



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7083

Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Date de dépôt : 27-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-03-2017

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-07-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-10-2016	Déposé	7083/00	<u>7</u>
14-12-2016	Avis du Conseil d'État (13.12.2016)	7083/01	<u>121</u>
19-12-2016	1) Dépêche du Procureur général d'Etat au Ministre de la Justice (8.12.2016) 1. Avis de la Cour supérieure de Justice (23.11.2016) 2. Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (28.11.2016) < [...]	7083/02	<u>126</u>
30-01-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.1.2017) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux <br [...]	7083/03	<u>135</u>
06-02-2017	Avis de la Chambre de Commerce (12.1.2017)	7083/04	<u>144</u>
07-02-2017	Avis de la Chambre des Métiers (31.1.2017)	7083/05	<u>149</u>
01-03-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (28.2.2017)	7083/06	<u>152</u>
21-03-2017	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (10.3.2017)	7083/07	<u>155</u>
30-03-2017	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg - Dépêche du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg au Ministre de la Justice (22.11.2016)	7083/08	<u>158</u>
05-04-2017	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	7083/09	<u>161</u>
27-04-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7083	<u>174</u>
11-05-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2017) Evacué par dispense du second vote (11-05-2017)	7083/10	<u>176</u>
05-04-2017	Commission juridique Procès verbal (25) de la reunion du 5 avril 2017	25	<u>179</u>
22-03-2017	Commission juridique Procès verbal (21) de la reunion du 22 mars 2017	21	<u>185</u>
23-05-2017	Publié au Mémorial A n°502 en page 1	7083	<u>196</u>

Résumé

Note de synthèse sur le projet de rapport 7083

Le règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires qui fait l'objet du présent projet de loi est entré en vigueur le 18 janvier 2017.

Celui-ci est désormais applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne à l'exclusion du Royaume-Uni et du Danemark.

Ce règlement, en raison de son applicabilité directe, ne nécessite pas une transposition en droit national.

Le droit procédural national doit toutefois être adapté pour garantir l'application de ce texte sur le territoire national.

L'obtention d'une ordonnance permettant la saisie d'un compte bancaire dans le cadre de cette procédure est ouverte dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- Existence d'une créance de nature civile ou commerciale (à l'exception des créances touchant aux régimes matrimoniaux ou patrimoniaux, les testaments ou successions, les créances sur un débiteur à l'encontre duquel une procédure de faillite ou liquidation est ouverte, la sécurité sociale et l'arbitrage) ;
- Apparence certaine de la créance (si la demande n'est pas fondée sur un titre exécutoire) ;
- Urgence, sinon l'existence de menaces pesant sur le recouvrement : l'exécution ultérieure risque d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile ;
- Un litige transfrontalier : le compte bancaire visé par l'ordonnance est ouvert dans un autre Etat membre que celui de la juridiction traitant de la demande ou la juridiction et le compte bancaire se trouvent dans un autre Etat membre que celui du domicile du créancier ; et
- L'absence de demande parallèle devant les juridictions d'autres Etats membres.

Le règlement permet d'obtenir une saisie transfrontalière à tout stade de la procédure principale, c'est-à-dire qu'une ordonnance de saisie conservatoire est disponible avant, pendant et même après une procédure au fond.

La procédure pour obtenir l'ordonnance de saisie conservatoire européenne est unilatérale, c'est-à-dire qu'elle n'est pas contradictoire : le débiteur n'est informé que lorsque la mesure a déjà produit ses effets, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut organiser la disparition des fonds.

Quant à la compétence, en l'absence de titre exécutoire (d'une décision de justice ou d'un acte authentique par exemple) la procédure est à introduire devant les juridictions qui ont compétence au fond selon le règlement Bruxelles Ibis, à noter que si le débiteur est un consommateur ayant conclu un contrat en dehors de son activité professionnelle, ce sont les juridictions de son Etat membre de résidence.

Si le créancier a déjà un titre exécutoire la procédure sera à introduire devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue ou l'acte authentique a été établi.

L'ordonnance peut être demandée moyennant un formulaire-type multilingue.

La compétence « rationae valoris », est déterminée par analogie à la saisie nationale au Luxembourg : pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros, la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée par requête devant le juge de paix ; pour une

créance supérieure à 10.000 euros, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est portée par requête devant le Président du Tribunal d'arrondissement.

La juridiction saisie doit statuer sur la demande de saisie dans des délais très courts : 5 jours lorsqu'un titre au principal a déjà été obtenu, sinon 10 jours.

En cas de refus par la juridiction, le créancier pourra faire appel de la décision dans les 30 jours suivant notification du refus et ce, devant la juridiction compétente en matière d'appel dans l'Etat membre concerné.

Si le demandeur n'a pas connaissance du numéro de compte du débiteur ni de l'identification de la banque, il peut introduire une demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes.

Une fois l'ordonnance émise, celle-ci sera interprétée comme identique à une mesure nationale équivalente et sera par conséquent directement exécutable.

Quant à la banque, elle dispose d'un délai de 3 jours pour déclarer si et dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur en utilisant le formulaire de déclaration.

Les recours en limitation, en révocation, en cessation et en modification de l'ordonnance de saisie, sont portés devant le même juge que celui qui a pris la décision initiale.

Le créancier est tenu d'introduire son action au fond dans les 30 jours à compter de l'introduction de la demande ; ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure.

Aussi il est tenu d'assurer la libération des fonds qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance en transmettant une demande de libération dans les 3 jours suivant la déclaration de la banque.

Cette situation pourra créer des difficultés si les fonds détenus auprès de ladite banque ne sont pas liquides à ce moment-là (on peut imaginer un portefeuille de titres dont les obligations sous-jacentes ne sont pas évaluables aisément).

Le débiteur pourra contester la saisie opérée dans le cadre de l'instance au fond mais aussi directement auprès de la juridiction d'exécution en cas d'atteinte grave à ses droits (par exemple les biens saisis sont en réalité insaisissables ou la saisie opérée porte manifestement atteinte à l'ordre public de l'Etat membre d'exécution).

La saisie empêche non seulement le débiteur lui-même de disposer des avoirs détenus sur son compte, mais aussi les personnes qu'il a autorisées à effectuer des paiements par l'intermédiaire de ce compte, par exemple par ordre permanent ou par carte de crédit.

Enfin, il doit être noté que le règlement contient un ensemble de clauses de sauvegarde au bénéfice du débiteur et notamment celle consistant à l'exigence pour le créancier de constituer une garantie, à noter aussi que le créancier est responsable pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire.

Le débiteur peut en outre arrêter les effets de l'ordonnance en fournissant lui-même une garantie de substitution appropriée selon le droit de l'Etat membre de la juridiction ayant délivré l'ordonnance.

L'ordonnance de saisie ne produit ses effets que pour une durée nécessairement limitée alors qu'une instance au fond devra statuer sur la régularité de celle-ci.

7083/00

N° 7083**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

*(Dépôt: le 27.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2016).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	8
5) Texte coordonné.....	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14
7) Fiche financière	16
8) Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale	17
9) Règlement d'exécution (UE) .../... de la Commission du XXX établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale	52

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2016

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civil est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ il est introduit un nouvel article 685-5 libellé comme suit:

„**Art. 685-5.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du demandeur.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté

devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.“.

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 de la teneur suivante:

„(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.».

Art. 3. „(1) Les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, sont remplies par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

(2) La Commission de Surveillance du Secteur Financier utilise la méthode d'obtention des informations au sens de l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

(3) La fonction de transmission des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14 paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, est remplie par le Procureur général d'Etat.“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale¹ a été adopté dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne. En effet, dans le cadre du programme de Stockholm de décembre 2009², le Conseil européen avait invité la Commission, entre autres, de prévoir au niveau européen, certaines mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, afin d'empêcher la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne en ce qui concerne les comptes bancaires et le patrimoine du débiteur.

Il sera directement applicable à partir du 18 janvier 2017. A l'exception de l'article 50 (informations à fournir par les Etats membres), qui est applicable à partir du 18 juillet 2016.

En outre et afin de faciliter son application en pratique, le Règlement (UE) n° 655/2014 prévoit des formulaires-type multilingue en Annexes p. ex. pour la demande de l'ordonnance ou encore pour les voies de recours.

*

LES ELEMENTS CLES DU REGLEMENT

I. La nature

L'instrument a été adopté sur le fondement de l'article 81, 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il crée ainsi une procédure européenne uniforme, limitée aux litiges transfrontaliers, offrant partant une alternative aux mesures nationales. Par conséquent, ce texte constitue un moyen complémentaire et optionnel à la disposition des créanciers, tandis que le recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national reste possible.

D'ailleurs cette approche a déjà été utilisée pour la procédure européenne d'injonction de payer et celle relative aux petits litiges.

II. Les caractéristiques de la procédure

A. Les principales caractéristiques

La procédure pour obtenir une saisie conservatoire européenne n'est pas contradictoire. Cela permet de préserver „l'effet de surprise“, (art. 11). Par conséquent, le débiteur n'est informé que lorsque la mesure a déjà produit ses effets. Les deux conditions préalables à l'obtention de l'ordonnance sont l'existence de la créance et les menaces pesant sur le recouvrement de ladite créance. Plus précisément, il incombe au demandeur de prouver que, à défaut d'une telle mesure, l'exécution ultérieure risque d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile (art. 7).

B. Le champ d'application

Tout d'abord, il y a lieu de relever que la procédure s'applique aux Etats membres liés par le Règlement 655/2014. De ce fait, conformément à leurs déclarations de ne pas participer à l'adoption de ce Règlement, la procédure n'est pas à la disposition des créanciers domiciliés au Royaume-Uni et au Danemark. Par ailleurs, les ordonnances délivrées en application du Règlement ne peuvent pas porter sur la saisie de comptes bancaires détenus dans un des Etats membres précités (cf. considérant n° 48).

Ensuite, comme toutes procédures européennes, la procédure européenne de saisie conservatoire s'applique uniquement aux litiges transfrontaliers. La notion de litige transfrontalier est définie à l'article 3 point 1, un litige transfrontalier existe lorsque le compte bancaire visé par l'ordonnance est ouvert dans un autre Etat membre que celui de la juridiction traitant de la demande. De plus, un litige

1 J.O. L 189 du 27 juin 2011, p. 1-32

2 J.O. C 115 du 4.5.2010, p. 1

transfrontalier existe également si la juridiction et le compte bancaire se trouvent dans un autre Etat membre que celui du domicile du créancier. En d'autres termes, l'application du Règlement est exclue uniquement lorsque la juridiction saisie de la demande, le compte bancaire et le domicile du créancier se trouvent dans le même Etat membre.

En outre, sur le plan matériel, le champ d'application couvre, à l'instar des autres instruments européens de Droit international privé, toute matière civile et commerciale, à l'exception de certaines matières précises (cf. art. 2 point 2) et en particulier les créances contre un débiteur faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité sont exclues (cf. art. 2, point 2, c) et considérant n° 8).

C. La compétence judiciaire

Afin de garantir un lien étroit avec la procédure au principal (cf. considérant n° 13), les juridictions nationales ayant compétence au fond sont également les mieux placées pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire. Ainsi, lorsque la saisie est demandée préalablement à l'obtention du titre exécutoire, les juridictions compétentes sont celles qui ont compétence au fond selon le Règlement Bruxelles Ibis (cf. art. 6, point 1).

Or, il existe une exception à cette règle: si le débiteur est un consommateur ayant conclu un contrat en dehors de son activité professionnelle, la compétence pour délivrer l'ordonnance appartient uniquement aux juridictions de l'Etat membre dans lequel le débiteur est domicilié (art. 6, point 2).

Lorsque le créancier a déjà obtenu un titre au principal, les juridictions de l'EM dans lequel la décision a été rendue (ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue ou l'acte authentique a été établi) sont exclusivement compétentes (art. 6, point 3).

D. Les conditions de délivrance

Les conditions de délivrance de l'ordonnance de saisie du compte visent à établir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt du créancier à obtenir une mesure conservatoire et, d'autre part, l'intérêt du débiteur, à éviter tout recours abusif de la saisie.

Il y a lieu de préciser que le Règlement permet d'obtenir une saisie transfrontalière à tout stade de la procédure principale, c'est-à-dire, qu'une ordonnance européenne de saisie conservatoire est possible avant, pendant et même après la procédure au fond (cf. art. 5).

a) Les conditions de forme

Le créancier est tenu d'introduire sa demande auprès du tribunal compétent au moyen du formulaire-type (cf. annexe I). La demande doit contenir certaines informations (art. 8).

De plus, le demandeur doit indiquer un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le code IBAN ou BIC, auprès de laquelle le débiteur détient le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire. S'il en a connaissance, il précise également le numéro de compte du débiteur. A défaut, il peut introduire une demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes conformément à l'article 14 dudit Règlement (cf. point III).

La demande et les pièces justificatives peuvent être présentées par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'EM de la juridiction compétente (art. 8, point 4).

La représentation par un avocat n'est, en principe, pas obligatoire (art. 41: „La représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire dans les procédures d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire. Dans le cadre des procédures menées en vertu du chapitre 4, la représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire sauf si, au titre du droit de l'Etat membre de la juridiction ou de l'autorité auprès de laquelle la demande de recours est introduite, cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.“

b) Les conditions de fond

Selon l'article 7, point 1, le créancier est toujours tenu de démontrer:

- qu'il est urgent d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire et à défaut,

– qu’il existe un risque réel que l’exécution future soit empêchée ou rendue sensiblement plus difficile.

En outre, l’article 7, point 2, stipule que lorsque le créancier demande une ordonnance européenne de saisie conservatoire avant d’avoir obtenu un titre au principal, la juridiction saisie pour statuer sur la demande doit être convaincue, sur base des éléments de preuve fournis, que le demandeur est susceptible de gagner au fond.

E. La garantie que doit constituer le créancier

Dans le cas où le créancier n’a pas encore obtenu un titre au principal, la constitution d’une garantie par le créancier est la règle (art. 12). La juridiction n’en dispense qu’à titre exceptionnel, sur demande du créancier (art. 8, point 2, k)), notamment si elle considère que cette demande est inappropriée.

La détermination du montant de la garantie que doit fournir le créancier est également laissée à la discrétion de la juridiction. Par principe, il doit être suffisant pour prévenir un recours abusif à l’ordonnance de saisie et, de manière plus important encore, pour garantir que le débiteur puisse obtenir une réparation, le cas échéant (considérant n° 18).

F. L’engagement de la procédure au fond

La saisie européenne des comptes bancaires créée par le Règlement constitue une mesure conservatoire provisoire. Ses effets ne vont pas au-delà de la garantie de l’exécution forcée ultérieure d’un titre au principal (considérant n° 18).

Partant, lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d’engager une procédure au fond, il est obligé d’engager cette procédure dans un délai déterminé. Ainsi, il est tenu de fournir la preuve que la procédure au fond est engagée dans les 30 jours à compter de l’introduction de la demande de l’ordonnance européenne de saisie ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l’ordonnance, si cette date est postérieure (art. 10).

A défaut, l’ordonnance prend fin, soit parce qu’elle est révoquée, soit parce qu’elle prend fin automatiquement selon le droit de l’Etat membre d’exécution (art. 2, point 2). Toutefois, ce délai peut être prolongé exceptionnellement afin de permettre aux parties de trouver un accord (art. 10, point 1).

III. L’obtention d’informations sur le compte bancaire du débiteur

L’article 14 établit un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations soient obtenues par la juridiction auprès de l’autorité compétente de l’EM d’exécution.

En règle générale, du fait de la nature sensible des données privées, l’accès aux informations relatives aux comptes (demande) n’est accordé que lorsque le créancier a déjà obtenu un titre exécutoire sur le fond (considérant n° 21). C’est uniquement à titre exceptionnel qu’il est possible pour le créancier de demander des informations relatives aux comptes si le titre obtenu n’est pas encore exécutoire.

Les Etats membres doivent prévoir une ou plusieurs méthodes (art. 14.5) pour obtenir de telles informations. Le Luxembourg opte pour la méthode visée à l’article 14.5 a) (cf. article 2).

IV. L’ordonnance de saisie

Lorsque les conditions de l’article 7 et toutes autres conditions de formes sont remplies, la juridiction rend l’ordonnance européenne de saisie généralement sur la base des preuves fournies par le créancier (art. 9, point 1). A titre subsidiaire, la juridiction peut utiliser également des méthodes appropriées selon le droit national pour obtenir des preuves supplémentaires (art. 9, point 2). Cependant, aucune audition préalable du débiteur ne peut avoir lieu (art. 11).

La juridiction doit statuer sur la demande dans un délai de 5 jours lorsqu’il y a un titre au principal qui a déjà été obtenu. A défaut, en fonction du devoir du juge d’examiner si une procédure au principal va probablement donner droit à la demande, le délai est alors plus long, c’est-à-dire, 10 jours. Il faut préciser que le non-respect de ces délais n’est pas sanctionné par le Règlement. En effet, l’article 45 indique que la juridiction est seulement tenue de prendre des mesures „*dès que possible*“.

L'ordonnance européenne de saisie est rendue moyennant un formulaire-type (annexe II) qui est constitué en deux parties:

- Partie A contient les informations à transmettre à la banque, au débiteur et au créancier.
- Partie B contient des informations supplémentaires pour le débiteur et le créancier, telles que des renseignements sur les voies de recours dont dispose le débiteur.

V. L'exécution

Le Règlement se fonde sur le droit national de l'Etat membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée. L'ordonnance de saisie européenne est assimilée à une mesure nationale équivalente (art. 23, point 1). Une ordonnance est directement exécutoire (art. 22), c'est-à-dire, sans procédure intermédiaire. Partant, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance. „*La transmission est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, transmet l'ordonnance ou bien c'est le créancier, selon celui qui, en vertu du droit de l'Etat membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution.*“ (art. 23, point 3).

La banque exécute cet ordre sans tarder et elle dispose de 3 jours pour déclarer, en utilisant le formulaire-type (annexe IV), si et dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur ainsi qu'une obligation pour le créancier d'assurer la libération des fonds qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance. Le délai peut être prolongé jusqu'à 8 jours.

Toute responsabilité de la banque, lorsque celle-ci omet de faire la déclaration dans le délai prévu, est régie par le droit de l'Etat membre d'exécution (art. 29).

Si l'ordonnance a été délivrée dans l'Etat membre d'exécution, la banque transmet la déclaration directement à la juridiction concernée et au créancier. Cependant, lorsque l'ordonnance a été délivrée dans un autre Etat membre, la banque transmet la déclaration à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution, qui la transmet à la juridiction d'origine et au créancier.

VI. Les droits du débiteur

a) L'information immédiate du débiteur (ex post)

L'article 28 exige que l'ordonnance de saisie conservatoire soit signifiée ou notifiée, selon le droit national applicable, au débiteur rapidement après sa mise en œuvre.

Lorsque son domicile se trouve dans l'Etat membre d'origine, l'ordonnance lui est signifiée ou notifiée au plus tard à la fin du 3ème jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration par la juridiction ou le créancier.

Lorsque le débiteur est domicilié dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier (si cela est prévu par le droit national), transmet les documents à l'autorité compétente de l'Etat membre du domicile du débiteur.

b) Les biens insaisissables

Le Règlement contient un renvoi aux droits nationaux en ce qui concerne les règles d'insaisissabilité des avoirs bancaires. Selon l'article 31, les montants qui sont exemptés de saisie à titre du droit de l'Etat membre d'exécution, sont exemptés de saisie conservatoire, par exemple les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille (considérant n° 36).

c) Les recours du débiteur

Selon les articles 33 et suivants, le débiteur a droit à un recours effectif lui permettant de contester l'ordonnance ou son exécution pour les motifs prévus dans ledit Règlement. L'article 36 organise la procédure de façon autonome et dispose d'un formulaire-type pour introduire un recours.

Cependant, un délai pour former le recours n'est pas prévu, les Etat membres ayant donc la possibilité de prévoir des délais différents.

- Recours formés contre la délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire:

La compétence relève des juridictions de l'Etat membre dans lequel l'ordonnance a été délivrée.

A cette fin, les articles 33 et 35, contiennent une liste des objections possibles.

- Recours formés contre l'exécution de l'ordonnance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire:

La compétence relève des juridictions de l'Etat membre d'exécution (art. 34). Cet article y stipule les différents motifs possibles.

d) La responsabilité du créancier

L'article 13 prévoit que le créancier est responsable pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire. Il est nécessaire que le préjudice soit dû à une faute du créancier. Dans ce contexte, la charge de la preuve incombe au débiteur.

Il existe toutefois une règle harmonisée instituant une présomption simple de faute du créancier (art. 13, point 2). Celui-ci est considéré responsable lorsqu'il a négligé ses devoirs conformément au Règlement (par exemple il a omis d'engager la procédure sur le fond en temps utile ou encore il n'a pas respecté ses obligations relatives à la signification, notification ou traduction des documents).

En outre, le Règlement contient une règle de conflit de lois précisant que la loi applicable à la responsabilité du créancier est celle de l'Etat membre d'exécution.

VII. Conclusion

Ce Règlement est un paquet pour établir un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

Face à l'„effet de surprise“ de la procédure (procédure ex parte), plusieurs sauvegardes („garde-fous“) ont été instaurées:

- Les conditions pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire
- La garantie du créancier
- La responsabilité du créancier
- Les montants exemptés
- Les recours ouverts au débiteur

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale de sorte à garantir une meilleure lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Paragraphe 1:

Cet ajout pose le principe de la suppression de l'exequatur.

L'article 22 du Règlement prévoit que: „*Une ordonnance de saisie conservatoire dans un Etat membre conformément au présent règlement est reconnue dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire ne soit nécessaire.*“

Paragraphe 2:

Alinéas 1 et 2:

Il incombe au législateur national de déterminer la juridiction compétente pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire (art. 6, paragraphe 4).

Par analogie à la saisie nationale et sur base de l'article 2 du NCPC, il est proposé de donner compétence à une juridiction en fonction du montant de la créance:

- pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € la demande d’ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée par requête devant le juge de paix;
- pour une créance supérieure à 10.000 € la demande d’ordonnance de saisie conservatoire est portée par requête devant le président du tribunal d’arrondissement.

Il y a lieu de préciser que le créancier peut faire ce type de demande (art. 8) et que le débiteur n’est pas informé de la demande ni entendu avant la délivrance de l’ordonnance (art. 11). Ceci caractérise ce Règlement car à ce stade de la procédure, la procédure est non contradictoire.

Paragraphe 3:

Conformément à l’article 21 du Règlement, le créancier a la possibilité d’interjeter appel contre le refus, partiel ou total, de sa demande en ordonnance de saisie conservatoire.

Il est proposé que:

- le président du tribunal d’arrondissement soit compétent pour l’appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d’ordonnance européenne de saisie conservatoire;
- la Cour d’appel soit compétente pour l’appel contre la décision du président du tribunal d’arrondissement refusant la demande d’ordonnance européenne de saisie conservatoire;

L’article 21 deuxième alinéa, prévoit que cet appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du créancier. Un tel appel est introduit par voie de requête.

A ce stade, la procédure est toujours ex parte.

Paragraphe 4:

Une fois informé qu’une ordonnance européenne de saisie conservatoire a été délivrée et mise en œuvre par la banque (art. 28), le débiteur a des voies de recours prévues au chapitre 4 du Règlement.

La procédure devient seulement contradictoire à partir de ce moment.

Il incombe au législateur national de désigner la juridiction compétente pour le recours du débiteur contre l’ordonnance elle-même.

La demande „en révocation“ et la demande „en modification“ contre l’ordonnance européenne de saisie conservatoire est à adresser à la juridiction compétente dans l’Etat membre d’origine.

Un recours pour révoquer ainsi qu’un recours pour modifier l’ordonnance émise sont à la portée du débiteur pour sept motifs indiqués dans le Règlement comme p. ex. „a) il n’a pas été satisfait aux conditions ou aux exigences énoncées dans le présent règlement“.

Il est proposé de désigner pour ces deux recours (si les juridictions luxembourgeoises sont les juridictions compétentes en tant qu’Etat membre d’origine):

- le juge de paix siégeant comme en matière de référé pour une créance inférieure ou égale à 10.000 €
- le président du tribunal d’arrondissement siégeant comme en matière de référé pour une créance supérieure à 10.000 €

Ainsi, un „recours en révocation“ de l’ordonnance européenne de saisie et un „recours en modification“ de l’ordonnance européenne de saisie pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

En outre, un recours en révocation de l’ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l’ordonnance européenne de saisie pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d’arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

Il y a lieu d’indiquer que l’annexe XII prévoit un formulaire-type pour les recours prévus aux articles 33, 34 et 35.

Paragraphe 5:

L’article 34 paragraphes 1 et 2 prévoit un recours en limitation de l’ordonnance de saisie et un recours en cessation de l’ordonnance de saisie conservatoire.

Il incombe au législateur national de désigner la juridiction compétente pour le recours du débiteur contre l’exécution de l’ordonnance.

Il est proposé de faire un parallélisme avec le paragraphe 4 de désigner pour ces deux recours (si les juridictions luxembourgeoises sont les juridictions compétentes en tant qu'Etat membre d'exécution):

- le juge de paix siégeant comme en matière de référé pour une créance inférieure ou égale à 10.000 €
- le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé pour une créance supérieure à 10.000 €

Ainsi, un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

En outre, un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

Il y a lieu d'indiquer que l'annexe XII prévoit un formulaire-type pour les recours prévus aux articles 33, 34 et 35.

Paragraphe 6:

Il incombe au législateur national de désigner la juridiction compétente pour l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35.

Il est proposé que:

- les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 siégeant comme en matière de référé peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification;
- les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 siégeant comme en matière de référé peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

Il y a lieu d'indiquer que l'annexe XII prévoit un formulaire-type pour les recours prévus aux articles 33, 34 et 35.

Article 2

Dans un souci de transparence, il est précisé à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier que la Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 conformément à l'article 3 du présent projet de loi.

Article 3

Paragraphe 1:

Il incombe au législateur national de désigner l'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes de l'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Il est proposé d'attribuer ces fonctions à la Commission de Surveillance du Secteur Financier en raison du fait qu'il s'agit en tant qu'autorité de recueillir des informations relatives aux comptes auprès des banques, mission pour laquelle une autorité telle que la Commission de Surveillance du Secteur Financier convient le mieux (article 14.4 et 6).

Paragraphe 2:

Pour obtenir les informations sollicitées en vertu de l'ordonnance européenne de saisie, cette autorité désignée dans l'Etat membre d'exécution doit utiliser au moins l'une des méthodes prévues à l'article 14.5 dudit Règlement (UE) 655/2014.

Il incombe au législateur national de désigner quelle méthode l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat membre de l'exécution utilisera pour obtenir les informations visées au paragraphe 1 de l'article 14 dudit Règlement (UE) 655/2014.

Le Luxembourg opte pour la méthode a) de l'article 14.5 à savoir „*obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles;*“

Paragraphe 3:

Une fois les informations relatives aux comptes bancaires obtenues, l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat d'exécution, doit les transmettre à l'autorité qui les a demandées (article 14.6).

Il est proposé le mécanisme suivant pour la transmission de ces informations à une juridiction étrangère:

- La Commission de Surveillance du Secteur Financier continue les informations obtenues au Procureur général d'Etat;
- Le Procureur général d'Etat est désigné comme l'autorité de transmission de ces informations à l'étranger. Ce dernier les fera suivre à l'autorité ou à la juridiction qui les a sollicitées.

*

TEXTE COORDONNE

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Section 2. – Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur

Art. 685-3. (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1).

Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.

Art. 685-4. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

Art. 685-5. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du demandeur.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

*

LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1988
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Section 2: Mission et compétences de la CSSF

Art. 2. (1) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs agréés au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de sepcav ou d'asep, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un d'organisme de titrisation, des SICAR ainsi que des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique au sens de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La surveillance prudentielle exercée par la CSSF à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:

- de la Banque centrale du Luxembourg;
- de la Banque européenne d'investissement;
- du Fonds européen d'investissement;
- de la Facilité européenne de stabilité financière;
- du Mécanisme européen de stabilité.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers, y compris de leurs opérateurs.

(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.

(4) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.

(5) La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.

La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs („Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs“), pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et

du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale et modifiant le Nouveau Code de procédure civile.
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Marie-Anne Ketter; Mariza Guerreiro
Tél:	247-84524; 247-88515
Courriel:	marie-anne.ketter@mj.etat.lu; mariza.guerreiro@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	1) inclure un nouvel article dans le Nouveau Code de procédure civile 2) désigner la Commission de Surveillance du Secteur Financier comme autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes de l'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) n° 655/2014 3) désigner le Procureur général d'Etat pour la fonction de transmission des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14 paragraphe 6
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère des Finances	
Date:	4.8.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Parquet général, ABBL, Chambre des huissiers de justice
Remarques/Observations:
Il y a eu des concertations
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

RÈGLEMENT (UE) N° 655/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 mai 2014

portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, points a), e) et f),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En vue de l'établissement progressif de cet espace, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces mesures peuvent comprendre des mesures visant à assurer, entre autres, la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et leur exécution, un accès effectif à la justice et l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.
- (3) Le 24 octobre 2006, par le biais de son «Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne: la saisie des avoirs bancaires», la Commission a lancé une consultation sur la nécessité d'une procédure européenne uniforme de saisie conservatoire des comptes bancaires et les caractéristiques que cette procédure pourrait avoir.
- (4) Dans le programme de Stockholm de décembre 2009 ⁽³⁾, qui fixe les priorités en matière de liberté, de sécurité et de justice pour la période 2010-2014, le Conseil européen a invité la Commission à évaluer s'il est nécessaire et concrètement envisageable de prévoir, au niveau de l'Union, certaines mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, afin d'empêcher par exemple la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union en ce qui concerne les comptes bancaires et le patrimoine des débiteurs.
- (5) Des procédures nationales visant à l'obtention de mesures conservatoires, telles que des ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires, existent dans tous les États membres, mais les conditions d'octroi de ces mesures et l'efficacité de leur mise en œuvre varient considérablement. Par ailleurs, le recours à des mesures conservatoires nationales peut s'avérer lourd dans les situations ayant une incidence transfrontière, en particulier lorsque le créancier cherche à faire saisir à titre conservatoire plusieurs comptes situés dans des États membres différents. Il semble dès lors nécessaire et opportun d'adopter un instrument juridique de l'Union contraignant et directement applicable qui établisse une nouvelle procédure au niveau de l'Union permettant, dans des litiges transfrontières, de procéder, de manière efficace et rapide, à la saisie conservatoire de fonds détenus sur des comptes bancaires.

⁽¹⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 57.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 mai 2014.

⁽³⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- (6) La procédure établie par le présent règlement devrait constituer un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national.
- (7) Un créancier devrait être en mesure d'obtenir une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après dénommée «ordonnance de saisie conservatoire» ou «ordonnance») empêchant le transfert ou le retrait de fonds détenus par son débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre si, à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de sa créance détenue sur le débiteur risque d'être empêché ou rendu sensiblement plus difficile. La saisie conservatoire de fonds détenus sur le compte du débiteur devrait avoir pour effet d'empêcher non seulement le débiteur lui-même, mais aussi les personnes qu'il a autorisées à effectuer des paiements par l'intermédiaire de ce compte, par exemple par ordre permanent, par débit direct ou par l'utilisation d'une carte de crédit, d'utiliser les fonds.
- (8) Le champ d'application du présent règlement devrait couvrir toutes les matières civiles et commerciales, à l'exception de certaines matières bien définies. En particulier, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux créances détenues sur un débiteur dans des procédures d'insolvabilité. Cela devrait signifier qu'aucune ordonnance de saisie conservatoire ne peut être délivrée à l'encontre du débiteur une fois que des procédures d'insolvabilité telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil ⁽¹⁾ ont été engagées à son encontre. Par ailleurs, l'exclusion devrait permettre que l'ordonnance de saisie conservatoire soit utilisée afin de garantir le recouvrement des paiements préjudiciables effectués par un tel débiteur à des tiers.
- (9) Le présent règlement devrait s'appliquer aux comptes détenus auprès d'établissements de crédit dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte.

Il ne devrait dès lors pas s'appliquer aux institutions financières qui ne reçoivent pas ces dépôts, par exemple les institutions accordant des financements en faveur de projets d'exportation et d'investissement ou de projets dans les pays en développement, ou les établissements qui fournissent des services concernant les marchés financiers. En outre, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux comptes détenus par les banques centrales ou auprès de celles-ci lorsqu'elles agissent en leur qualité d'autorités monétaires, ni aux comptes qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire en vertu d'une ordonnance nationale équivalente à l'ordonnance de saisie conservatoire ou qui ne peuvent autrement faire l'objet d'une saisie au titre du droit de l'État membre dans lequel le compte concerné est tenu.

- (10) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux litiges transfrontières et devrait définir la notion de litige transfrontière dans ce contexte particulier. Aux fins du présent règlement, il convient de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque la juridiction qui traite de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est située dans un État membre et que le compte bancaire visé par l'ordonnance est tenu dans un autre État membre. Il convient également de considérer qu'il existe un litige transfrontière lorsque le créancier est domicilié dans un État membre et que la juridiction et le compte bancaire devant faire l'objet d'une saisie conservatoire se trouvent dans un autre État membre.

Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à la saisie conservatoire de comptes tenus dans l'État membre où se trouve la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire si le domicile du créancier est également situé dans cet État membre, même si le créancier demande en même temps une ordonnance de saisie conservatoire pour un ou des comptes tenus dans un autre État membre. Dans ce cas, le créancier devrait introduire deux demandes distinctes, une demande d'ordonnance de saisie conservatoire et une demande visant à l'obtention d'une mesure nationale.

- (11) La procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire devrait être accessible à tout créancier souhaitant garantir l'exécution d'une décision ultérieure sur le fond avant d'engager une procédure au fond, et à tout stade de cette procédure. Elle devrait également être accessible à un créancier ayant déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance de ce créancier.
- (12) Il devrait être possible de recourir à une ordonnance de saisie conservatoire aux fins de garantir des créances déjà exigibles. Cela devrait également être possible pour des créances qui ne sont pas encore exigibles pour autant que ces créances résultent d'une transaction ou d'un événement passé et que leur montant puisse être déterminé, y compris les créances liées à des actions en matière délictuelle ou quasi délictuelle et à des actions civiles en réparation de dommage ou en restitution fondées sur une infraction.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1).

Le créancier devrait pouvoir demander que l'ordonnance de saisie conservatoire soit délivrée pour le montant du principal de la créance ou pour un montant inférieur à celui-ci. Cette dernière possibilité pourrait être intéressante pour lui, par exemple, dans les cas où il a déjà obtenu une autre garantie pour une partie de sa créance.

- (13) En vue d'assurer un lien de rattachement étroit entre la procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire et la procédure au fond, la compétence internationale pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir aux juridictions de l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour statuer au fond. Aux fins du présent règlement, la notion de procédure au fond devrait englober toute procédure visant à obtenir un titre exécutoire portant sur la créance sous-jacente, y compris, par exemple, des procédures sommaires d'injonctions de payer et des procédures telles que la procédure de référé qui existe en France. Si le débiteur est un consommateur domicilié dans un État membre, la compétence pour délivrer l'ordonnance devrait appartenir uniquement aux juridictions de cet État membre.
- (14) Les conditions de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devraient établir un juste équilibre entre l'intérêt du créancier à obtenir une ordonnance et l'intérêt du débiteur à éviter tout recours abusif à l'ordonnance.

En conséquence, lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'avoir obtenu une décision judiciaire, la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite devrait être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il sera probablement fait droit à la demande au fond du créancier contre le débiteur.

En outre, dans tous les cas, y compris lorsqu'il a déjà obtenu une décision judiciaire, le créancier devrait démontrer d'une manière jugée satisfaisante par la juridiction qu'il est urgent que sa créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que, au moment où le créancier est en mesure d'obtenir l'exécution de la décision judiciaire existante ou d'une décision judiciaire future, le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs ou les ait cédés sous leur valeur ou dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel.

La juridiction devrait évaluer les éléments de preuve fournis par le créancier pour justifier l'existence de ce risque. Ceux-ci pourraient se rapporter, par exemple, au comportement du débiteur à l'égard de la créance du créancier ou à l'occasion d'un litige antérieur entre les parties, aux antécédents du débiteur en matière de crédit, à la nature des actifs du débiteur et à toute action récente entreprise par le débiteur concernant ses actifs. Lorsqu'elle évalue ces éléments de preuve, la juridiction peut estimer que les retraits effectués sur les comptes ou les dépenses effectuées par le débiteur pour poursuivre l'exercice de ses activités habituelles ou subvenir aux besoins récurrents de sa famille ne sont pas, en eux-mêmes, inhabituels. Le simple fait que le débiteur n'ait pas payé la créance, qu'il la conteste ou qu'il ait plusieurs créanciers ne devrait pas être considéré, en soi, comme un élément de preuve suffisant pour justifier la délivrance d'une ordonnance. La situation financière difficile du débiteur, ou sa détérioration, ne devrait pas non plus constituer, en soi, une raison suffisante pour délivrer une ordonnance. Toutefois, la juridiction peut prendre en compte ces facteurs dans le cadre de l'évaluation globale de l'existence du risque.

- (15) Afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire et afin de garantir que l'ordonnance aide utilement un créancier qui tente de recouvrer des créances auprès d'un débiteur dans des litiges transfrontières, le débiteur ne devrait pas être informé de la demande du créancier, ni être entendu avant la délivrance de l'ordonnance, ni se voir notifier l'ordonnance avant sa mise en œuvre. Lorsque, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis par le créancier ou, le cas échéant, par son ou ses témoins, la juridiction n'est pas convaincue que la saisie conservatoire du compte ou des comptes en question se justifie, elle devrait s'abstenir de délivrer l'ordonnance.
- (16) Lorsque le créancier demande une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond auprès d'une juridiction, le présent règlement devrait le contraindre à engager cette procédure dans un délai déterminé et à fournir la preuve que la procédure est engagée à la juridiction auprès de laquelle il a introduit sa demande d'ordonnance. Si le créancier ne respecte pas cette obligation, la juridiction devrait d'office révoquer l'ordonnance ou l'ordonnance devrait automatiquement prendre fin.
- (17) Compte tenu du fait que le débiteur n'est pas préalablement entendu, le présent règlement devrait prévoir des garanties spécifiques afin de prévenir tout recours abusif à l'ordonnance et de protéger les droits du débiteur.

- (18) Une de ces garanties importantes devrait consister à pouvoir exiger du créancier qu'il constitue une garantie pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir à un stade ultérieur la réparation de tout préjudice qui lui aurait été causé par l'ordonnance de saisie conservatoire. En fonction des dispositions de droit national, cette garantie pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque. La détermination du montant de garantie suffisant pour prévenir un recours abusif à l'ordonnance et pour veiller à ce que le débiteur puisse obtenir réparation devrait être laissée à la discrétion de la juridiction qui devrait avoir la liberté, en l'absence d'éléments de preuve spécifiques relatifs au montant du préjudice potentiel, de prendre le montant pour lequel l'ordonnance doit être délivrée comme ligne directrice pour déterminer le montant de la garantie.

Dans le cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de la créance du créancier, la constitution d'une garantie devrait être la règle et la juridiction ne devrait en dispenser ou exiger la constitution d'une garantie d'un montant inférieur qu'à titre exceptionnel si elle considère que cette garantie est inappropriée, superflue ou disproportionnée, compte tenu des circonstances de l'espèce. Tel pourrait, par exemple, être le cas lorsque beaucoup d'éléments plaident en faveur du créancier mais que celui-ci ne dispose pas de ressources suffisantes pour constituer une garantie, lorsque la créance porte sur des aliments ou le paiement de salaires ou lorsque le montant de la créance est tel que l'ordonnance n'est pas susceptible de causer de préjudice au débiteur, par exemple s'il s'agit d'une petite créance commerciale.

Dans le cas où le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'opportunité de la constitution d'une garantie devrait être laissée à la discrétion de la juridiction. La constitution d'une garantie pourrait, par exemple, être opportune, indépendamment des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, lorsque la décision judiciaire dont l'ordonnance de saisie conservatoire vise à garantir l'exécution n'est pas encore exécutoire ou n'est exécutoire qu'à titre provisoire parce qu'il a été interjeté appel.

- (19) Une règle relative à la responsabilité du créancier pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire devrait constituer un autre élément important pour établir un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. Le présent règlement devrait dès lors, à titre de norme minimale, prévoir que le créancier est responsable lorsque le préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire est dû à une faute du créancier. Dans ce contexte, la charge de la preuve devrait incomber au débiteur. En ce qui concerne les motifs de responsabilité précisés dans le présent règlement, il convient de prévoir une règle harmonisée instituant une présomption simple de faute du créancier.

En outre, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire dans leur droit national des motifs de responsabilité autres que ceux précisés dans le présent règlement. Pour ces autres motifs de responsabilité, les États membres devraient également pouvoir maintenir ou introduire d'autres types de responsabilité, tels que la responsabilité objective.

Le présent règlement devrait également prévoir une règle de conflit de lois précisant que la loi applicable à la responsabilité du créancier est celle de l'État membre d'exécution. Lorsqu'il existe plusieurs États membres d'exécution, la loi applicable devrait être celle de l'État membre d'exécution dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle. Lorsque le débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre des États membres d'exécution, la loi applicable devrait être celle de l'État membre d'exécution ayant les liens les plus étroits avec l'affaire. Pour la détermination des liens les plus étroits, l'importance du montant faisant l'objet d'une saisie conservatoire dans les différents États membres d'exécution pourrait être l'un des facteurs à prendre en compte par la juridiction.

- (20) Afin de surmonter les difficultés pratiques existantes pour l'obtention d'informations sur la localisation du compte bancaire du débiteur dans un contexte transfrontière, il importe que le présent règlement établisse un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations nécessaires pour identifier le compte du débiteur soient obtenues par la juridiction, avant la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations désignée de l'État membre dans lequel le créancier croit que le débiteur détient un compte. Eu égard à la nature particulière d'une telle intervention des autorités publiques et d'un tel accès à des données privées, l'accès aux informations relatives aux comptes ne devrait être accordé, en règle générale, que lorsque le créancier a déjà obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoires. Toutefois, à titre exceptionnel, il devrait être possible pour le créancier de demander des informations relatives aux comptes même si la décision judiciaire, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire. Une telle demande devrait être possible lorsque le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes et que la juridiction est convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il est urgent d'obtenir ces informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier.

Pour que ce mécanisme puisse fonctionner, les États membres devraient prévoir dans leur droit national une ou plusieurs méthodes pour obtenir de telles informations, qui soient efficaces et efficientes et qui ne soient pas disproportionnées en termes de coût et de temps. Ce mécanisme ne devrait s'appliquer que si toutes les conditions et exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies et que le créancier a dûment justifié dans sa demande les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé, par exemple en raison du fait que le débiteur travaille ou exerce une activité professionnelle dans cet État membre ou qu'il y possède des biens.

- (21) Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel concernant le débiteur, les informations obtenues concernant l'identification du ou des comptes bancaires du débiteur ne devraient pas être transmises au créancier. Elles devraient être transmises seulement à la juridiction qui les a demandées et, à titre exceptionnel, à la banque du débiteur, si la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution n'est pas en mesure, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, d'identifier un compte du débiteur, par exemple lorsque plusieurs personnes portant le même nom et ayant la même adresse détiennent des comptes auprès de la même banque. Lorsque, dans un tel cas, il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus à la suite d'une demande d'informations, la banque devrait demander ces informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution et devrait être en mesure de présenter une telle demande de manière simple et informelle.
- (22) Le présent règlement devrait accorder au créancier le droit d'interjeter appel de la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire. Ce droit devrait être sans préjudice de la possibilité qu'a le créancier d'introduire une nouvelle demande d'ordonnance de saisie conservatoire sur la base de faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve.
- (23) Les structures prévues pour l'exécution d'une saisie conservatoire de comptes bancaires diffèrent considérablement dans les États membres. Afin d'éviter toute duplication de ces structures dans les États membres et de respecter dans la mesure du possible les procédures nationales, le présent règlement devrait se fonder, en ce qui concerne l'exécution et la mise en œuvre effective de l'ordonnance de saisie conservatoire, sur les méthodes et les structures en place pour l'exécution et la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.
- (24) Afin d'assurer une exécution rapide, le présent règlement devrait prévoir une transmission de l'ordonnance de l'État membre d'origine à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution par tout moyen approprié garantissant que le contenu des documents transmis est fidèle, conforme et aisément lisible.
- (25) Lorsqu'elle reçoit l'ordonnance de saisie conservatoire, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution devrait prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national, soit en transmettant l'ordonnance reçue à la banque ou à une autre entité responsable de l'exécution de telles ordonnances dans cet État membre, soit, lorsque le droit national le prévoit, en ordonnant d'une autre manière à la banque de mettre en œuvre l'ordonnance.
- (26) En fonction de la méthode disponible dans le cadre du droit de l'État membre d'exécution pour des ordonnances équivalentes sur le plan national, l'ordonnance de saisie conservatoire devrait être mise en œuvre par le blocage du montant saisi sur le compte du débiteur ou, lorsque le droit national le prévoit, par le transfert de ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire, qui pourrait être un compte tenu par l'autorité d'exécution compétente, la juridiction, la banque auprès de laquelle le débiteur détient son compte ou une banque désignée comme entité de coordination aux fins de la saisie conservatoire dans un cas donné.
- (27) Le présent règlement ne devrait pas empêcher que le paiement de frais relatifs à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire soit réclamé à l'avance. Cette question devrait relever du droit national de l'État membre dans lequel l'ordonnance doit être exécutée.
- (28) L'ordonnance de saisie conservatoire devrait avoir le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution. Si, au titre du droit national, certaines mesures d'exécution ont priorité sur des mesures conservatoires, la même priorité devrait leur être donnée par rapport aux ordonnances de saisie conservatoire au titre du présent règlement. Aux fins du présent règlement, les ordonnances *in personam* en vigueur dans certains systèmes juridiques nationaux devraient être considérées comme des ordonnances équivalentes sur le plan national.

- (29) Le présent règlement devrait prévoir une obligation pour la banque ou toute autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution de déclarer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur ainsi qu'une obligation pour le créancier d'assurer la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance.
- (30) Le présent règlement devrait protéger le droit du débiteur à accéder à un tribunal impartial et son droit à un recours effectif et devrait, par conséquent, eu égard à la nature non contradictoire de la procédure de délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, lui permettre de contester l'ordonnance ou son exécution pour les motifs prévus dans le présent règlement immédiatement après la mise en œuvre de l'ordonnance.
- (31) Dans ce contexte, le présent règlement devrait exiger que l'ordonnance de saisie conservatoire, tous les documents soumis par le créancier à la juridiction dans l'État membre d'origine et les traductions nécessaires soient signifiés ou notifiés au débiteur rapidement après la mise en œuvre de l'ordonnance. La juridiction devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de joindre à la signification ou à la notification tout autre document sur lequel elle a fondé sa décision et dont le débiteur pourrait avoir besoin pour son recours, comme les comptes rendus in extenso de toute audition.
- (32) Le débiteur devrait être en mesure de demander un réexamen de l'ordonnance de saisie conservatoire, en particulier si les conditions ou exigences énoncées dans le présent règlement n'étaient pas remplies ou si les circonstances qui ont conduit à la délivrance de l'ordonnance ont changé de telle manière que la délivrance de l'ordonnance ne serait plus fondée. Par exemple, le débiteur devrait disposer d'une voie de recours si le litige ne constitue pas un litige transfrontière tel que le définit le présent règlement, si les règles de compétence énoncées dans le présent règlement n'ont pas été respectées, si le créancier n'a pas engagé de procédure au fond dans les délais prévus par le présent règlement et si la juridiction n'a pas, de ce fait, révoqué d'office l'ordonnance ou si l'ordonnance n'a pas pris fin automatiquement, s'il n'était pas urgent de protéger la créance par une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il n'existait pas de risque que le recouvrement ultérieur de cette créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile, ou si la constitution de la garantie n'était pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Le débiteur devrait également disposer d'une voie de recours si l'ordonnance et la déclaration relative à la saisie conservatoire ne lui ont pas été signifiées ou notifiées comme prévu dans le présent règlement ou si les documents qui lui ont été signifiés ou notifiés ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques prévues dans le présent règlement. Cependant, il ne devrait pas être fait droit à un tel recours s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification ou de traduction dans un délai donné. Pour qu'il soit remédié à l'absence de signification ou de notification, le créancier devrait adresser une demande à l'organisme de l'État membre d'origine chargé des significations ou des notifications en vue d'obtenir la signification ou la notification au débiteur des documents pertinents par courrier recommandé ou, lorsque le débiteur a accepté d'aller chercher les documents au siège de la juridiction, devrait fournir les traductions nécessaires des documents à la juridiction. Une telle demande ne devrait pas être nécessaire s'il a déjà été remédié à l'absence de signification ou de notification par d'autres voies, par exemple si, conformément au droit national, la juridiction a effectué la signification ou la notification d'office.

- (33) La question de savoir qui doit fournir les traductions requises au titre du présent règlement et qui doit supporter les coûts de ces traductions relève du droit national.
- (34) La compétence pour faire droit aux recours formés contre la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire devrait relever des juridictions de l'État membre dans lequel l'ordonnance a été délivrée. La compétence pour faire droit aux recours formés contre l'exécution de l'ordonnance devrait relever des juridictions ou, le cas échéant, des autorités d'exécution compétentes de l'État membre d'exécution.
- (35) Le débiteur devrait avoir le droit de demander la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire s'il constitue une garantie de substitution appropriée. Cette garantie de substitution pourrait prendre la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie de substitution, par exemple une garantie bancaire ou une hypothèque.

- (36) Le présent règlement devrait garantir que la saisie conservatoire du compte du débiteur n'affecte pas les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution, par exemple les montants nécessaires pour assurer la subsistance du débiteur et de sa famille. En fonction du système procédural applicable dans cet État membre, le montant concerné devrait être soit exempté d'office par l'organisme responsable, qui pourrait être la juridiction, la banque ou l'autorité d'exécution compétente, avant que l'ordonnance ne soit mise en œuvre, soit exempté à la demande du débiteur postérieurement à la mise en œuvre de l'ordonnance. Lorsque des comptes tenus dans plusieurs États membres font l'objet d'une saisie conservatoire et que l'exemption a été appliquée plusieurs fois, le créancier devrait avoir la possibilité de s'adresser à la juridiction compétente de l'un ou de l'autre des États membres d'exécution ou, lorsque le droit national de l'État membre d'exécution le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre, pour demander l'ajustement de l'exemption appliquée dans cet État membre.
- (37) Afin de s'assurer que l'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée et exécutée rapidement et sans retard, le présent règlement devrait fixer des délais au terme desquels les différentes étapes de la procédure doivent être réalisées. Les juridictions et les autorités participant à la procédure ne devraient être autorisées à déroger à ces délais que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans des cas juridiquement ou factuellement complexes.
- (38) Aux fins du calcul des délais et termes prévus par le présent règlement, il convient d'appliquer le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽¹⁾.
- (39) Afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de prévoir une obligation pour les États membres de communiquer à la Commission certaines informations concernant leur législation et leurs procédures en matière d'ordonnances de saisie conservatoire et d'ordonnances équivalentes sur le plan national.
- (40) Afin de faciliter l'application pratique du présent règlement, il convient d'établir des formulaires types, en particulier pour la demande d'ordonnance, pour l'ordonnance elle-même, pour la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire et pour la demande de recours ou d'appel au titre du présent règlement.
- (41) Afin d'augmenter l'efficacité de la procédure, le présent règlement devrait autoriser le recours le plus large possible aux technologies modernes de communication acceptées en vertu des règles de procédure des États membres concernés, en particulier aux fins de remplir les formulaires types prévus par le présent règlement et à des fins de communication entre les autorités participant à la procédure. En outre, les méthodes de signature de l'ordonnance de saisie conservatoire et des autres documents prévus par le présent règlement devraient être neutres sur le plan technologique afin de permettre l'application des méthodes existantes, telles la certification numérique ou l'authentification sécurisée, et l'évolution technique future en la matière.
- (42) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement et la modification ultérieure des formulaires types prévus par le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (43) Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir et ensuite à modifier les formulaires types prévus par le présent règlement en conformité avec l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.
- (44) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à garantir le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial établis respectivement aux articles 7, 8, 17 et 47 de celle-ci.

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (45) Dans le cadre de l'accès aux données à caractère personnel et de l'utilisation et de la transmission de celles-ci, au titre du présent règlement, il convient de respecter les exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, telle qu'elle a été transposée dans le droit national des États membres.
- (46) Aux fins de l'application du présent règlement, il y a cependant lieu de fixer certaines conditions spécifiques d'accès aux données à caractère personnel et d'utilisation et de transmission de celles-ci. Dans ce cadre, l'avis du Contrôleur européen de la protection des données ⁽²⁾ a été pris en considération. La notification à la personne concernée devrait être effectuée conformément au droit national. Cependant, la notification au débiteur de la divulgation des informations relatives à son ou à ses comptes devrait être reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.
- (47) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir instaurer une procédure au niveau de l'Union relative à une mesure conservatoire permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire au sein de l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (48) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux États membres qui sont liés par ledit règlement conformément aux traités. La procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire prévue par le présent règlement ne devrait dès lors être à la disposition que des créanciers qui sont domiciliés dans un État membre lié par le présent règlement et les ordonnances délivrées au titre du présent règlement ne devraient porter que sur la saisie conservatoire de comptes bancaires tenus dans un tel État membre.
- (49) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (50) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (51) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement instaure une procédure au niveau de l'Union permettant à un créancier d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après dénommée «ordonnance de saisie conservatoire» ou «ordonnance») qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, détenus par le débiteur ou pour le compte du débiteur sur un compte bancaire tenu dans un État membre.

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁽²⁾ JO C 373 du 21.12.2011, p. 4.

2. L'ordonnance de saisie conservatoire est à la disposition du créancier comme alternative aux mesures conservatoires prévues par le droit national.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontières tels qu'ils sont définis à l'article 3, et quelle que soit la nature de la juridiction concernée. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*»).

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

a) les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputées avoir des effets comparables au mariage;

b) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant d'un décès;

c) les créances sur un débiteur à l'encontre duquel des procédures de faillite, des procédures de liquidation d'entreprises ou d'autres personnes morales insolvables, des procédures de concordat ou d'autres procédures analogues ont été engagées;

d) la sécurité sociale;

e) l'arbitrage.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires qui, selon le droit de l'État membre dans lequel le compte est tenu, ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie, ni aux comptes tenus en rapport avec le fonctionnement d'un système au sens de l'article 2, point a), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux comptes bancaires détenus par ou auprès des banques centrales agissant en leur qualité d'autorités monétaires.

Article 3

Litiges transfrontières

1. Aux fins du présent règlement, un litige transfrontière est un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que:

a) l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6; ou

b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié.

2. Le moment pertinent pour apprécier le caractère transfrontière d'un litige est celui de la date à laquelle la demande de saisie conservatoire a été introduite auprès de la juridiction compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire.

⁽¹⁾ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «compte bancaire» ou «compte», tout compte contenant des fonds, détenu auprès d'une banque au nom du débiteur ou au nom d'un tiers pour le compte du débiteur;
- 2) «banque», un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, y compris les succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, d'établissements de crédit ayant leur administration centrale à l'intérieur ou, conformément à l'article 47 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, à l'extérieur de l'Union lorsque ces succursales sont situées dans l'Union;
- 3) «fonds», de l'argent porté au crédit d'un compte dans n'importe quelle monnaie, ou des créances similaires ouvrant droit à la restitution d'argent, tels que des dépôts sur le marché monétaire;
- 4) «État membre dans lequel le compte bancaire est tenu»:
 - a) l'État membre indiqué dans le numéro IBAN (identifiant international de compte bancaire) du compte; ou
 - b) pour un compte bancaire ne comportant pas d'IBAN, l'État membre dans lequel la banque auprès de laquelle le compte est détenu a son administration centrale ou, si le compte est détenu auprès d'une succursale, l'État membre dans lequel la succursale est située;
- 5) «créance», un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminé qui est devenue exigible ou un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminable découlant d'une transaction ou d'un événement qui a déjà eu lieu, pour autant que cette créance puisse être produite en justice;
- 6) «créancier», une personne physique domiciliée dans un État membre ou une personne morale domiciliée dans un État membre ou toute autre entité domiciliée dans un État membre ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, qui sollicite, ou a déjà obtenu, une ordonnance de saisie conservatoire concernant une créance;
- 7) «débiteur», une personne physique ou une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, à l'égard de laquelle le créancier cherche à obtenir, ou a déjà obtenu, une ordonnance de saisie conservatoire concernant une créance;
- 8) «décision», toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision sur la fixation par le greffier du montant des frais du procès;
- 9) «transaction judiciaire», une transaction qui a été approuvée par une juridiction d'un État membre ou conclue devant une juridiction d'un État membre en cours de procédure;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- 10) «acte authentique», un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité:
- a) porte sur la signature et le contenu de l'acte; et
 - b) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire;
- 11) «État membre d'origine», l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée;
- 12) «État membre d'exécution», l'État membre dans lequel est tenu le compte bancaire devant faire l'objet de la saisie conservatoire;
- 13) «autorité chargée de l'obtention d'informations», l'autorité qu'un État membre a désignée comme étant compétente aux fins de l'obtention des informations nécessaires sur le ou les comptes du débiteur en vertu de l'article 14;
- 14) «autorité compétente», l'autorité ou les autorités qu'un État membre a désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission, la signification ou la notification en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 23, paragraphes 3, 5 et 6, de l'article 25, paragraphe 3, de l'article 27, paragraphe 2, de l'article 28, paragraphe 3, et de l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa;
- 15) «domicile», le domicile déterminé conformément aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

CHAPITRE 2

PROCÉDURE D'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE

Article 5

Cas d'ouverture

Le créancier dispose de la possibilité de recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire dans les situations suivantes:

- a) avant que le créancier n'engage une procédure au fond dans un État membre à l'encontre du débiteur, ou à tout moment au cours de cette procédure jusqu'au moment où la décision est rendue ou jusqu'à l'approbation ou la conclusion d'une transaction judiciaire;
- b) après que le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance.

Article 6

Compétence

1. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire les juridictions de l'État membre qui sont compétentes pour statuer au fond conformément aux règles de compétence pertinentes applicables.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec le créancier à des fins pouvant être considérées comme étrangères à l'activité professionnelle du débiteur, les juridictions de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié sont seules compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire visant à garantir une créance concernant ce contrat.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

3. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue sont compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans la décision ou la transaction judiciaire.

4. Lorsque le créancier a obtenu un acte authentique, les juridictions désignées à cet effet dans l'État membre dans lequel ledit acte a été établi sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans cet acte.

Article 7

Conditions de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire

1. La juridiction délivre l'ordonnance de saisie conservatoire lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour la convaincre qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile.

2. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance, le créancier fournit également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur.

Article 8

Demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. Les demandes d'ordonnance de saisie conservatoire sont introduites au moyen du formulaire dont le modèle est établi conformément à la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

2. La demande comprend les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la juridiction auprès de laquelle la demande est introduite;
- b) des renseignements concernant le créancier: nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du créancier, et:
 - i) dans les cas où le créancier est une personne physique, sa date de naissance ainsi que, le cas échéant et s'il est disponible, son numéro d'identification ou de passeport; ou
 - ii) dans les cas où le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement;
- c) des renseignements concernant le débiteur: nom et coordonnées et, le cas échéant, nom et coordonnées du représentant du débiteur, et, si ces renseignements sont disponibles:
 - i) dans les cas où le débiteur est une personne physique, sa date de naissance et son numéro d'identification ou de passeport; ou
 - ii) dans les cas où le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre, l'État du lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement et son numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement;
- d) un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le code IBAN ou BIC, et/ou le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire;

- e) si le renseignement est disponible, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, dans un tel cas, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque devrait ou non faire l'objet de la saisie conservatoire;
- f) dans les cas où aucune des informations exigées au titre du point d) ne peut être fournie, une déclaration indiquant qu'une demande est introduite pour obtenir des informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14, lorsqu'une telle demande est possible, et une motivation indiquant les raisons pour lesquelles le créancier pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé;
- g) le montant pour lequel l'ordonnance de saisie conservatoire est demandée:
 - i) dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, le montant du principal de la créance ou une partie de ce montant et le montant de tous les intérêts pouvant être recouvrés en vertu de l'article 15;
 - ii) dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, le montant du principal de la créance précisé dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique, ou une partie de ce montant, et le montant de tous les intérêts et frais pouvant être recouvrés en vertu de l'article 15;
- h) dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique:
 - i) une description de tous les éléments pertinents justifiant la compétence de la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite;
 - ii) une description de toutes les circonstances pertinentes invoquées à l'appui de la créance et, le cas échéant, des intérêts réclamés;
 - iii) une déclaration indiquant si le créancier a déjà engagé une procédure au fond contre le débiteur;
- i) dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, une déclaration selon laquelle il n'a pas encore été donné suite à la décision, à la transaction judiciaire ou à l'acte authentique ou, dans les cas où il y a été donné suite en partie, une indication de la mesure dans laquelle il n'y a pas été donné suite;
- j) une description de toutes les circonstances pertinentes justifiant la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que l'exige l'article 7, paragraphe 1;
- k) le cas échéant, une indication des motifs pour lesquels le créancier considère qu'il devrait être exempté de l'obligation de constituer une garantie en vertu de l'article 12;
- l) une liste des éléments de preuve fournis par le créancier;
- m) une déclaration, telle qu'elle est prévue à l'article 16, indiquant si le créancier a introduit auprès d'autres juridictions ou autorités une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national ou si une telle ordonnance a déjà été obtenue ou refusée et, dans le cas où elle a été obtenue, la mesure dans laquelle elle a été mise en œuvre;
- n) éventuellement, l'indication du numéro de compte bancaire du créancier que le débiteur peut utiliser pour tout paiement volontaire de la créance;
- o) une déclaration indiquant que les informations fournies par le créancier dans la demande sont, à sa connaissance, véridiques et complètes et que le créancier est conscient que toute déclaration délibérément fautive ou incomplète peut avoir des conséquences juridiques au titre du droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou engager sa responsabilité en vertu de l'article 13.

3. La demande est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et, dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, d'une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

4. La demande et les pièces justificatives peuvent être présentées par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.

Article 9

Obtention de preuves

1. La juridiction statue, par voie de procédure écrite, en se fondant sur les informations et les éléments de preuve fournis par le créancier dans ou avec sa demande. Si la juridiction estime que les éléments de preuve fournis sont insuffisants, elle peut demander au créancier, lorsque le droit national le permet, de fournir des éléments de preuve documentaires supplémentaires.

2. Nonobstant le paragraphe 1 et sous réserve de l'article 11, la juridiction peut, pour autant que la procédure n'en soit pas indûment retardée, utiliser également toute autre méthode appropriée dont elle dispose au titre de son droit national pour obtenir des éléments de preuve, telle qu'une audition du créancier ou de son ou ses témoins, y compris par vidéoconférence ou une autre technologie de communication.

Article 10

Engagement de la procédure au fond

1. Lorsque le créancier a demandé une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, il engage cette procédure et en fournit la preuve à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance conservatoire a été introduite dans les trente jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure. À la demande du débiteur, la juridiction peut également prolonger ce délai, par exemple afin de permettre aux parties de trouver un accord, et elle en informe les deux parties.

2. Si la juridiction n'a pas reçu, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve que la procédure a été engagée, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou elle prend fin et les parties en sont informées.

Lorsque la juridiction qui a délivré l'ordonnance est située dans l'État membre d'exécution, l'ordonnance est révoquée ou prend fin dans ledit État membre conformément au droit dudit État membre.

Lorsque la révocation ou la cessation doit être mise en œuvre dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction révoque l'ordonnance de saisie conservatoire en utilisant le formulaire de révocation dont le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, et elle transmet le formulaire de révocation à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, conformément à l'article 29. Cette autorité prend les mesures nécessaires, en appliquant l'article 23, le cas échéant, pour que la révocation ou la cessation soit mise en œuvre.

3. Aux fins du paragraphe 1, la procédure au fond est réputée avoir été engagée:

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le créancier n'ait pas omis par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit signifié ou notifié au débiteur; ou
- b) si l'acte doit être signifié ou notifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la signification ou de la notification, à condition que le créancier n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

L'autorité chargée de la signification ou de la notification visée au premier alinéa, point b), est la première autorité qui reçoit les actes à signifier ou à notifier.

*Article 11***Procédure non contradictoire**

Le débiteur n'est pas informé de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance.

*Article 12***Garantie que doit constituer le créancier**

1. Avant de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire dans les cas où le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure prévue par le présent règlement et afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance, dans la mesure où le créancier est responsable dudit préjudice en vertu de l'article 13.

La juridiction peut, à titre exceptionnel, dispenser de l'exigence prévue au premier alinéa si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la constitution de garantie visée au premier alinéa est inappropriée.

2. Dans les cas où le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction peut, avant de délivrer l'ordonnance, exiger du créancier qu'il constitue une garantie telle qu'elle est visée au paragraphe 1, premier alinéa, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

3. Lorsque la juridiction exige la constitution d'une garantie en vertu du présent article, elle informe le créancier du montant requis et des formes de garantie acceptables au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction. Elle indique au créancier qu'elle délivrera l'ordonnance de saisie conservatoire après qu'une garantie aura été constituée conformément à ces exigences.

*Article 13***Responsabilité du créancier**

1. Le créancier est responsable de tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire en raison d'une faute du créancier. La charge de la preuve incombe au débiteur.

2. La faute du créancier est présumée, sauf preuve du contraire, dans les cas suivants:

- a) si l'ordonnance est révoquée parce que le créancier a omis d'engager une procédure au fond, à moins que cette omission ne résulte du paiement de la créance par le débiteur ou de tout autre forme de règlement intervenu entre les parties;
- b) si le créancier a omis de demander la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire comme prévu à l'article 27;
- c) s'il apparaît ultérieurement que la délivrance de l'ordonnance n'était pas appropriée ou n'était appropriée que pour un montant inférieur en raison du fait que le créancier a omis de remplir les obligations qui lui incombent au titre de l'article 16; ou
- d) si l'ordonnance est révoquée ou s'il est mis fin à son exécution parce que le créancier n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement en matière de signification ou de notification ou de traduction de documents, ou concernant le fait de remédier à l'absence de signification ou de notification ou à l'absence de traduction.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres motifs ou types de responsabilités ou règles relatives à la charge de la preuve. Tous les autres aspects relatifs à la responsabilité du créancier envers le débiteur qui ne sont pas expressément traités au paragraphe 1 ou 2 sont régis par le droit national.

4. Le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution.

Si des comptes font l'objet d'une saisie conservatoire dans plusieurs États membres, le droit applicable à la responsabilité du créancier est le droit de l'État membre d'exécution:

- a) dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾; ou, à défaut,
- b) qui présente les liens les plus étroits avec l'affaire.

5. Le présent article ne concerne pas la question de l'éventuelle responsabilité du créancier à l'égard d'une banque ou d'un tiers.

Article 14

Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

1. Lorsque le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé, mais qu'il ne connaît pas le nom ou/ni l'adresse de la banque, ni le code IBAN, BIC ou un autre numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes du débiteur.

Nonobstant le premier alinéa, le créancier peut formuler la demande visée audit alinéa lorsque la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire et que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes et lorsque le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier.

2. Le créancier formule la demande visée au paragraphe 1 dans la demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Le créancier justifie les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et le ou les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Si la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite considère que la demande du créancier n'est pas suffisamment étayée, elle la rejette.

3. Lorsque la juridiction est convaincue que la demande du créancier est bien étayée et que toutes les conditions et exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire sont remplies, excepté l'exigence en matière d'informations énoncée à l'article 8, paragraphe 2, point d), et, le cas échéant, l'exigence de garantie en vertu de l'article 12, la juridiction transmet à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution la demande d'informations, conformément à l'article 29.

4. Pour obtenir les informations visées au paragraphe 1, l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution utilise l'une des méthodes prévues dans cet État membre en vertu du paragraphe 5.

5. Chaque État membre prévoit dans son droit national au moins l'une des méthodes suivantes d'obtention des informations visées au paragraphe 1:

- a) l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

- b) l'octroi à l'autorité chargée de l'obtention d'informations d'un accès aux informations concernées lorsque ces informations sont détenues par des autorités ou administrations publiques et sont consignées dans des registres ou sous une autre forme;
- c) la possibilité pour ses juridictions d'obliger le débiteur à indiquer dans quelle(s) banque(s) établie(s) sur son territoire il détient un ou plusieurs comptes, dans le cas où cette obligation est accompagnée d'une ordonnance *in personam* de la juridiction lui interdisant de procéder au retrait ou au transfert des fonds qu'il détient sur son ou ses comptes jusqu'à concurrence du montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire; ou
- d) toute autre méthode efficace et efficiente aux fins de l'obtention des informations concernées à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée en termes de coût et de temps.

Quelles que soient la ou les méthodes prévues par un État membre, toutes les autorités participant à l'obtention d'informations agissent avec célérité.

6. Dès que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution a obtenu les informations relatives aux comptes, elle les transmet à la juridiction qui les a demandées conformément à l'article 29.

7. Lorsque l'autorité chargée de l'obtention d'informations n'est pas en mesure d'obtenir les informations visées au paragraphe 1, elle en informe la juridiction qui les a demandées. Lorsque, du fait de la non-disponibilité des informations relatives aux comptes, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est rejetée dans son intégralité, la juridiction qui a demandé les informations libère sans tarder toute garantie que le créancier peut avoir constituée en vertu de l'article 12.

8. Lorsque, au titre du présent article, une banque fournit des informations à l'autorité chargée de l'obtention d'informations ou que l'accès aux informations relatives aux comptes détenues par des autorités ou administrations publiques dans des registres est accordé à ladite autorité, la notification au débiteur de la divulgation de ses données à caractère personnel est reportée de trente jours afin d'empêcher qu'une notification précoce ne compromette les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Article 15

Intérêts et frais

1. À la demande du créancier, l'ordonnance de saisie conservatoire couvre tous les intérêts échus au titre de la loi applicable à la créance jusqu'à la date de délivrance de l'ordonnance à condition que le montant ou le type d'intérêts ne soit pas d'une telle nature que son inclusion constitue une violation des lois de police de l'État membre d'origine.

2. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, l'ordonnance de saisie conservatoire couvre aussi, à la demande du créancier, les frais d'obtention de cette décision, de cette transaction ou de cet acte, dans la mesure où il a été décidé que ces frais doivent être supportés par le débiteur.

Article 16

Demandes parallèles

1. Le créancier ne peut pas introduire devant plusieurs juridictions en même temps des demandes parallèles d'ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.

2. Dans sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire, le créancier fait une déclaration indiquant s'il a introduit auprès d'une autre juridiction ou autorité une demande d'ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance ou s'il a déjà obtenu une telle ordonnance. Il fait également état de toute demande d'ordonnance qui aurait été rejetée comme irrecevable ou non fondée.

3. Lorsque, au cours de la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire, le créancier obtient une ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance, il en informe sans tarder la juridiction et lui communique sans tarder toute mise en œuvre ultérieure de l'ordonnance accordée sur le plan national. Il informe également la juridiction de toute demande d'ordonnance équivalente sur le plan national qui a été rejetée comme irrecevable ou non fondée.

4. Dans le cas où la juridiction est informée que le créancier a déjà obtenu une ordonnance équivalente sur le plan national, elle examine, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, s'il est toujours approprié de délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire, en tout ou en partie.

Article 17

Décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. La juridiction saisie d'une demande d'ordonnance de saisie conservatoire examine si les conditions et exigences énoncées dans le présent règlement sont réunies.

2. La juridiction statue sans tarder sur la demande, mais au plus tard à la date d'expiration des délais prévus à l'article 18.

3. Lorsque le créancier n'a pas fourni toutes les informations requises en vertu de l'article 8, la juridiction peut donner au créancier la possibilité de compléter ou de rectifier la demande dans un délai à préciser par la juridiction, à moins que la demande ne soit manifestement irrecevable ou non fondée. Si le créancier omet de compléter ou de rectifier la demande dans ledit délai, la demande est rejetée.

4. L'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée pour le montant justifié par les éléments de preuve visés à l'article 9 et déterminé selon le droit applicable à la créance sous-jacente et inclut, le cas échéant, les intérêts et/ou les frais en vertu de l'article 15.

L'ordonnance ne peut en aucun cas être délivrée pour un montant supérieur à celui indiqué par le créancier dans sa demande.

5. La décision sur la demande est portée à la connaissance du créancier conformément à la procédure prévue par le droit de l'État membre d'origine pour des ordonnances équivalentes sur le plan national.

Article 18

Délais impartis pour statuer sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire

1. Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du dixième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour auquel il l'a complétée.

2. Lorsque le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, la juridiction rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant le jour auquel le créancier a introduit sa demande ou, le cas échéant, le jour auquel il l'a complétée.

3. Lorsque la juridiction considère, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, qu'il est nécessaire d'entendre le créancier et, le cas échéant, son ou ses témoins, elle organise une audition sans tarder et rend sa décision au plus tard à la fin du cinquième jour ouvrable suivant la tenue de l'audition.

4. Dans les situations visées à l'article 12, les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent à la décision qui exige du créancier qu'il constitue une garantie. La juridiction rend sa décision sur la demande d'ordonnance de saisie conservatoire sans tarder, dès que le créancier a constitué la garantie requise.

5. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, dans les cas visés à l'article 14, la juridiction rend sa décision sans tarder dès réception des informations visées à l'article 14, paragraphe 6 ou 7, pour autant qu'à ce moment le créancier ait constitué toute garantie requise.

Article 19

Forme et contenu de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. L'ordonnance de saisie conservatoire est délivrée en utilisant le formulaire dont le modèle est établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, et porte le cachet, la signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction. Le formulaire comporte deux parties:

- a) la partie A, contenant les informations énoncées au paragraphe 2, qui doivent être fournies à la banque, au créancier et au débiteur; et
- b) la partie B, contenant les informations énoncées au paragraphe 3, qui doivent être fournies au créancier et au débiteur, en plus des informations en vertu du paragraphe 2.

2. La partie A comprend les informations suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la juridiction et le numéro de dossier de l'affaire;
- b) les renseignements concernant le créancier indiqués à l'article 8, paragraphe 2, point b);
- c) les renseignements concernant le débiteur indiqués à l'article 8, paragraphe 2, point c);
- d) le nom et l'adresse de la banque concernée par l'ordonnance;
- e) si le créancier a indiqué le numéro de compte du débiteur dans la demande, le numéro du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire et, le cas échéant, l'indication permettant de savoir si tout autre compte détenu par le débiteur auprès de la même banque doit ou non faire également l'objet de la saisie conservatoire;
- f) le cas échéant, l'indication que le numéro de tout compte devant faire l'objet de la saisie conservatoire a été obtenu au moyen d'une demande en vertu de l'article 14 et que la banque doit, si nécessaire en vertu de l'article 24, paragraphe 4, deuxième alinéa, obtenir le ou les numéros concernés auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution;
- g) le montant devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance;
- h) l'instruction donnée à la banque de mettre en œuvre l'ordonnance conformément à l'article 24;
- i) la date de délivrance de l'ordonnance;
- j) si le créancier a indiqué un compte dans sa demande, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point n), une autorisation donnée à la banque, en vertu de l'article 24, paragraphe 3, de libérer des fonds, si le débiteur en fait la demande et si le droit de l'État membre d'exécution l'autorise, du compte faisant l'objet de la saisie conservatoire, jusqu'à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance, et de les transférer au compte indiqué par le créancier dans sa demande;
- k) des informations permettant de savoir où trouver la version électronique du formulaire à utiliser pour la déclaration en vertu de l'article 25.

3. La partie B comprend les informations suivantes:

- a) une description de l'objet du litige et du raisonnement qui a conduit la juridiction à délivrer l'ordonnance;
- b) le montant de la garantie éventuelle constituée par le créancier;
- c) le cas échéant, le délai imparti pour engager une procédure au fond et pour en fournir la preuve à la juridiction qui a délivré l'ordonnance;
- d) le cas échéant, l'indication des documents qui doivent être traduits en vertu de l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase;
- e) le cas échéant, l'indication selon laquelle c'est au créancier qu'il incombe d'engager l'exécution de l'ordonnance et, par conséquent, le cas échéant, l'indication selon laquelle c'est au créancier qu'il incombe de la transmettre à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en vertu de l'article 23, paragraphe 3, et de la signifier ou de la notifier au débiteur en vertu de l'article 28, paragraphes 2, 3 et 4; et
- f) des informations sur les voies de recours dont dispose le débiteur.

4. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne des comptes détenus dans différentes banques, un formulaire distinct (partie A en vertu du paragraphe 2) est utilisé pour chaque banque. Dans ce cas, le formulaire fourni au créancier et au débiteur (parties A et B en vertu des paragraphes 2 et 3 respectivement) contient une liste de toutes les banques concernées.

Article 20

Durée de la saisie conservatoire

Les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire demeurent saisis à titre conservatoire comme le prévoit l'ordonnance ou toute modification ou limitation ultérieure de cette ordonnance en vertu du chapitre 4:

- a) jusqu'à ce que l'ordonnance soit révoquée;
- b) jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de l'ordonnance; ou
- c) jusqu'à ce qu'une mesure en vue d'exécuter une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique obtenu par le créancier au sujet de la créance que l'ordonnance de saisie conservatoire visait à garantir ait pris effet en ce qui concerne les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire par l'effet de ladite ordonnance.

Article 21

Appel de la décision de refuser la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Le créancier a le droit d'interjeter appel de toute décision de la juridiction rejetant, en tout ou en partie, sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire.

2. Un tel appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision visée au paragraphe 1 a été portée à la connaissance du créancier. Il est interjeté auprès de la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 1, point d).

3. Lorsque la demande d'ordonnance de saisie conservatoire a été rejetée en totalité, l'appel est régi par la procédure non contradictoire prévue à l'article 11.

CHAPITRE 3

RECONNAISSANCE, FORCE EXÉCUTOIRE ET EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE*Article 22***Reconnaissance et force exécutoire**

Une ordonnance de saisie conservatoire délivrée dans un État membre conformément au présent règlement est reconnue dans les autres États membres sans qu'une procédure spéciale soit requise et est exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire.

*Article 23***Exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire**

1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée conformément aux procédures applicables à l'exécution des ordonnances équivalentes sur le plan national dans l'État membre d'exécution.
2. Toutes les autorités participant à l'exécution de l'ordonnance agissent sans tarder.
3. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la partie A de l'ordonnance telle qu'elle est indiquée à l'article 19, paragraphe 2, et un formulaire type vierge pour la déclaration en vertu de l'article 25 sont, aux fins du paragraphe 1 du présent article, transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution conformément à l'article 29.

La transmission est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui, en vertu du droit de l'État membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution.

4. L'ordonnance est accompagnée, si nécessaire, d'une traduction ou d'une translittération dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où l'ordonnance doit être mise en œuvre. Cette traduction ou translittération est fournie par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, laquelle fait usage de la version linguistique appropriée du formulaire type visé à l'article 19.
5. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution prend les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance conformément à son droit national.
6. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques établies dans le même État membre ou dans des États membres différents, un formulaire distinct établi pour chaque banque, comme indiqué à l'article 19, paragraphe 4, est transmis à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution concerné.

*Article 24***Mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire**

1. Une banque à laquelle une ordonnance de saisie conservatoire est adressée la met en œuvre sans tarder après réception de l'ordonnance ou, lorsque le droit de l'État membre d'exécution le prévoit, d'une instruction correspondante de mise en œuvre de l'ordonnance.
2. Aux fins de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque, sous réserve des dispositions de l'article 31, saisit à titre conservatoire le montant précisé dans l'ordonnance:
 - a) soit en s'assurant que ce montant ne fait l'objet d'aucun transfert ni retrait à partir du ou des comptes qui sont indiqués dans l'ordonnance ou identifiés en vertu du paragraphe 4;
 - b) soit, lorsque le droit national le prévoit, en transférant ce montant vers un compte prévu aux fins de la saisie à titre conservatoire.

Le montant final faisant l'objet de la saisie conservatoire peut dépendre du règlement de transactions déjà pendantes au moment où la banque reçoit l'ordonnance ou une instruction correspondante. Cependant, ces transactions pendantes ne peuvent être prises en compte que si elles font l'objet d'un règlement avant que la banque ne fasse la déclaration en vertu de l'article 25, dans les délais énoncés à l'article 25, paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point a), la banque est autorisée, à la demande du débiteur, à libérer les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire et à les transférer vers le compte du créancier indiqué dans l'ordonnance aux fins du paiement de la créance du créancier si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) cette autorisation de la banque est expressément indiquée dans l'ordonnance conformément à l'article 19, paragraphe 2, point j);
- b) le droit de l'État membre d'exécution autorise cette libération et ce transfert; et
- c) il n'y a pas de conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné.

4. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire ne précise pas le numéro ou les numéros du ou des comptes du débiteur mais indique uniquement le nom du débiteur ainsi que d'autres renseignements le concernant, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance identifie le ou les comptes détenus par le débiteur auprès de la banque indiquée dans l'ordonnance.

Si, sur la base des informations fournies dans l'ordonnance, il s'avère impossible pour la banque ou une autre entité d'identifier avec certitude un compte détenu par le débiteur, la banque:

- a) lorsque, conformément à l'article 19, paragraphe 2, point f), il est indiqué dans l'ordonnance que le ou les numéros du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire ont été obtenus au moyen d'une demande en vertu de l'article 14, obtient ce ou ces numéros auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution; et
- b) dans tous les autres cas, ne met pas en œuvre l'ordonnance.

5. Les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire ne sont pas affectés par la mise en œuvre de l'ordonnance.

6. Si, au moment de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), sont insuffisants pour saisir à titre conservatoire la totalité du montant précisé dans l'ordonnance, celle-ci n'est mise en œuvre qu'à concurrence du montant disponible sur le ou les comptes.

7. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire porte sur plusieurs comptes détenus par le débiteur auprès d'une même banque et que les fonds détenus sur ces comptes excèdent le montant précisé dans l'ordonnance, l'ordonnance est mise en œuvre selon l'ordre de priorité suivant:

- a) les comptes d'épargne ouverts au nom du seul débiteur;
- b) les comptes courants ouverts au nom du seul débiteur;
- c) les comptes d'épargne ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30;
- d) les comptes courants ouverts au nom de plusieurs titulaires, sous réserve de l'article 30.

8. Lorsque la devise dans laquelle sont exprimés les fonds détenus sur le ou les comptes visés au paragraphe 2, point a), n'est pas la même que celle dans laquelle l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée, la banque convertit le montant précisé dans l'ordonnance dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds par référence au taux de change de référence fixé par la Banque centrale européenne ou au taux de change fixé par la banque centrale de l'État membre d'exécution applicable à la vente de cette devise à la date et à l'heure de la mise en œuvre de l'ordonnance, et saisit à titre conservatoire le montant correspondant dans la devise dans laquelle sont exprimés les fonds.

Article 25

Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire

1. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance dans l'État membre d'exécution fait une déclaration en utilisant le formulaire de déclaration établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, en indiquant si et dans quelle mesure les fonds se trouvant sur le ou les comptes du débiteur ont fait l'objet d'une saisie conservatoire et, dans l'affirmative, la date à laquelle l'ordonnance a été mise en œuvre. Si, dans des cas exceptionnels, la banque ou une autre entité n'est pas en mesure de faire la déclaration dans les trois jours ouvrables, elle fait cette déclaration dès que possible, mais au plus tard à la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance.

La déclaration est transmise sans tarder, conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Si l'ordonnance a été délivrée dans l'État membre d'exécution, la banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance transmet la déclaration, conformément à l'article 29, à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.

3. Si l'ordonnance a été délivrée dans un État membre autre que l'État membre d'exécution, la déclaration est transmise, conformément à l'article 29, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, à moins qu'elle ait été délivrée par cette même autorité.

Au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception ou l'émission de la déclaration, cette autorité transmet la déclaration, conformément à l'article 29, à la juridiction qui a délivré l'ordonnance et, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par des moyens électroniques équivalents, au créancier.

4. La banque ou une autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire communique au débiteur, à la demande de celui-ci, les détails de l'ordonnance. La banque ou l'entité peut le faire également en l'absence d'une telle demande.

Article 26

Responsabilité de la banque

Toute responsabilité de la banque pour manquement aux obligations qui lui incombent au titre du présent règlement est régie par le droit de l'État membre d'exécution.

Article 27

Obligation du créancier de demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Le créancier est tenu de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant qui, à la suite de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, excède le montant précisé dans ladite ordonnance:

- a) lorsque l'ordonnance concerne plusieurs comptes détenus dans le même État membre ou dans différents États membres; ou
- b) lorsque l'ordonnance a été délivrée après la mise en œuvre d'une ou de plusieurs ordonnances équivalentes sur le plan national, à l'encontre du même débiteur et visant à garantir la même créance.

2. Au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire excèdent ceux précisés dans l'ordonnance, le créancier soumet, par les moyens les plus rapides possibles et à l'aide du formulaire prévu pour demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance, établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2, une demande de libération à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel les montants faisant l'objet d'une saisie conservatoire ont excédé ceux précisés dans l'ordonnance.

Dès réception de la demande, cette autorité charge dans les plus brefs délais la banque concernée de procéder à la libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance. L'article 24, paragraphe 7, s'applique, le cas échéant, dans l'ordre inverse de priorité.

3. Le présent article n'exclut pas la possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national que l'autorité d'exécution compétente de cet État membre doit procéder de sa propre initiative à la libération des fonds excédant ceux précisés dans l'ordonnance à partir de tout compte tenu sur son territoire.

Article 28

Signification ou notification au débiteur

1. L'ordonnance de saisie conservatoire, les autres documents visés au paragraphe 5 du présent article et la déclaration en vertu de l'article 25 sont signifiés ou notifiés au débiteur conformément au présent article.

2. Lorsque le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine, la signification ou la notification s'effectue conformément au droit de cet État membre. La signification ou la notification est effectuée par la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

3. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État membre autre que l'État membre d'origine, la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui est chargé de procéder à la signification ou à la notification dans l'État membre d'origine, transmet les documents visés au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'article 29, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié, au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire. Cette autorité prend, sans tarder, les mesures nécessaires pour que les documents soient signifiés ou notifiés au débiteur conformément au droit de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié.

Lorsque l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié est le seul État membre d'exécution, les documents visés au paragraphe 5 du présent article sont transmis à l'autorité compétente dudit État membre au moment où l'ordonnance est transmise conformément à l'article 23, paragraphe 3. Dans ce cas, ladite autorité compétente procède à la signification ou à la notification de tous les documents visés au paragraphe 1 du présent article au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le jour de réception ou d'émission de la déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire.

L'autorité compétente informe la juridiction qui a délivré l'ordonnance ou le créancier, selon celui qui a transmis les documents devant être signifiés ou notifiés, du résultat de cette signification ou notification au débiteur.

4. Lorsque le débiteur est domicilié dans un État tiers, la signification ou la notification est effectuée conformément aux règles relatives aux significations et notifications internationales applicables dans l'État membre d'origine.

5. Les documents suivants sont signifiés ou notifiés au débiteur et, si nécessaire, sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération comme le prévoit l'article 49, paragraphe 1:

a) l'ordonnance de saisie conservatoire comportant les parties A et B du formulaire visées à l'article 19, paragraphes 2 et 3;

- b) la demande d'ordonnance de saisie conservatoire qui a été introduite par le créancier auprès de la juridiction;
- c) les copies de tous les documents fournis par le créancier à la juridiction en vue de l'obtention de l'ordonnance.

6. Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire concerne plusieurs banques, seule la première déclaration en vertu de l'article 25 indiquant que des montants ont fait l'objet d'une saisie conservatoire est signifiée ou notifiée au débiteur conformément au présent article. Les déclarations ultérieures éventuelles en vertu de l'article 25 sont portées à la connaissance du débiteur sans tarder.

Article 29

Transmission de documents

1. Dans les cas où le présent règlement prévoit la transmission de documents conformément au présent article, cette transmission peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document transmis et que toutes les informations qu'il contient soient aisément lisibles.

2. La juridiction ou l'autorité qui a reçu des documents conformément au paragraphe 1 du présent article adresse, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception, un accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque qui a transmis les documents, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides et en utilisant le formulaire type établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 30

Saisie conservatoire de comptes joints et de comptes de mandataire

Les fonds détenus sur des comptes qui, selon les dossiers de la banque, ne sont pas exclusivement détenus par le débiteur, ou sont détenus par un tiers pour le compte du débiteur ou par le débiteur pour le compte d'un tiers, ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du présent règlement que pour autant qu'ils peuvent être soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution.

Article 31

Montants exemptés de saisie conservatoire

1. Les montants qui sont exemptés de saisie au titre du droit de l'État membre d'exécution sont exemptés de saisie conservatoire au titre du présent règlement.

2. Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 sont exemptés de saisie sans qu'aucune demande ne doive être formulée par le débiteur, l'organisme compétent pour exempter ces montants dans cet État membre exempt de saisie conservatoire, de sa propre initiative, les montants concernés.

3. Lorsque le droit de l'État membre d'exécution prévoit que les montants visés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés de saisie à la demande du débiteur, ces montants sont exemptés de saisie conservatoire à la demande du débiteur comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, point a).

Article 32

Rang de l'ordonnance de saisie conservatoire

L'ordonnance de saisie conservatoire a le même rang, le cas échéant, qu'une ordonnance équivalente sur le plan national dans l'État membre d'exécution.

CHAPITRE 4
VOIES DE RECOURS

Article 33

Recours du débiteur contre l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée ou, le cas échéant, modifiée au motif que:

- a) il n'a pas été satisfait aux conditions ou aux exigences énoncées dans le présent règlement;
- b) l'ordonnance, la déclaration en vertu de l'article 25 et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, n'ont pas été signifiés ou notifiés au débiteur dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de son compte ou de ses comptes;
- c) les documents qui ont été signifiés ou notifiés au débiteur conformément à l'article 28 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées à l'article 49, paragraphe 1;
- d) les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance n'ont pas été libérés conformément à l'article 27;
- e) la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance a été payée en totalité ou en partie;
- f) une décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance;
- g) la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance, a été, selon le cas, écarté ou annulé.

2. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie en vertu de l'article 12 est réexaminée au motif que les conditions ou exigences dudit article n'ont pas été remplies.

Si, sur la base de ce recours, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie ou une garantie complémentaire, l'article 12, paragraphe 3, première phrase, s'applique, le cas échéant, et la juridiction indique que l'ordonnance de saisie conservatoire sera révoquée ou modifiée si la garantie (complémentaire) requise n'est pas constituée dans le délai qu'elle précise.

3. Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point b), sauf s'il est remédié à l'absence de signification ou de notification dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point b).

Sauf s'il a déjà été remédié à l'absence de signification ou de notification par d'autres voies, il est considéré, aux fins d'évaluer s'il doit ou non être fait droit au recours en vertu du paragraphe 1, point b), qu'il a été remédié à l'absence de signification ou de notification:

- a) si le créancier demande à l'organisme responsable des significations ou des notifications au titre du droit de l'État membre d'origine de signifier ou de notifier les documents au débiteur; ou
- b) lorsque le débiteur a indiqué dans sa demande de recours qu'il accepte d'aller chercher les documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine et lorsqu'il appartenait au créancier de fournir les traductions, si le créancier transmet à ladite juridiction les traductions requises en vertu de l'article 49, paragraphe 1.

À la demande du créancier en vertu du point a) du deuxième alinéa du présent paragraphe, l'organisme responsable des significations ou des notifications au titre du droit de l'État membre d'origine signifie ou notifie sans tarder les documents au débiteur par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le débiteur conformément au paragraphe 5 du présent article.

Lorsqu'il appartenait au créancier de procéder à la signification ou à la notification des documents visés à l'article 28, il ne peut être remédié à une absence de signification ou de notification que si le créancier démontre qu'il avait pris toutes les mesures qu'il était tenu de prendre pour que la signification ou la notification initiale des documents soit effectuée.

4. Il est fait droit au recours introduit au titre du paragraphe 1, point c), sauf si le créancier fournit au débiteur les traductions exigées en vertu du présent règlement dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle le créancier a été informé de la demande de recours du débiteur en vertu du paragraphe 1, point c).

Le paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, est applicable le cas échéant.

5. Dans sa demande de recours adressée au titre du paragraphe 1, points b) et c), le débiteur indique une adresse à laquelle les documents et les traductions visés à l'article 28 peuvent être envoyés conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article ou, à titre d'alternative, il indique qu'il accepte d'aller chercher ces documents au siège de la juridiction de l'État membre d'origine.

Article 34

Recours du débiteur contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire

1. Nonobstant les articles 33 et 35, sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans ledit État membre d'exécution:

- a) est limitée au motif que certains montants détenus sur le compte devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance conformément à l'article 31, paragraphe 2; ou
- b) prend fin au motif que:
 - i) le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 2, paragraphes 3 et 4;
 - ii) l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique, que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance, a été refusée dans l'État membre d'exécution;
 - iii) la force exécutoire de la décision, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance, a été suspendue dans l'État membre d'origine; ou
 - iv) l'article 33, paragraphe 1, point b), c), d), e), f) ou g), s'applique. L'article 33, paragraphes 3, 4 et 5, s'applique, le cas échéant.

2. Sur demande du débiteur adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution, l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans ledit État membre prend fin si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution.

*Article 35***Autres recours ouverts au débiteur et au créancier**

1. Le débiteur ou le créancier peut demander à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de modifier ou de révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé.
2. La juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire peut aussi, de sa propre initiative, lorsque le droit de l'État membre d'origine le permet, modifier ou révoquer l'ordonnance au motif que les circonstances ont changé.
3. Le débiteur et le créancier peuvent, au motif qu'ils ont accepté de régler la créance, demander conjointement à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire de révoquer ou de modifier celle-ci ou à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance ou de limiter ladite exécution.
4. Le créancier peut demander à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre de modifier l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire de manière à ajuster l'exemption appliquée dans cet État membre en vertu de l'article 31, au motif que d'autres exemptions ont déjà été appliquées pour un montant suffisamment élevé par rapport à un ou à plusieurs comptes tenus dans un ou plusieurs autres États membres et qu'un ajustement est dès lors approprié.

*Article 36***Procédure pour les recours en vertu des articles 33, 34 et 35**

1. La demande de recours en vertu de l'article 33, 34 ou 35 est introduite en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2. Cette demande peut être faite à tout moment et introduite par tout moyen de communication, y compris électronique, qui est accepté en vertu des règles de procédure de l'État membre dans lequel la demande est introduite.
2. La demande est portée à la connaissance de l'autre partie.
3. À l'exception des cas où la demande a été introduite par le débiteur en vertu de l'article 34, paragraphe 1, point a), ou de l'article 35, paragraphe 3, la décision sur la demande est rendue après que les deux parties ont eu l'occasion de présenter leurs arguments, y compris par les moyens appropriés relevant des technologies de la communication disponibles et acceptés au titre du droit national de chacun des États membres concernés.
4. La décision est rendue sans tarder, mais au plus tard vingt et un jours après que la juridiction ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente a reçu toutes les informations nécessaires pour rendre sa décision. La décision est portée à la connaissance des parties.
5. La décision de révoquer ou de modifier l'ordonnance de saisie conservatoire et la décision de limiter l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire ou d'y mettre fin sont immédiatement exécutoires.

Lorsque la demande de recours a été introduite dans l'État membre d'origine, la juridiction, conformément à l'article 29, transmet la décision sur le recours, sans tarder, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution en utilisant le formulaire établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2. Immédiatement dès réception de ce document, ladite autorité veille à ce que la décision sur le recours soit mise en œuvre.

Lorsque la décision sur le recours concerne un compte bancaire tenu dans l'État membre d'origine, elle est mise en œuvre conformément au droit de l'État membre d'origine.

Lorsque la demande de recours a été introduite dans l'État membre d'exécution, la décision sur le recours est mise en œuvre conformément au droit de l'État membre d'exécution.

Article 37

Droit d'interjeter d'appel

Chaque partie a le droit d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35. Un tel appel est interjeté en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 38

Droit de constituer une garantie en remplacement de la saisie conservatoire

1. Sur demande du débiteur:
 - a) la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire peut ordonner la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire si le débiteur fournit à cette juridiction une garantie à concurrence du montant précisé dans l'ordonnance ou une garantie de substitution sous une forme acceptable au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction et d'une valeur au moins équivalente à ce montant;
 - b) la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution peut mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution si le débiteur dépose auprès de cette juridiction ou autorité une garantie à concurrence du montant saisi à titre conservatoire dans cet État membre, ou une garantie de substitution sous une forme acceptable au titre du droit de l'État membre dans lequel est située la juridiction et d'une valeur au moins équivalente à ce montant.
2. Les articles 23 et 24 s'appliquent, le cas échéant, à la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire. La constitution de la garantie en remplacement de la saisie conservatoire est portée à la connaissance du créancier conformément au droit national.

Article 39

Droit des tiers

1. Le droit d'un tiers de contester une ordonnance de saisie conservatoire est régi par le droit de l'État membre d'origine.
2. Le droit d'un tiers de contester l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire est régi par le droit de l'État membre d'exécution.
3. Sans préjudice d'autres règles de compétence prévues dans le droit de l'Union ou le droit national, la compétence concernant toute action engagée par un tiers visant à:
 - a) contester une ordonnance de saisie conservatoire relève des juridictions de l'État membre d'origine; et
 - b) contester l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre d'exécution relève des juridictions de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national dudit État membre le prévoit, de l'autorité d'exécution compétente.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40

Légalisation ou formalité analogue

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée dans le cadre du présent règlement.

Article 41

Représentation en justice

La représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire dans les procédures d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire. Dans le cadre des procédures menées en vertu du chapitre 4, la représentation par un avocat ou par un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire sauf si, au titre du droit de l'État membre de la juridiction ou de l'autorité auprès de laquelle la demande de recours est introduite, cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité ou du domicile des parties.

Article 42

Frais de justice

Les frais de justice dans le cadre d'une procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie conservatoire ou d'une procédure de recours contre une ordonnance ne peuvent être supérieurs aux frais supportés pour l'obtention d'une ordonnance équivalente sur le plan national ou pour un recours contre une telle ordonnance sur le plan national.

Article 43

Coûts supportés par les banques

1. Une banque est en droit de demander au créancier ou au débiteur le paiement ou le remboursement des coûts supportés pour la mise en œuvre d'une ordonnance de saisie conservatoire uniquement lorsque, au titre du droit de l'État membre d'exécution, elle a droit à ce paiement ou à ce remboursement par rapport à des ordonnances équivalentes sur le plan national.
2. Les frais facturés par une banque pour couvrir les coûts visés au paragraphe 1 sont déterminés en tenant compte de la complexité de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire et ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national.
3. Les frais facturés par une banque pour couvrir les coûts liés à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 ne peuvent être supérieurs aux coûts réellement supportés et, le cas échéant, ne peuvent être supérieurs aux frais facturés pour la communication d'informations relatives aux comptes dans le cadre d'ordonnances équivalentes sur le plan national.

Article 44

Frais facturés par les autorités

Les frais facturés par toute autorité ou tout autre organisme de l'État membre d'exécution participant au traitement ou à l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire ou à la communication d'informations relatives aux comptes en vertu de l'article 14 sont déterminés sur la base d'un barème ou d'un autre ensemble de règles fixé au préalable par chaque État membre et indiquant les frais applicables de manière transparente. Lors de l'établissement de ce barème ou de cet autre ensemble de règles, l'État membre peut tenir compte du montant de l'ordonnance et de la complexité inhérente à son traitement. Le cas échéant, les frais ne peuvent être supérieurs aux frais facturés par rapport à des ordonnances équivalentes sur le plan national.

Article 45

Délais

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible pour la juridiction ou l'autorité impliquée de respecter les délais prévus à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 18, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 28, paragraphes 2, 3 et 6, à l'article 33, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphes 4 et 5, la juridiction ou l'autorité prend, dès que possible, les mesures requises par ces dispositions.

Article 46

Relation avec le droit procédural national

1. Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit de l'État membre dans lequel la procédure se déroule.
2. Les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actions individuelles en exécution, telles que l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire, sont régis par le droit de l'État membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte.

Article 47

Protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel recueillies, traitées ou transmises au titre du présent règlement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été recueillies, traitées ou transmises et ne sont utilisées qu'à cette fin.
2. L'autorité compétente, l'autorité chargée de l'obtention d'informations et toute autre entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire ne peuvent conserver les données visées au paragraphe 1 au-delà de la période nécessaire pour la finalité pour laquelle elles ont été recueillies, traitées ou transmises, et qui n'est en aucun cas supérieure à six mois après la fin de la procédure, et, tout au long de cette période, garantissent une protection appropriée de ces données. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux données traitées ou stockées par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Article 48

Relation avec d'autres instruments

Le présent règlement s'entend sans préjudice:

- a) du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, sous réserve de ce que prévoient l'article 10, paragraphe 2, l'article 14, paragraphes 3 et 6, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphes 3 et 6, l'article 25, paragraphes 2 et 3, l'article 28, paragraphes 1, 3, 5 et 6, l'article 29, l'article 33, paragraphe 3, l'article 36, paragraphes 2 et 4, et l'article 49, paragraphe 1, du présent règlement;
- b) du règlement (UE) n° 1215/2012;
- c) du règlement (CE) n° 1346/2000;
- d) de la directive 95/46/CE, sous réserve de ce que prévoient l'article 14, paragraphe 8, et l'article 47 du présent règlement;
- e) du règlement (CE) n° 1206/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- f) du règlement (CE) n° 864/2007, sous réserve de ce que prévoit l'article 13, paragraphe 4, du présent règlement.

Article 49

Langues

1. Tous les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, points a) et b), devant être signifiés ou notifiés au débiteur et qui ne sont pas rédigés dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou, lorsque ledit État membre compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou une des langues officielles du lieu du domicile du débiteur ou dans une autre langue comprise par lui sont accompagnés d'une traduction ou d'une translittération dans une de ces langues. Les documents énumérés à l'article 28, paragraphe 5, point c), ne sont pas traduits, à moins que la juridiction ne décide, à titre exceptionnel, que certains documents doivent être traduits ou translittérés pour permettre au débiteur de faire valoir ses droits.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1).

2. Tout document devant être adressé au titre du présent règlement à une juridiction ou à une autorité compétente peut également être rédigé dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union, si l'État membre concerné a indiqué pouvoir accepter une telle autre langue.

3. Toute traduction faite au titre du présent règlement l'est par une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres.

Article 50

Informations à fournir par les États membres

1. Au plus tard le 18 juillet 2016, les États membres notifient les informations suivantes à la Commission:
 - a) les juridictions désignées comme étant compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire (article 6, paragraphe 4);
 - b) l'autorité désignée comme étant compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes (article 14);
 - c) les méthodes d'obtention d'informations relatives aux comptes prévues par leur droit national (article 14, paragraphe 5);
 - d) les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel (article 21);
 - e) l'autorité ou les autorités désignées comme étant compétentes pour la réception, la transmission et la signification ou la notification de l'ordonnance de saisie conservatoire et d'autres documents au titre du présent règlement [article 4, point 14)];
 - f) l'autorité compétente pour exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire conformément au chapitre 3;
 - g) la mesure dans laquelle les comptes joints et les comptes de mandataire peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre de leur droit national (article 30);
 - h) les règles applicables aux montants exemptés de saisie au titre du droit national (article 31);
 - i) si, en vertu de leur droit national, les banques ont le droit de facturer des frais pour la mise en œuvre d'ordonnances équivalentes sur le plan national ou pour fournir des informations relatives aux comptes et, si tel est le cas, l'indication de la partie qui est tenue de supporter ces frais, provisoirement et définitivement (article 43);
 - j) le barème des frais ou un autre ensemble de règles établissant les frais applicables facturés par toute autorité ou tout organisme participant au traitement ou à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire (article 44);
 - k) si un rang éventuel est conféré aux ordonnances équivalentes sur le plan national au titre du droit national (article 32);
 - l) les juridictions ou, le cas échéant, l'autorité d'exécution compétentes pour faire droit à un recours (article 33, paragraphe 1, et article 34, paragraphe 1 ou 2);
 - m) les juridictions devant lesquelles il peut être interjeté appel, le délai, s'il est prescrit, dans lequel cet appel doit être interjeté au titre du droit national et l'événement qui constitue le point de départ dudit délai (article 37);

- n) une indication des frais de justice (article 42); et
- o) les langues acceptées pour la traduction des documents (article 49, paragraphe 2).

Les États membres notifient à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission rend les informations accessibles au public par tout moyen approprié, notamment par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Article 51

Établissement et modification ultérieure des formulaires

La Commission adopte des actes d'exécution établissant et modifiant ultérieurement les formulaires visés à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 2, à l'article 29, paragraphe 2, à l'article 36, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 37. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.

Article 52

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 53

Suivi et réexamen

1. Au plus tard le 18 janvier 2022, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, comportant une évaluation sur l'opportunité:

- a) d'inclure les instruments financiers dans le champ d'application du présent règlement; et
- b) de soumettre à la saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire les montants crédités sur le compte du débiteur après la mise en œuvre de l'ordonnance.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du présent règlement et d'une évaluation de l'impact des modifications à introduire.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres recueillent et mettent à la disposition de la Commission, sur demande, des informations sur:

- a) le nombre de demandes d'ordonnance de saisie conservatoire et le nombre de cas dans lesquels l'ordonnance a été délivrée;
- b) le nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34 et, si possible, le nombre de cas dans lesquels il a été fait droit au recours; et
- c) le nombre d'appels interjetés en vertu de l'article 37 et, si possible, le nombre de cas dans lesquels l'appel a été accueilli.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 janvier 2017, à l'exception de l'article 50, qui est applicable à partir du 18 juillet 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS



Bruxelles, le XXX
[...](2016) XXX draft

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) .../... DE LA COMMISSION**du XXX**

établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale¹, et notamment son article 51,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour garantir la bonne application du règlement (UE) n° 655/2014, il convient d'établir plusieurs formulaires.
- (2) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a participé à l'adoption du règlement (UE) n° 655/2014. Cet État participe donc à l'adoption du présent règlement.
- (3) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) n° 655/2014. Cet État ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet État ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Ordonnance européenne de saisie conservatoire» établi par le règlement (UE) n° 655/2014,

¹ JO L 189 du 27.6.2014, p. 59.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le formulaire à utiliser pour demander une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe I du présent règlement.
2. Le formulaire à utiliser pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe II du présent règlement.
3. Le formulaire à utiliser pour révoquer une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe III du présent règlement.
4. Le formulaire à utiliser pour établir une déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire, mentionné à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe IV du présent règlement.
5. Le formulaire à utiliser pour demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, mentionné à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe V du présent règlement.
6. Le formulaire à utiliser pour établir l'accusé de réception, mentionné à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VI du présent règlement.
7. Le formulaire à utiliser pour introduire une demande de recours, mentionné à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VII du présent règlement.
8. Le formulaire à utiliser pour transmettre une décision sur un recours à l'État membre d'exécution, mentionné à l'article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe VIII du présent règlement.
9. Le formulaire à utiliser pour interjeter appel d'une décision sur un recours, mentionné à l'article 37 du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe IX du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président



Bruxelles, le XXX
[...] (2016) XXX draft

ANNEXES 1 to 9

ANNEXES

au

règlement d'exécution (UE) de la Commission

établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

ANNEXE I

Demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

Article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

À remplir par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction:

jj/mm/aaaa

INFORMATIONS IMPORTANTES

VEUILLEZ LIRE LES LIGNES DIRECTRICES AU DÉBUT DE CHAQUE RUBRIQUE - ELLES VOUS AIDERONT À REMPLIR CE FORMULAIRE

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction de l'État membre auquel vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. La version linguistique avec laquelle vous êtes familier peut vous aider à remplir le formulaire dans la langue requise par la juridiction de l'État membre concerné. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés au tribunal au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

Pièces justificatives

Le formulaire de demande doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles. Si vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, veuillez joindre une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ) Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV) Malte (MT) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre et lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant et numéroté chaque page.

1. Jurisdiction

Veillez noter que vous ne pouvez solliciter une ordonnance européenne de saisie conservatoire («d'ordonnance de saisie conservatoire») que si la juridiction se trouve dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Royaume-Uni et du Danemark.

Dans ce champ, vous devez indiquer la juridiction auprès de laquelle vous souhaitez introduire votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire. Pour le choix de la juridiction, il faut tenir compte du fondement de la compétence de la juridiction.

Si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, la compétence de la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire appartient aux juridictions de l'État membre compétent sur le fond de l'affaire en vertu des règles applicables. Celles-ci incluent notamment le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

et le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Pour plus d'informations sur les règles de compétence, veuillez consulter le site web du portail européen e-Justice à l'adresse <https://e-justice.europa.eu>. Une liste des chefs de compétence possibles figure à la rubrique 5 du présent formulaire.

Aux fins du règlement (UE) n° 655/2014, la procédure au fond englobe toute procédure visant à obtenir un titre exécutoire portant sur votre créance sous-jacente, par exemple des procédures sommaires d'injonctions de payer et des procédures telles que la procédure de référé qui existe en France.

Si le débiteur est un consommateur qui a conclu un contrat avec vous pour une finalité pouvant être considérée comme étrangère à son activité ou à sa profession, seules les juridictions de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié peuvent délivrer une ordonnance de saisie conservatoire.

Si vous avez déjà obtenu une décision ou une transaction judiciaire exigeant du débiteur le paiement de votre créance, les juridictions de l'État membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue sont compétentes pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire.

Si vous avez déjà obtenu un acte authentique, les juridictions désignées à cet effet dans l'État membre dans lequel ledit acte a été établi sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire pour la créance précisée dans cet acte.

Une fois que vous avez déterminé l'État membre dans lequel vous devez introduire votre demande, vous pouvez trouver les noms et adresses des juridictions compétentes pour l'ordonnance de saisie conservatoire sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-en.do. Vous trouverez également sur le portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre d'une procédure d'obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre concerné.

1. Juridiction à laquelle vous adressez votre demande

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

2. Créancier

Veuillez noter que vous ne pouvez solliciter une ordonnance de saisie conservatoire que si vous êtes domicilié dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Royaume-Uni et du Danemark.

Dans ce champ, vous devez vous identifier en tant que créancier et indiquer votre représentant légal, le cas échéant. Notez que vous n'êtes pas obligé d'être représenté par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que la mention d'une simple boîte postale (le cas échéant) ne suffit pas pour constituer l'adresse, mentionnez le nom et le numéro de la rue ainsi que le code postal.

2. Renseignements sur le créancier

2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

2.3. Téléphone:*

2.4. Télécopieur:*

2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

2.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant, et coordonnées

2.6.1. Nom et prénom(s):

2.6.2. Adresse

2.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.6.2.2. Localité et code postal:

2.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.6.3. Adresse électronique (le cas échéant):

2.7. Si le créancier est une personne physique:

2.7.1. Date de naissance:

2.7.2. Numéro d'identification ou de passeport (le cas échéant et si disponible):

2.8. Si le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:

2.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

* Facultatif

--

3. Débiteur

Indiquez dans cette rubrique les renseignements concernant le débiteur et, si vous le connaissez, son représentant. Notez qu'il n'est pas obligatoire que le débiteur soit représenté par un avocat ou un autre professionnel du droit.

Certains pays pouvant considérer que la mention d'une simple boîte postale (le cas échéant) ne suffit pas pour constituer l'adresse, mentionnez le nom et le numéro de la rue ainsi que le code postal.

3. Renseignements sur le débiteur

3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.3. Téléphone:*

3.4. Télécopieur:*

3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

3.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

3.6.1. Nom et prénom(s):

3.6.2. Adresse

3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.6.2.2. Localité et code postal:

3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.6.3. Adresse électronique:

3.7. Si le créancier est une personne physique et que ces informations sont disponibles:

3.7.1. Date de naissance:

3.7.2. 3.7.2. Numéro d'identification ou de passeport:

3.8. Si le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:

3.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

* Facultatif

4. Caractère transfrontalier du litige

Afin de pouvoir utiliser la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire, votre cas doit présenter un caractère transfrontalier. Aux fins du règlement (UE) n° 655/2014, un litige est transfrontière au sens de l'article 3 de ce règlement lorsque le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire par l'effet de l'ordonnance de saisie conservatoire sont tenus dans un État membre autre que: a) l'État membre où se trouve la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire; ou b) l'État membre dans lequel le créancier est domicilié.

4. Caractère transfrontalier du litige

4.1. État membre dans lequel le créancier est domicilié (veuillez indiquer le code pays):

4.2. État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) le(s) compte(s) bancaire(s) est/sont tenu(s) (veuillez indiquer le(s) code(s) pays):

4.3. État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez indiquer le code pays):

5. Compétence

Ne remplissez cette rubrique que si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance. Si vous en avez obtenu un, veuillez vous rendre à la **rubrique 6**.

Dans cette rubrique, veuillez indiquer pourquoi vous considérez que la juridiction à laquelle vous adressez la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est compétente pour connaître le litige. Comme expliqué à la **rubrique 1**, une juridiction est compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire si elle est compétente sur le fond de l'affaire. Vous trouverez ci-dessous une liste des chefs de compétence possibles.

5. Fondement de la compétence de la juridiction?

5.1. Domicile du débiteur ou, si plusieurs débiteurs sont solidairement responsables, de l'un des débiteurs

5.2. Lieu d'exécution de l'obligation qui est à la base du litige

5.3. Lieu où le fait dommageable s'est produit

5.4. Choix d'une juridiction arrêté par les parties

5.5. Domicile du créancier d'aliments

5.6. En cas de litige relatif à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, lieu de leur implantation

5.7. Domicile du trust

5.8. En cas de litige relatif au paiement de la rémunération réclamé en raison du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, lieu où se situe la juridiction dans le ressort de laquelle la cargaison ou le fret a été ou aurait pu être saisi

5.9. Domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire

5.10. Domicile du consommateur

5.11. Lieu où le travailleur accomplit son travail

5.12. Lieu où se situe l'établissement qui a embauché le travailleur

5.13. Lieu où se trouve le bien immeuble

5.14. Autres

Veillez décrire les éléments pertinents à l'appui du choix de la juridiction aux points 5.1 à 5.14:

Avez-vous déjà entamé une procédure contre le débiteur quant au fond?

Oui. Veuillez indiquer le nom et l'adresse de la juridiction (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, État membre) et, si possible, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique de la juridiction, ainsi que le numéro de dossier de l'affaire:

Non

Veillez noter que si vous demandez l'ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, vous devez engager cette procédure et en fournir la preuve à la juridiction dans les trente jours à compter de la date d'introduction de la demande ou dans les quatorze jours à compter de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure.

6. Détails du compte bancaire du débiteur

Pour gagner du temps et économiser de l'argent, il est important de fournir toutes les informations dont vous disposez au sujet du compte bancaire du débiteur. Si vous n'avez pas le numéro du ou des comptes bancaires du débiteur, il suffit de fournir le nom et l'adresse de la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes ou un numéro comme le code BIC, qui permet d'identifier la banque. Toutefois, si vous possédez des renseignements sur le ou les comptes bancaires de votre débiteur (par exemple le numéro de compte ou l'IBAN), vous devez les fournir, afin d'éviter le risque que la banque ne puisse exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire parce qu'elle ne peut identifier avec certitude le ou les comptes du débiteur. Si vous êtes uniquement en mesure d'indiquer le numéro de l'un des comptes du débiteur, mais que vous voulez également faire saisir les autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque (par exemple si vous n'avez que le numéro

du compte courant du débiteur, mais que vous voulez également saisir les éventuels comptes d'épargne détenus par le débiteur auprès de la même banque), veuillez cocher la case au **point 6.7.**

Si vous ne savez pas auprès de quelle banque le débiteur détient un compte, mais que vous avez des raisons de croire qu'il possède un ou plusieurs comptes dans un État membre donné et que vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, vous pouvez demander à la juridiction auprès de laquelle vous introduisez la demande d'ordonnance de saisie conservatoire de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations dans le ou les États membres dans lesquels le compte bancaire est situé d'obtenir les informations nécessaires pour identifier la banque et le ou les comptes bancaires du débiteur dans l'État membre. Dans ce cas, veuillez vous rendre à la **rubrique 7** où vous trouverez de plus amples informations sur les conditions d'une telle demande.

Si vous connaissez déjà les informations sur un ou plusieurs des comptes bancaires du débiteur, mais que vous avez des raisons de croire que le débiteur détient également un ou plusieurs autres comptes dans un État membre donné et que vous ne connaissez pas les informations relatives à ceux-ci, vous pouvez - dans la même demande d'ordonnance de saisie conservatoire - fournir les informations relatives au compte bancaire du débiteur que vous connaissez (dans ce cas, veuillez remplir la **rubrique 6**) et, dans le même temps, introduire une demande en vue d'obtenir les informations relatives aux autres comptes détenus dans un État membre donné (dans ce cas, veuillez également remplir la **rubrique 7**).

Il est à noter que le règlement (UE) n° 655/2014 ne s'applique pas à la saisie de comptes bancaires contenant des instruments financiers (article 4, paragraphe 3, du règlement).

Si vous souhaitez faire saisir des comptes dans plusieurs banques, veuillez indiquer les informations ci-dessous pour chaque banque concernée. Si vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

6. Détails du compte bancaire du débiteur

6.1. État membre dans lequel le compte bancaire est tenu (veuillez indiquer le code pays):

6.2. Un numéro permettant l'identification de la banque, tel que le numéro

IBAN:

ou

BIC:

et/ou le nom et l'adresse de la banque (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal):

6.3. Numéro de téléphone de la banque:*

6.4. Numéro de télécopieur de la banque:*

6.5. Adresse électronique de la banque (s'il est disponible):

6.6. Le numéro du ou des comptes à saisir, s'il est disponible:

* Facultatif

6.7. Y a-t-il lieu de saisir également d'autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque?

Oui

Non

6.8. Le cas échéant, autres précisions sur le type de compte:

7. Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

Si vous n'avez aucune information sur la banque auprès de laquelle le débiteur détient un ou plusieurs comptes, ni le numéro de compte, et que vous avez déjà obtenu dans un État membre une décision **exécutoire**, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, vous pouvez demander à ce que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre dans lequel vous pensez que le débiteur possède un ou plusieurs comptes tente d'obtenir les informations nécessaires.

Veillez noter que vous pouvez uniquement solliciter l'obtention d'informations relatives à des comptes tenus dans un État membre auquel s'applique le règlement (UE) n° 655/2014. Ce n'est actuellement pas le cas du Royaume-Uni et du Danemark.

En règle générale, il est possible de solliciter l'obtention d'informations sur les comptes bancaires pour les décisions, transactions judiciaires ou actes authentiques ayant déjà force exécutoire. Lorsque la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique **n'a pas encore force exécutoire**, une demande d'informations sur les comptes ne peut être effectuée que si des conditions supplémentaires sont remplies. Au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, ces conditions sont les suivantes: le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire doit être important compte tenu des circonstances pertinentes et la juridiction doit être convaincue, sur la base des éléments de preuve fournis par le créancier, qu'il est urgent d'obtenir ces informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut, le recouvrement ultérieur de la créance détenue sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de la situation financière du créancier. Si tel est votre cas, veuillez indiquer les informations pertinentes au **point 10.2**.

Il importe que vous précisiez, dans votre demande, les raisons qui vous portent à croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans un État membre donné et que vous fournissiez à la juridiction toutes les informations pertinentes dont vous disposez au sujet du débiteur et du ou des comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Veuillez noter que cette procédure peut prendre un certain temps et que vous pourriez vous voir facturer des frais pour la communication de ces informations.

Si vous souhaitez obtenir la saisie conservatoire de comptes dans plusieurs États membres, veuillez fournir les informations ci-dessous pour chaque État membre concerné (lorsque vous

remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numérotéer chaque page).

7. Demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes

7.1. J'ai obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de ma créance et je demande que l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre où le compte est situé tente d'obtenir les informations nécessaires pour permettre l'identification de la ou des banques et du ou des comptes bancaires.

7.2. État membre dans lequel le ou les comptes du débiteur sont supposés se trouver (veuillez indiquer le code pays):

7.3. Veuillez expliquer pourquoi vous avez des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes dans cet État membre (veuillez cocher la ou les cases pertinentes):

Le débiteur possède sa résidence habituelle dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.

Le débiteur travaille ou exerce une activité professionnelle dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.

Le débiteur possède des biens dans cet État membre. Veuillez fournir des précisions.

Autre. Veuillez préciser:

7.4. La décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de ma créance a force exécutoire:

Oui

Non. Veuillez fournir, au **point 10.2.**, des informations supplémentaires justifiant l'urgence d'obtenir des informations relatives aux comptes.

8. Décision, transaction judiciaire ou acte authentique existant

Ne remplissez cette rubrique que si vous avez déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance. Dans le cas contraire, passez à la rubrique 9.

Veillez noter que le montant indiqué au **point 8.8** doit normalement être le montant figurant dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique. Toutefois, si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, **le montant indiqué au point 8.8 devrait être ce montant et, le cas échéant, les intérêts sur ce montant.** Par ailleurs, si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, veuillez préciser, en cochant la case correspondante au **point 8.9.2.1**, - si vous réclamez également **les intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur** (dans ce cas, lorsque vous remplissez le formulaire papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires pour les intérêts réclamés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur (point 8.8.1) et numéroter chaque page).

Veillez joindre une copie de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires à l'établissement de son authenticité.

8. Renseignements sur une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique existant

8.1. Nom de la juridiction/autre autorité:

8.2. Adresse

8.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

8.2.2. Localité et code postal:

8.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

8.3. Téléphone:*

8.4. Télécopieur:*

8.5. Adresse électronique:*

8.6. Date de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique:

jj/mm/aaaa

8.7. Devise dans laquelle est exprimé le montant dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK)

forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne

suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

8.8. Montant:

8.8.1. Montant principal octroyé dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

8.8.1.1. Le cas échéant¹, veuillez indiquer la partie non payée du montant principal octroyé:

* Facultatif

¹ À remplir si, dans le cas où le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, le créancier réclame également les **intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur.**

8.8.1.2. Le cas échéant², veuillez indiquer la partie payée du montant principal octroyé:

8.8.2. Intérêts, le cas échéant:

8.8.2.1. Intérêts:

8.8.2.1.1 Non spécifié dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique

8.8.2.1.2. Spécifié comme suit dans la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

8.8.2.1.2.1. Intérêts échus à compter du: _____ (date (jj/mm/aaaa) ou événement) au _____ (date (jj/mm/aaaa) ou événement).³

8.8.2.1.2.2. Montant final:

ou

8.8.2.1.2.3. Méthode de calcul des intérêts⁴

8.8.2.1.2.3.1. Taux: ... %, calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle annuelle autre (veuillez préciser):

8.8.2.1.2.3.2. Taux: % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...), calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle annuelle autre (veuillez préciser):

en vigueur le: _____ (date (jj/mm/aaaa) ou événement)

8.8.2.2. Intérêts légaux (le cas échéant) à calculer conformément à (veuillez préciser la législation pertinente):

8.8.2.2.1. Intérêts échus à compter du: _____ (date (jj/mm/aaaa) ou événement) au _____ (date (jj/mm/aaaa) ou événement).⁵

8.8.2.2.2. Méthode de calcul des intérêts⁶

8.8.2.2.2.1. Taux: ... %

8.8.2.2.2.2. Taux: % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...)

en vigueur le: _____ (date (jj/mm/aaaa) ou événement)

² À remplir si, dans le cas où le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, le créancier réclame également les **intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur**.

³ Insérer les informations relatives à toutes les périodes s'il y en a plus d'une.

⁴ En cas de taux d'intérêt différents en fonction des périodes, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

⁵ Insérer les informations relatives à toutes les périodes s'il y en a plus d'une.

⁶ En cas de taux d'intérêt différents en fonction des périodes, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

8.8.2.2.2.1. Première date du semestre au cours duquel le débiteur est en retard de paiement

8.8.2.2.2.2. Autre événement (veuillez préciser)

8.8.2.3. Capitalisation des intérêts (le cas échéant, veuillez préciser):

8.8.3. Coûts à supporter pour obtenir une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique dans la mesure où il a été décidé que ces frais doivent être supportés par le débiteur:

Non

Oui. Veuillez préciser de quels coûts il s'agit en indiquant le montant:

Dépens:

Honoraires d'avocat:

Frais de notification ou de signification d'actes:

Autre. Veuillez préciser:

8.8.3.1. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK)
 forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

8.9. Je confirme que la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique:

8.9.1. n'a pas encore été appliqué par le débiteur

8.9.2. n'a été appliqué que partiellement par le débiteur et que le montant indiqué au **point 8.8.** est le montant en suspens (dans ce cas, veuillez également remplir le **point 8.9.2.1.** ci-dessous).

8.9.2.1. Si le débiteur a déjà payé une partie de sa dette et que seul le montant restant est réclamé, veuillez préciser si vous réclamez également les **intérêts non payés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur:**

Non, je ne réclame pas les intérêts relatifs à la dette déjà payée par le débiteur..

Oui, je réclame les intérêts non payés relatifs à la dette déjà payée par le débiteur. Dans ce cas, lorsque vous remplissez le formulaire papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires pour les intérêts réclamés sur la partie de la dette déjà payée par le débiteur (point 8.8.1) et numéroter chaque page.

9. Montant et fondements de la créance (ne pas remplir si vous avez rempli la rubrique 8)

Si vous n'avez pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance, l'ordonnance de saisie

conservatoire ne peut être accordée que si vous présentez des faits pertinents, raisonnablement étayés par des éléments de preuve, capables de convaincre la juridiction que la créance que vous détenez contre le débiteur semble fondée à hauteur du montant pour lequel vous sollicitez une ordonnance de saisie conservatoire (article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014). Veuillez énumérer les éléments de preuve à la section 12 du présent formulaire.

Il est à noter que lorsque vous demandez que l'ordonnance de saisie conservatoire soit délivrée pour un montant inférieur au montant du principal de la créance, par exemple si vous avez déjà obtenu une autre garantie pour une partie de votre créance, le montant indiqué au **point 9.1** devrait être ce **montant inférieur** et, le cas échéant, les intérêts sur ce montant.

9. Montant et motif de la créance

9.1. Montant du principal de la créance:

9.2. Des intérêts sont-ils réclamés?

Non

Oui

Si oui, les intérêts sont-ils

des intérêts contractuels (si oui, veuillez passer au point 9.2.1)

des intérêts légaux (si oui, veuillez passer au point 9.2.2)

9.2.1. S'ils sont contractuels

(1) Le taux est de:

...%, calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle annuelle autre (veuillez préciser):

... % par rapport au taux de référence (BCE/taux de référence de la banque centrale nationale: ...), calculé sur une base (veuillez cocher la case pertinente) quotidienne mensuelle annuelle autre (veuillez préciser):

Autre. Veuillez préciser:

(2) les intérêts dus à compter du (date (jj/mm/aaaa))

9.2.2. S'il s'agit d'intérêts légaux

les intérêts dus à compter du (date (jj/mm/aaaa))

à calculer sur la base de (veuillez indiquer la législation pertinente):

9.3. Montant des pénalités contractuelles:

9.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

9.5. Veuillez décrire les circonstances pertinentes sur lesquelles est fondée la créance que vous détenez contre le débiteur (y compris, le cas échéant, les intérêts réclamés):

--

10. Motifs de la demande d'une ordonnance de saisie conservatoire

L'ordonnance de saisie conservatoire ne peut être accordée que si vous présentez des faits pertinents attestant qu'il est urgent que votre créance fasse l'objet d'une protection judiciaire et que, sans l'ordonnance, l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future peut être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile parce qu'il existe un risque réel que, au moment où vous serez en mesure d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire existante ou future, le débiteur ait dilapidé, dissimulé ou détruit ses actifs détenus sur le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire ou les ait cédés sous leur valeur ou dans une mesure inhabituelle ou par un moyen inhabituel (considérant 14 en liaison avec l'article 7 du règlement (UE) n° 655/2014).

10. Motifs de la demande d'une ordonnance de saisie conservatoire

10.1. Veuillez expliquer pourquoi il est urgent de prendre la mesure conservatoire et, notamment, pourquoi il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure, le recouvrement ultérieur de votre créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014):

10.2. Lorsqu'une demande d'obtention d'informations relatives à des comptes est introduite (rubrique 7) alors que la décision, la transaction judiciaire ou l'acte authentique obtenu n'est pas encore exécutoire et que le montant devant faire l'objet de la saisie conservatoire est important compte tenu des circonstances pertinentes, veuillez expliquer pourquoi il existe un risque qu'à défaut de ces informations, le recouvrement ultérieur de votre créance sur le débiteur soit susceptible d'être mis en péril et que cela puisse conduire en conséquence à une détérioration importante de votre situation financière (article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014):

11. Garantie

Veuillez remplir cette rubrique si vous n'avez pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre

créance et que vous avez des raisons de demander l'exemption de la constitution d'une garantie.

Veillez noter qu'avant de délivrer une ordonnance de saisie conservatoire dans les cas où **le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique**, la juridiction exige du créancier qu'il constitue une garantie pour un montant suffisant afin de prévenir un recours abusif à la procédure et afin d'assurer la réparation de tout préjudice subi par le débiteur en raison de l'ordonnance. La juridiction peut, à titre exceptionnel, dispenser de l'exigence de garantie si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la constitution de garantie est inappropriée (article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

Lorsque **le créancier a déjà obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique**, la juridiction peut, avant de délivrer l'ordonnance, exiger du créancier qu'il constitue une garantie lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié compte tenu des circonstances de l'espèce, par exemple lorsque la décision n'est pas encore exécutoire ou n'est exécutoire qu'à titre provisoire parce qu'il a été interjeté appel (article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014).

11. Motifs d'exemption de la constitution d'une garantie

Si vous pensez que vous devriez être exempté de la constitution d'une garantie aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014, veuillez en indiquer les raisons:

12. Éléments de preuve

Veillez indiquer dans cette rubrique tous les éléments de preuve fournis à l'appui de votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire.

Veillez noter qu'il est obligatoire de fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire sous la forme d'une ordonnance de saisie conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle mesure le recouvrement ultérieur de votre créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

Il est à noter par ailleurs que **si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique** exigeant du débiteur le paiement de votre créance, aux termes de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, vous devez fournir également suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à votre demande au fond contre le débiteur (voir la rubrique 9 du présent formulaire).

12. Liste des éléments de preuve

Veillez énumérer tous les éléments de preuve à l'appui de votre demande d'ordonnance de saisie conservatoire, y compris ceux qui étayent votre créance sur le débiteur (si vous n'avez pas encore obtenu de décision, de transaction judiciaire ou d'acte authentique exigeant du débiteur le paiement de votre créance) et l'urgence de la mesure conservatoire:

--

13. Autres juridictions saisies d'une demande de mesures conservatoires

Dans cette rubrique, veuillez indiquer si vous avez demandé ou obtenu d'autres mesures conservatoires au titre du droit national de force équivalente à l'ordonnance de saisie conservatoire. Notez que vous êtes tenu, au titre de l'article 16 du règlement (UE) n° 655/2014, d'informer la juridiction saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire de l'obtention d'une ordonnance équivalente sur le plan national à un stade ultérieur de la procédure de délivrance d'une ordonnance de saisie conservatoire.

13. Renseignements sur les éventuelles mesures conservatoires nationales obtenues ou demandées

13.1. Avez-vous demandé une ordonnance équivalente sur le plan national à l'encontre du même débiteur et pour la même créance?

Non

Oui. Veuillez fournir des détails sur la demande et son statut aux points 13.2-13.6.

13.2. Nom de la juridiction ou de l'autre autorité:

13.3. Adresse de la juridiction ou de l'autre autorité

13.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

13.3.2. Localité et code postal:

13.3.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

13.4. Numéro de référence de la demande:

13.5. Avez-vous déjà obtenu l'ordonnance nationale?

Oui. Veuillez indiquer la mesure dans laquelle elle a été exécutée:

Non

13.6. Votre demande a-t-elle été rejetée comme irrecevable ou non fondée?

Oui. Veuillez fournir des précisions:

Non

14. Compte bancaire du débiteur

Vous pouvez indiquer le compte bancaire à utiliser pour tout paiement volontaire de la créance par le débiteur (article 8, paragraphe 2, point n), du règlement (UE) n° 655/2014).

14. Détails du compte bancaire du débiteur

14.1. Numéro du compte bancaire du débiteur:

14.2. Le nom et l'adresse de la banque (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays)):

15. Date et signature

Veuillez à écrire clairement votre nom et à signer et dater votre demande à la fin.

Je demande par la présente que la juridiction rende, sur la base de ma demande, une ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre du débiteur.

Je déclare que les informations fournies dans la présente déclaration sont, à ma connaissance, véridiques et complètes et je déclare être conscient que toute déclaration délibérément fausse ou incomplète peut avoir des conséquences juridiques au titre du droit de l'État membre dans lequel la demande est introduite ou engager sa responsabilité en vertu de l'article 13 du règlement (UE) n° 655/2014.

Je sollicite par la présente l'obtention d'informations relatives au compte du débiteur (veuillez cocher cette case uniquement si vous introduisez une demande d'obtention d'informations sur un compte bancaire et que vous avez donc rempli la rubrique 7 du présent formulaire).

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Nom, signature et/ou cachet:

ANNEXE II

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Partie A

(Article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
 Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR)
 Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
 Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI)
 Slovaquie (SK)

PARTIE A

N.B.: cette partie du formulaire est destinée à la ou les banques, au débiteur et au créancier.

Lorsque l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») concerne des comptes détenus dans plusieurs banques, **un exemplaire distinct de la partie A** de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être rempli pour chaque banque. Dans ce cas, les renseignements relatifs à toutes les banques concernées doivent être indiqués à la rubrique 5 des exemplaires de la partie A de l'ordonnance de saisie conservatoire à transmettre **au débiteur et au créancier.**

1. Juridiction d'origine

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

1.3. Téléphone:

1.4. Télécopieur:

1.5. Adresse électronique:

2. Créiteur

2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

- 2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)
- 2.3. Téléphone (le cas échéant):
- 2.4. Télécopieur (le cas échéant):
- 2.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 2.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 2.6.1. Nom et prénom(s):
 - 2.6.2. Adresse
 - 2.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 2.6.2.2. Localité et code postal:
 - 2.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 2.6.3. Adresse électronique:
- 2.7. Si le créancier est une personne physique:
 - 2.7.1. Date de naissance:
 - 2.7.2. Numéro d'identification ou de passeport (le cas échéant et si disponible):
- 2.8. Si le créancier est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre:
 - 2.8.1. Le pays-d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
 - 2.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

3. Débiteur

- 3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:
- 3.2. Adresse
 - 3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:
 - 3.2.2. Localité et code postal:
 - 3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):
- 3.3. Téléphone (le cas échéant):
- 3.4. Télécopieur (le cas échéant):
- 3.5. Adresse électronique (le cas échéant):
- 3.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles
 - 3.6.1. Nom et prénom(s):

3.6.2. Adresse

3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.6.2.2. Localité et code postal:

3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.6.3. Adresse électronique:

3.7. 3.7. Si le créancier est une personne physique et que ces informations sont disponibles:

3.7.1. Date de naissance:

3.7.2. Numéro d'identification ou de passeport:

3.8. Si le débiteur est une personne morale ou toute autre entité ayant la capacité juridique d'ester en justice au titre du droit d'un État membre et si ces informations sont disponibles:

3.8.1. Le pays d'établissement, de formation ou d'enregistrement (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.8.2. Le numéro d'identification ou d'enregistrement ou, à défaut d'un tel numéro, la date et le lieu de sa constitution, de sa formation ou de son enregistrement:

4. Date et référence de l'ordonnance de saisie conservatoire

4.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

4.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5. Compte(s) bancaire(s) à saisir⁷

5.1. Nom de la banque concernée par l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.2. 5.2. Adresse de la banque

5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.2.2. Localité et code postal:

5.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

5.3. Numéro(s) du/des compte(s) (veuillez indiquer l'IBAN, le cas échéant):

5.3.1. Le créancier a-t-il indiqué le numéro du ou des comptes dans sa demande?

Oui, le(s) numéro(s) de compte suivant(s) a/ont été fournis:

⁷ Lorsque l'ordonnance de saisie conservatoire porte sur des comptes détenus dans plusieurs banques, veuillez indiquer dans cette rubrique, à la partie A de l'ordonnance de saisie conservatoire à transmettre au **débiteur et au créancier**, les renseignements relatifs à toutes les banques concernées. Si vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

Non

5.3.1.1. Si le créancier a fourni le numéro des comptes concernés dans sa demande, d'autres comptes détenus par le débiteur auprès de la même banque doivent-ils également fait l'objet d'une saisie conservatoire?

Oui

Non

5.3.2. Le numéro de compte a-t-il été obtenu au moyen d'une demande en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 et peut-il être obtenu, si nécessaire, par l'autorité chargée de l'obtention d'informations dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 24, paragraphe 4, point a), du règlement?

Oui. Les coordonnées de l'autorité chargée de l'obtention d'informations sont:

Non

6. Montant à saisir

6.1. Montant total à saisir:

6.2. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

La banque visée à la rubrique 5 ci-dessus est chargée d'exécuter l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 655/2014.

La version électronique du formulaire à utiliser pour la déclaration relative à la saisie des fonds à publier suite à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire (article 25 du règlement) est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être remplie en ligne. Ce formulaire contient également d'autres orientations sur la déclaration relative à la saisie des fonds.

(À remplir le cas échéant) **Si le débiteur en fait la demande, si le droit de l'État membre d'exécution le permet et s'il n'y a pas de conflit d'ordonnances à l'égard du compte concerné (article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014), la banque est autorisée à libérer les fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire et à les transférer, jusqu'à concurrence du montant précisé à la rubrique 6, au compte suivant, indiqué par le créancier:**

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE II

Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires - Partie B

(Article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

PARTIE B

N.B. Cette partie B du formulaire ne doit pas être transmise à la/aux banque(s). Elle doit uniquement être jointe à la version de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») transmise au débiteur et au créancier. Seul un exemplaire de la partie B doit être rempli, quel que soit le nombre de banques.

7. Description de l'objet du litige et du raisonnement qui a conduit la juridiction à délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire:

8. Renseignements sur le montant devant faire l'objet d'une saisie conservatoire (complétant la rubrique 6 de la partie A du formulaire d'ordonnance de saisie conservatoire)

8.1. Montant total à saisir:

8.1.1. Montant principal:

8.1.2. Intérêts:

8.1.3. Coûts de l'obtention d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique, dans la mesure où ceux-ci doivent être supportés par le débiteur (article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014):

8.2. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

9. Garantie constituée par le créancier

9.1. La juridiction a-t-elle demandé au créancier la constitution d'une garantie?

Oui. Veuillez préciser le montant et décrire la garantie constituée par le créancier:

Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

Non. Si l'ordonnance de saisie conservatoire n'est pas accordée sur la base d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique, veuillez préciser les raisons pour lesquelles le créancier a été dispensé de la constitution d'une garantie:

10. Engagement de la procédure au fond (à remplir le cas échéant)

Le créancier a introduit sa demande d'ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 655/2014, l'ordonnance de saisie conservatoire sera révoquée ou prendra automatiquement fin à moins que le créancier n'engage une procédure au fond et en fournisse la preuve à la présente juridiction au plus tard le
(jj/mm/aaaa).

À la demande du débiteur, la juridiction peut prolonger le délai, par exemple, pour permettre aux parties de trouver un accord.

11. Traductions (à remplir le cas échéant)

Veuillez énumérer les documents soumis par le créancier à la juridiction en vue d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une translittération, conformément à l'article 49, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 655/2014, lorsqu'ils sont signifiés ou notifiés au débiteur:

12. Coûts*

12.1. Le débiteur doit supporter les frais de procédure relatifs à l'obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire énumérés ci-après:

Devise:

* Facultatif

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

13. Informations importantes pour le créancier (veuillez cocher la ou les cases pertinentes le cas échéant)

En vertu de la législation de la juridiction qui délivre l'ordonnance, le créancier doit

- entamer l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire;
- transmettre l'ordonnance de saisie conservatoire (partie A) et un formulaire type vierge pour la déclaration relative à la saisie des fonds au titre de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement susmentionné;
- procéder à la signification ou à la notification au débiteur conformément à l'article 28, paragraphe 2, 3 ou 4, du règlement (UE) n° 655/2014.

14. Informations importantes pour le débiteur

Si vous pensez que cette ordonnance de saisie conservatoire ou son exécution n'est pas justifiée, plusieurs recours sont à votre disposition (voir la liste aux points 14.1 à 14.5). Veuillez noter que le formulaire à utiliser pour les demandes de recours est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. Vous trouverez également d'autres orientations sur les recours dans le présent formulaire.

Veuillez noter qu'aux termes de l'article 38, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 655/2014, vous avez le droit de demander la libération des fonds faisant l'objet de la saisie conservatoire si vous constituez une garantie de substitution appropriée (par exemple sous la forme d'un dépôt de garantie, d'une garantie bancaire ou d'une hypothèque). Aux termes de l'article 38, paragraphe 1, point b), de ce règlement, vous avez également le droit de demander la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire si vous constituez une garantie de substitution appropriée.

Il est également à noter qu'au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014, sur demande de votre part adressée à la juridiction compétente de l'État membre d'origine, la décision concernant la garantie en vertu de l'article 12 de ce règlement peut être réexaminée au motif que les conditions ou exigences dudit article n'ont pas été remplies.

14.1. Vous pouvez demander à la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée la révocation ou la modification de cette ordonnance si vous estimez que

- les conditions ou exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'ont pas été remplies (article 33, paragraphe 1, point a)).

14.2. Vous pouvez demander à **la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée** la révocation ou la modification de cette ordonnance, ou demander à la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à **l'autorité d'exécution compétente de l'État membre dans lequel votre compte bancaire a été saisi** de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire si vous considérez que (articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 655/2014):

- l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, de ce règlement ne vous ont pas été signifiés ou notifiés dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de votre compte ou de vos comptes; ou
- les documents qui vous ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 655/2014 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées à l'article 49, paragraphe 1 de ce règlement; ou
- les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014; ou
- la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie; ou
- une décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire; ou
- la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été écarté ou annulé.

14.3. Vous pouvez demander à **la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire** de la faire révoquer ou modifier si vous considérez que les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé (article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014).

14.4. Vous pouvez vous adresser à **la juridiction compétente ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre dans lequel votre compte bancaire a été saisi** si vous considérez que (article 34 du règlement (UE) n° 655/2014):

- l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire devrait être limitée au motif que certains montants détenus sur votre compte qui a été saisi devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014, ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 31, paragraphe 2, de ce règlement;
- l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du règlement (UE) n° 655/2014;

- l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que l'application de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance a été refusée dans l'État membre d'exécution;
- l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue parce que la force exécutoire de la décision que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance a été suspendue dans l'État membre où la décision a été rendue; ou
- l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être interrompue car elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution (veuillez noter que vous ne pouvez demander ce recours qu'à la juridiction).

14.5. Vous pouvez, avec le créancier, demander conjointement **à la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire** de révoquer ou de modifier celle-ci ou **à la juridiction compétente de l'État membre d'exécution ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de cet État membre** de mettre fin à l'exécution de l'ordonnance ou de limiter ladite exécution, si vous avez trouvé un accord avec le créancier afin de régler la créance (article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014).

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE III

Révocation d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

(Article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
 Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
 Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

Numéro de l'affaire:

Veuillez joindre une copie de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») en cours de révocation.

1. Juridiction révoquant l'ordonnance de saisie conservatoire

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

1.3. Téléphone:

1.4. Télécopieur:

1.5. Adresse électronique:

2. Date et référence de l'ordonnance de saisie conservatoire

2.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

2.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

3. Créancier

3.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

3.3. Téléphone (le cas échéant):

3.4. Télécopieur (le cas échéant):

3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

3.6. Nom du représentant du créancier, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

3.6.1. Nom et prénom(s):

3.6.2. Adresse

3.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.6.2.2. Localité et code postal:

3.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.6.3. Adresse électronique:

4. Débiteur

4.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.3. Téléphone (le cas échéant):

4.4. Télécopieur (le cas échéant):

4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

4.6. Nom du représentant du débiteur, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

4.6.1. Nom et prénom(s):

4.6.2. Adresse

4.6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.6.2.2. Localité et code postal:

4.6.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.6.3. Adresse électronique:

5. Date et référence de l'ordonnance de saisie conservatoire

La juridiction déclare que l'ordonnance de saisie conservatoire ci-jointe est révoquée (ou prendra automatiquement fin) conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 655/2014 car elle n'a reçu aucune preuve de l'engagement d'une procédure au fond dans les délais suivants indiqués par la juridiction: (jj/mm/aaaa).

L'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée (ou prendra automatiquement fin) à partir du (jj/mm/aaaa).

L'autorité compétente de l'État membre d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est invitée à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la révocation (cessation) de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE IV

Déclaration concernant la saisie des fonds à titre conservatoire

Article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

INFORMATIONS IMPORTANTES

La présente déclaration doit être transmise à la **juridiction qui a délivré l'ordonnance et au créancier** conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 ou à **l'autorité compétente de l'État membre d'exécution** (à moins qu'elle n'ait été délivrée par cette même autorité) conformément à l'article 25, paragraphe 3, du règlement. La déclaration doit être publiée au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»). Si, dans des cas exceptionnels, la banque ou une autre entité n'est pas en mesure de faire la déclaration dans les trois jours ouvrables, elle fait cette déclaration dès que possible, mais au plus tard à la fin du huitième jour ouvrable suivant la mise en œuvre de l'ordonnance.

Le créancier est tenu, conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la libération de tout montant qui, à la suite de la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire, excède le montant précisé dans ladite ordonnance. La version électronique du formulaire à utiliser pour la demande de libération des montants qui excèdent ceux précisés dans l'ordonnance est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne.

Si cette déclaration est publiée non pas par la banque, mais par l'entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, les nom, adresse et autres coordonnées de cette entité doivent être indiqués à la fin du formulaire (point 5.11).

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
 Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
 Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant et numéroter chaque page.

1. Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

1.3. Téléphone:*

1.4. Télécopieur:*

1.5. Adresse électronique (le cas échéant):

2. Ordonnance de saisie conservatoire

2.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

2.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

2.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

2.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

3. Crédeur

3.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

3.3. Téléphone:*

3.4. Télécopieur:*

3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

4. Débiteur

4.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

* Facultatif

4.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.3. Téléphone:*

4.4. Télécopieur:*

4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5. Fonds saisis

5.1. Nom de la banque:

5.2. Adresse de la banque

5.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.2.2. Localité et code postal:

5.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

5.3. Téléphone:

5.4. Télécopieur:

5.5. Adresse électronique:

5.6. Des fonds ont-ils fait l'objet d'une saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance de saisie conservatoire visée à la rubrique 2 ci-dessus?

Oui. Si oui, veuillez passer aux **points 5.7-5.10.**

Non. Veuillez indiquer pourquoi les fonds n'ont pas fait l'objet d'une saisie conservatoire (cochez la ou les cases pertinentes):

le compte n'a pas pu être identifié avec certitude

le compte susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'a pas pu être identifié

le(s) compte(s) est/sont vide(s)

le compte concerné est un compte joint ou de mandataire non soumis à une saisie conservatoire au titre du droit de l'État membre d'exécution.

les montants du compte sont exemptés de saisie au titre du droit national

les montants du compte sont saisis au titre d'autres mesures de saisie conservatoire.

Veuillez préciser:

Autre. Veuillez préciser:

5.7. Montant faisant l'objet de la saisie conservatoire (si des montants sont saisis dans plusieurs devises, veuillez indiquer les montants saisis dans chaque devise):

5.8. Devise (veuillez cocher plusieurs cases si nécessaire):

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

5.9. Si, lors de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire visée à la rubrique 2 ci-dessus, un montant inférieur à celui indiqué dans l'ordonnance a été saisi, veuillez indiquer pourquoi le montant total n'a pas été saisi (veuillez cocher la ou les cases pertinentes):

- le(s) compte(s) ne possède(nt) pas suffisamment de fonds
- le compte en question est un compte joint ou de mandataire et la législation de l'État membre d'exécution limite la mesure dans laquelle ce genre de compte peut être soumis à une saisie conservatoire
- certains montants du compte sont exemptés de saisie au titre du droit national
- certains montants du compte sont saisis au titre d'autres mesures de saisie conservatoire. Veuillez préciser:
- Autre. Veuillez préciser:

5.10. La date d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire:
(jj/mm/aaaa).

5.11. (À remplir le cas échéant) Lorsque cette déclaration est publiée non par la banque, mais par l'entité responsable de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, le nom et l'adresse de cette entité (rue et numéro/boîte postale, localité et code postal, État membre) et le numéro de téléphone/télécopieur et l'adresse de courrier électronique:

Fait à: Date: jj/mm/aaaa

Signature et/ou cachet:

ANNEXE V

Demande de libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance

Article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

INFORMATIONS IMPORTANTES

Cette demande doit être soumise par le créancier, en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides, à l'autorité compétente de l'État membre d'exécution dans lequel les montants faisant l'objet d'une saisie conservatoire ont excédé ceux précisés dans l'ordonnance. La liste des autorités compétentes au titre du règlement (UE) n° 655/2014 est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-en.do. La demande doit être introduite au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant la réception de toute déclaration en vertu de l'article 25 du règlement (UE) n° 655/2014 indiquant que les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire excèdent ceux précisés dans l'ordonnance.

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de l'autorité compétente à laquelle vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés à l'autorité compétente au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ) Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV) Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

1. Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

1.1. Juridiction ayant rendu l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»)

1.1.1. Nom:

1.1.2. Adresse

1.1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.1.2.2. Localité et code postal:

1.1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

1.2. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.3. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.4. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.5. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

2. Crédeur

2.1. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2.3. Téléphone:*

2.4. Télécopieur:*

2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

3. Débiteur

3.1. Nom et prénom(s) (deuxième prénom, si connu)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.3. Téléphone:*

3.4. Télécopieur:*

* Facultatif

3.5. Adresse électronique (le cas échéant):

4. Autorité compétente de l'État membre d'exécution auquel la demande est adressée

4.1. Nom:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

5. Demande de libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance

5.1. La déclaration au titre de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 indiquant qu'un montant excédant celui précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire (**point 1.4**) a fait l'objet d'une saisie conservatoire a été reçue le (jj/mm/aaaa).

5.2. La déclaration démontre qu'un montant excédant celui précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire a fait l'objet d'une saisie conservatoire dans la banque suivante:

5.2.1. Nom de la banque concernée par l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.2.2. Adresse de la banque

5.2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.2.2.2. Localité et code postal:

5.2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

5.2.3. Téléphone:*

5.2.4. Télécopieur:*

5.2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5.3. Je demande à l'autorité indiquée à la rubrique 4 ci-dessus de prendre des mesures en vue de libérer le montant suivant ayant entraîné le dépassement du montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

* Facultatif

Nom, signature et/ou cachet:

ANNEXE VI

Accusé de réception

(Article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

INFORMATIONS IMPORTANTES

Cet accusé de réception à l'autorité, au créancier ou à la banque ayant transmis les documents doit être envoyé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception des documents. Il doit être envoyé en ayant recours aux moyens de transmission les plus rapides.

En ce qui concerne la langue des documents transmis, veuillez prendre note des exigences du règlement (UE) n° 655/2014 et notamment de son article 10, paragraphe 2, son article 23, paragraphe 4, et son article 49.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
 Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR)
 Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
 Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

1. Jurisdiction ou autorité ayant reçu le(s) document(s)

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

1.3. Téléphone:

1.4. Télécopieur:

1.5. Adresse électronique:

1.6. Numéro(s) de référence du ou des documents, le cas échéant, fournis par la juridiction ou l'autorité les ayant reçus:

2. Le(s) document(s) suivant(s) a/ont été reçu(s) conformément au règlement (UE) n° 655/2014 le (jj/mm/aaaa) par la juridiction ou l'autorité indiquée à la rubrique 1 ci-dessus (veuillez indiquer, le cas échéant, la référence entrante du document):

- formulaire de révocation (article 10, paragraphe 2, du règlement);
- demande d'informations (article 14, paragraphe 3, du règlement);
- informations relatives aux comptes (article 14, paragraphe 6, du règlement);
- partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («ordonnance de saisie conservatoire») et formulaire type vierge pour la déclaration (article 23, paragraphe 3, du règlement);
- déclaration relative à la saisie conservatoire des fonds (article 25, paragraphe 2 ou 3, du règlement);
- ordonnance de saisie conservatoire et autres documents visés à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (veuillez préciser):
- décision relative à un recours (article 36, paragraphe 5, du règlement)

3. Autorité, créancier ou banque ayant transmis le(s) document(s)

3.1. Nom:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

4. (À remplir le cas échéant) La langue du/des document(s) reçu(s) est incorrecte.

Le(s) document(s) suivant(s):

doivent être traduits dans les langues suivantes:

- Bulgare Croate Tchèque Néerlandais Anglais Estonien Finnois Français Allemand Grec Hongrois Irlandais Italien Letton Lituanien Maltais Polonais Portugais Roumain Slovaque Slovène Espagnol Suédois

5. (À remplir le cas échéant) Autres raisons pour lesquelles le(s) document(s) ne peu(ven)t être traité(s) (p.ex. illisibilité). Veuillez en préciser les raisons:

Fait à:

Date:

jj/mm/aaaa

Signature et/ou cachet:

ANNEXE VII**Demande de recours**

Article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

À remplir par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction:

jj/mm/aaaa

INFORMATIONS IMPORTANTES**Langue**

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction ou de l'autorité à laquelle vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés à la juridiction ou à l'autorité compétente au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

Pièces justificatives

Le formulaire de demande doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles. Veuillez également joindre une copie de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») en question.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

Demande de recours

Les articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 655/2014 spécifient les recours à disposition du débiteur. L'article 35 du règlement prévoit d'autres recours disponibles pour le débiteur comme pour le créancier.

Si vous voulez soulever une objection contre la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire», vous devez adresser votre demande à la juridiction compétente de l'État membre dans lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été délivrée.

Si vous voulez soulever une objection contre l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, vous devez adresser votre demande à la juridiction ou, lorsque le droit national le prévoit, à l'autorité d'exécution compétente de l'État membre d'exécution dans lequel le compte faisant l'objet d'une saisie conservatoire est situé.

Vous trouverez sur le site web du portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre d'une procédure de recours contre une ordonnance de saisie conservatoire dans l'État membre concerné.

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant et numéroter chaque page.

1. Juridiction ou autorité auprès de laquelle le recours est introduit

1.2. Nom:

1.3. Adresse

1.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.3.2. Localité et code postal:

1.3.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2. Demandeur de recours

2.1. 4.1. Le(s) demandeur(s) de recours est/sont, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):⁸

Créancier

Débiteur

2.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.3. Adresse

2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2. Localité et code postal:

2.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

⁸ Lorsqu'une demande conjointe est introduite par le créancier et le débiteur (en vue de la révocation ou de la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire ou de la fin ou de la limitation de l'exécution de l'ordonnance) au motif qu'ils sont parvenus à un accord, la présente section doit être remplie par les deux parties. Dans ce cas, lorsque vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

2.4. Téléphone:*

2.5. Télécopieur:*

2.6. Adresse électronique (le cas échéant):

2.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant, et coordonnées

2.7.1. Nom et prénom(s):

2.7.2. Adresse

2.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.7.2.2. Localité et code postal:

2.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.7.3. Adresse électronique (le cas échéant):

3. Autre partie⁹

3.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

3.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.3. Adresse

3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.2. Localité et code postal:

3.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.4. Téléphone:*

3.5. Télécopieur:*

3.6. Adresse électronique (le cas échéant):

3.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

3.7.1. Nom et prénom(s):

3.7.2. Adresse

3.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.7.2.2. Localité et code postal:

* Facultatif

⁹ Cette section ne doit pas être remplie si les informations de la rubrique 2 ont déjà été fournies pour le créancier et le débiteur lorsqu'une demande conjointe est introduite au motif qu'ils ont accepté de régler la créance.

* Facultatif

3.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.7.3. Adresse électronique:

4. Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire (à remplir uniquement si la juridiction est différente de celle auprès de laquelle le recours est formé, visée à la section 1)

4.1. Nom:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

4.3. Téléphone:*

4.4. Télécopieur:*

4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5. Ordonnance de saisie conservatoire

5.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

6. Demande de recours dans l'État membre d'origine

6.1. Je demande que l'ordonnance de saisie conservatoire soit (veuillez cocher la case pertinente):

modifiée

révoquée

au motif que (veuillez cocher la ou les cases pertinentes ci-dessous; lorsque vous demandez la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire; veuillez également indiquer dans la case pertinente la modification spécifique demandée):

* Facultatif

6.1.1. les conditions ou exigences prévues pour la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire au titre du règlement (UE) n° 655/2014 n'ont pas été remplies car:

6.1.1.1. le règlement (UE) n° 655/2014 n'est pas applicable (article 2). Veuillez préciser:

6.1.1.2. il ne s'agit pas d'un litige transfrontière (article 3). Veuillez préciser:

6.1.1.3. la juridiction qui a délivré l'ordonnance de saisie conservatoire n'est pas compétente en la matière (article 6). Veuillez préciser:

6.1.1.4. l'ordonnance de saisie conservatoire n'a aucun caractère urgent étant donné qu'il n'y a aucun risque que le recouvrement ultérieur de la créance détenue par le créancier sur moi-même soit susceptible d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile (article 7, paragraphe 1). Veuillez préciser:

6.1.1.5. le créancier n'a pas produit suffisamment de preuves démontrant qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre moi-même (article 7, paragraphe 2). Veuillez préciser:

6.1.1.6. le créancier n'a pas engagé de procédure au fond dans les délais établis par la juridiction (article 10).

6.1.1.7. Le créancier aurait dû être obligé de constituer une garantie ou une garantie supérieure à celle ordonnée par la juridiction (article 12). Veuillez préciser:

6.1.2. l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014, à savoir la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le créancier à la juridiction et les copies de tous les documents soumis à la juridiction par le créancier afin d'obtenir l'ordonnance, ne m'ont pas été signifiés ou notifiés dans les 14 jours suivant la saisie conservatoire de mon ou de mes comptes

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

indiquez votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

6.1.3. les documents qui m'ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées par le règlement (UE) n° 655/2014. En particulier, l'article 49, paragraphe 1, du règlement dispose que l'ordonnance de saisie conservatoire et la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le

créancier à la juridiction doivent être traduites dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou dans une autre langue qu'il comprend.

Le cas échéant, veuillez indiquer une autre langue que vous comprenez:

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

indiquez votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

6.1.4. les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014. Veuillez préciser:

6.1.5. la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie. Veuillez préciser:

6.1.6. la décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance. Veuillez préciser:

6.1.7. la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été, selon le cas, écarté ou annulé. Veuillez préciser:

6.1.8. les circonstances sur la base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé. Veuillez préciser:

6.1.9. nous (le débiteur et le créancier) sommes parvenus à un accord en vue de régler la créance. Dans ce cas, le formulaire doit être signé par le créancier et le débiteur.

7. Demande de recours dans l'État membre d'exécution

7.1. Je demande que l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire soit (veuillez cocher la case pertinente):

limitée

modifiée

interrompue

au motif que (veuillez cocher la ou les cases pertinentes au point 7.1.1 ci-dessous; lorsque vous demandez une limitation ou une modification, veuillez également indiquer dans la case pertinente la limitation ou modification spécifique demandée):

7.1.1. l'ordonnance de saisie conservatoire n'a pas été exécutée conformément au règlement (UE) n° 655/2014, car:

7.1.1.1. certains montants détenus sur votre compte qui a été saisi devraient être exemptés de saisie conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 655/2014 ou que des montants exemptés de saisie n'ont pas, ou pas correctement, été pris en compte dans la mise en œuvre de l'ordonnance de saisie conservatoire conformément à l'article 31, paragraphe 2, de ce règlement. Veuillez préciser:

7.1.1.2. le compte faisant l'objet de la saisie conservatoire est exclu du champ d'application du règlement (UE) n° 655/2014. (article 2 du règlement). Veuillez préciser:

7.1.1.3. l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique, que le créancier cherchait à garantir à l'aide de l'ordonnance, a été refusée dans l'État membre d'exécution;

7.1.1.4. la force exécutoire de la décision, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été suspendue dans l'État membre d'origine;

7.1.1.5. l'ordonnance de saisie conservatoire, la déclaration relative à la saisie des fonds à titre conservatoire et/ou les autres documents visés à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014 ne m'ont pas été signifiés ou notifiés dans les quatorze jours à compter de la saisie conservatoire de mon compte ou de mes comptes;

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

indiquez votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

7.1.1.6. les documents qui m'ont été signifiés ou notifiés conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 655/2014 ne satisfaisaient pas aux exigences linguistiques énoncées par ce règlement. En particulier, l'article 49, paragraphe 1, du règlement dispose que l'ordonnance de saisie conservatoire et la demande d'ordonnance de saisie conservatoire soumise par le créancier à la juridiction doivent être traduites dans la langue officielle de l'État membre dans lequel le débiteur est domicilié ou dans une autre langue qu'il comprend;

Le cas échéant, veuillez indiquer une autre langue que vous comprenez:

Veuillez indiquer une adresse à laquelle les documents et traductions peuvent être envoyés:

ou, à titre subsidiaire,

indiquez votre accord d'aller retirer les documents au siège de la juridiction de votre État membre d'origine en cochant la case.

7.1.1.7. les montants faisant l'objet de la saisie conservatoire qui excédaient le montant précisé dans l'ordonnance de saisie conservatoire n'ont pas été libérés conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 655/2014. Veuillez préciser:

7.1.1.8. la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire a été payée en totalité ou en partie. Veuillez préciser:

7.1.1.9. la décision au fond a rejeté la demande relative à la créance dont le créancier cherchait à garantir le recouvrement à l'aide de l'ordonnance; ou

7.1.1.10. la décision au fond ou la transaction judiciaire ou l'acte authentique, dont le créancier cherchait à garantir l'exécution à l'aide de l'ordonnance de saisie conservatoire, a été, selon le cas, écarté ou annulé. Veuillez préciser:

7.1.1.11. l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution. Veuillez préciser:

7.1.1.12. nous (le débiteur et le créancier) sommes parvenus à un accord en vue de régler la créance. Dans ce cas, le formulaire doit être signé par le créancier et le débiteur.

7.1.1.13. les montants exemptés de saisie conservatoire doivent être ajustés. Veuillez préciser:

8. Éléments de preuve

Veuillez énumérer les éléments de preuve à l'appui de votre demande de recours:

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à: Date: jj/mm/aa

Nom, signature et/ou cachet:

ANNEXE VIII

Transmission d'une décision relative à un recours à l'État membre d'exécution

Article 36, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
 Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR) Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
 Malte (MT) Pays-Bas(NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI) Slovaquie (SK)

1. Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire»):

1.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

1.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

2. Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire

2.1. Nom:

2.2. Adresse

2.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.2.2. Localité et code postal:

2.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2.3. Téléphone: *

2.4. Télécopieur: *

2.5. Adresse électronique (le cas échéant):

* Facultatif

3. Juridiction ayant rendu la décision relative au recours (à remplir uniquement si la juridiction est différente de celle (visée à la section 2) qui a rendu l'ordonnance de saisie conservatoire)

3.1. Nom:

3.2. Adresse

3.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.2.2. Localité et code postal:

3.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

3.3. Téléphone:

3.4. Télécopieur:

3.5. Adresse électronique:

4. Demandeur (de recours)

4.1. Le(s) demandeur(s) de recours est/sont, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):¹⁰

Créancier

Débiteur

4.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

4.3. Adresse

4.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.3.2. Localité et code postal:

4.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.4. Téléphone (le cas échéant):

4.5. Télécopieur (le cas échéant):

4.6. Adresse électronique (le cas échéant):

4.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

4.7.1. Nom et prénom(s):

4.7.2. Adresse

4.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

¹⁰ Lorsqu'une décision relative à un recours est rendue dans le cadre d'une demande conjointe introduite par le créancier et le débiteur (en vue de la révocation ou de la modification de l'ordonnance de saisie conservatoire) au motif qu'ils sont parvenus à un accord pour régler la créance, les deux parties doivent être mentionnées dans cette rubrique. Dans ce cas, lorsque vous remplissez la version papier du formulaire, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires et numéroter chaque page.

4.7.2.2. Localité et code postal:

4.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

4.7.3. Adresse électronique:

5. Autre partie ¹¹

5.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

5.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

5.3. Adresse

5.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.3.2. Localité et code postal:

5.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

5.4. Téléphone (le cas échéant):

5.5. Télécopieur (le cas échéant):

5.6. Adresse électronique (le cas échéant):

5.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

5.7.1. Nom et prénom(s):

5.7.2. Adresse

5.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

5.7.2.2. Localité et code postal:

5.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

5.7.3. Adresse électronique:

6. Décision de la juridiction concernant le recours

6.1. Date (jj/mm/aaaa) de la décision:

6.2. Numéro de dossier de la décision:

6.3. Cette décision:

l'ordonnance de saisie conservatoire est révoquée

l'ordonnance de saisie conservatoire est modifiée comme suit:

¹¹ Ne pas remplir si les informations de la rubrique 4 ont déjà été fournies pour le créancier et le débiteur lorsqu'une demande conjointe de recours est introduite au motif qu'ils ont accepté de régler la créance.

L'autorité compétente de l'État membre d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire est invitée à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision relative au recours.

Fait à: Date: jj/mm/aa

Cachet, signature et/ou toute autre marque d'authentification de la juridiction:

ANNEXE IX

Formation d'un recours contre la décision relative au recours

(Article 37 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale)

À remplir par la juridiction

Numéro de l'affaire:

Date de réception par la juridiction:

jj/mm/aaaa

INFORMATIONS IMPORTANTES

Langue

Le présent formulaire doit être rempli dans la langue de la juridiction à laquelle vous transmettez votre demande. Veuillez noter que le formulaire est disponible dans les 23 langues officielles de l'Union européenne sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-378-en.do et peut également être rempli en ligne. Ceci peut vous aider à le remplir dans la langue requise. Vous trouverez également sur le site web du portail européen e-Justice des informations sur la décision d'un État membre concerné d'accepter, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point o), du règlement (UE) n° 655/2014 pour les documents adressés à l'autorité compétente au titre de ce règlement, une autre langue officielle de l'Union européenne.

La liste des juridictions compétentes pour un recours au titre du règlement (UE) n° 655/2014 est disponible sur le site web du portail européen e-Justice à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_account_preservation_order-379-en.do.

Pièces justificatives

Veuillez noter que le formulaire de demande doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles. Veuillez également joindre une copie de la décision visée par le recours.

Codes des pays

En remplissant le présent formulaire, veuillez utiliser les codes pays suivants pour désigner les États membres:

Autriche (AT) Belgique (BE) Bulgarie (BG) Chypre (CY) République tchèque (CZ)
 Allemagne (DE) Estonie (EE) Grèce (EL) Espagne (ES) Finlande (FI) France (FR) Croatie (HR)
 Hongrie (HU) Irlande (IE) Italie (IT) Lituanie (LT) Luxembourg (LU) Lettonie (LV)
 Malte (MT) Pays-Bas (NL) Pologne (PL) Portugal (PT) Roumanie (RO) Suède (SE) Slovénie (SI)
 Slovaquie (SK)

Vous trouverez sur le site web du portail européen e-Justice certaines informations sur le paiement des frais de justice dans le cadre de la procédure en question dans l'État membre concerné.

Lorsque le formulaire propose l'ajout de texte libre, lorsque vous remplissez la version papier, veuillez utiliser des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant et numéroter chaque page.

1. Juridiction auprès de laquelle le recours est formé

1.1. Nom:

1.2. Adresse

1.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

1.2.2. Localité et code postal:

1.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

2. Demandeur du recours

2.1. Le demandeur du recours est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires («l'ordonnance de saisie conservatoire») (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

2.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

2.3. Adresse

2.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.3.2. Localité et code postal:

2.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.4. Téléphone:*

2.5. Télécopieur:*

2.6. Adresse électronique (le cas échéant):

2.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant, et coordonnées

2.7.1. Nom et prénom(s):

2.7.2. Adresse

2.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

2.7.2.2. Localité et code postal:

2.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

2.7.3. Adresse électronique:

3. Autre partie

* Facultatif

3.1. L'autre partie est, lors de la procédure débouchant sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire (veuillez cocher la case pertinente):

Créancier

Débiteur

3.2. Nom et prénom(s)/dénomination de la société ou de l'organisation:

3.3. Adresse

3.3.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.3.2. Localité et code postal:

3.3.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.4. Téléphone:*

3.5. Télécopieur:*

3.6. Adresse électronique (le cas échéant):

3.7. Nom du représentant de la partie, le cas échéant et si vous le connaissez, et coordonnées, si elles sont disponibles

3.7.1. Nom et prénom(s):

3.7.2. Adresse

3.7.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

3.7.2.2. Localité et code postal:

3.7.2.3. Pays (s'il s'agit d'un État membre, veuillez indiquer le code pays):

3.7.3. Adresse électronique:

4. Juridiction ayant rendu l'ordonnance de saisie conservatoire

4.1. Nom:

4.2. Adresse

4.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

4.2.2. Localité et code postal:

4.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays):

4.3. Téléphone:*

4.4. Télécopieur:*

4.5. Adresse électronique (le cas échéant):

5. Ordonnance de saisie conservatoire

* Facultatif

5.1. Date (jj/mm/aaaa) de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.2. Numéro de dossier de l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.3. Montant total à saisir conformément à l'ordonnance de saisie conservatoire:

5.4. Devise:

euro (EUR) lev bulgare (BGN) couronne tchèque (CZK) kuna croate (HRK) forint hongrois (HUF) zloty polonais (PLN) leu roumain (RON) couronne suédoise (SEK) Autre (préciser en utilisant le code ISO):

6. Jurisdiction ou autorité d'exécution compétente ayant rendu la décision relative au recours (à ne pas remplir si la juridiction est la même que celle (visée à la rubrique 4) qui a rendu l'ordonnance de saisie conservatoire)

6.1. Nom:

6.2. Adresse

6.2.1. Rue et numéro/boîte postale:

6.2.2. Localité et code postal:

6.2.3. État membre (veuillez indiquer le code pays)

6.3. Téléphone:*

6.4. Télécopieur:*

6.5. Adresse électronique (le cas échéant):

7. La décision sur le recours:

7.1. Date (jj/mm/aaaa) de la décision:

7.2. Numéro de référence de la décision:

7.3. La décision relative au recours a été rendue au sujet de la demande de recours introduite par (veuillez cocher la case pertinente):

le créancier lors de la procédure ayant débouché sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

le débiteur lors de la procédure ayant débouché sur la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire

8. Formation d'un recours contre la décision relative au recours

Je forme un recours contre la décision visée à la **rubrique 7** pour les raisons suivantes:

* Facultatif

9. Éléments de preuve

Veillez énumérer les éléments de preuve à l'appui de votre demande de recours:

Je déclare que les informations fournies sont, à ma connaissance, exactes et données de bonne foi.

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages et numéroter celles-ci:

Fait à: Date: jj/mm/aa

Nom, signature et/ou cachet:

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7083/01

N° 7083¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.12.2016)

Par dépêche du 28 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et un texte coordonné de la Première Partie, Livre VII, Titre VI Chapitre III, Section 2, du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Faisaient encore partie du dossier soumis au Conseil d'État, le texte du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale et celui de la proposition de règlement d'exécution (UE) .../... de la Commission du XXX établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Le Conseil d'État note que le règlement d'exécution de la Commission a été adopté, sous le numéro 2016/1823 à la date du 10 octobre 2016 et qu'il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 octobre 2016, date de l'arrêté grand-ducal de dépôt du projet de loi sous examen.

Il ne ressort pas du dossier communiqué au Conseil d'État si l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) a été demandé. Or, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la CNPD doit être demandée en son avis sur tous les projets de loi portant création d'un traitement de données.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le règlement (UE) n° 655/2014 s'inscrit dans le cadre du programme de Stockholm de décembre 2009 dans lequel le Conseil européen avait invité la Commission, entre autres, de prévoir au niveau européen, certaines mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, afin d'empêcher la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à présenter des propositions appropriées afin d'améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne en ce qui

concerne les comptes bancaires et le patrimoine du débiteur. Le règlement n° 655/2014 de même que le règlement d'exécution n° 2016/1823 sont directement applicables à partir du 18 janvier 2017. La base juridique du règlement (UE) n° 655/2014 est l'article 81, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la coopération judiciaire en matière civile. Le règlement établit une procédure européenne uniforme, limitée aux litiges transfrontaliers, offrant partant une alternative aux mesures nationales qui peuvent toujours être utilisées. Il suit ainsi la logique à la base de la procédure européenne d'injonction de payer et de celle relative aux petits litiges.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au règlement (UE) n° 655/2014.

Le paragraphe 1^{er} énonce la suppression de l'exéquatur. Le Conseil d'État relève, que cette disposition est redondante par rapport à l'article 22 du règlement (UE) n° 655/2014. Le rappel de l'absence de la nécessité d'exéquatur dans la loi en projet n'est dès lors pas seulement inutile, mais risque encore de conduire à une renationalisation du droit de l'Union européenne qui est inadmissible au regard du principe d'applicabilité directe du règlement européen. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle¹, qu'il soit fait abstraction de la disposition prévue à la fin du paragraphe 1^{er} commençant par les termes „sans qu'il ne soit nécessaire de recourir...“.

Les paragraphes 2 à 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Le Conseil d'État ne saisit pas la portée propre du paragraphe 6 ajouté à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En effet, la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“), en tant qu'autorité nationale chargée des fonctions prévues à l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014, figure, en termes explicites, à l'article 3 auquel la disposition sous examen renvoie d'ailleurs.

Si la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la référence à l'article 3 peut être omise dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998. Le Conseil d'État relève encore que les compétences du procureur général d'État, en tant qu'autorité centrale, figurent toujours dans les lois particulières sans être reprises parallèlement dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'État note encore qu'il y a lieu d'écrire „autorité chargée de l'obtention d'informations au Luxembourg en tant qu'État membre d'exécution au sens de l'article 14 ...“.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} reprend le contenu que l'article 2 donne au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998. Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes.

Le paragraphe 2 dispose que la CSSF va utiliser la méthode d'obtention des informations au sens de l'article 14, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 655/2014. Le renvoi au 14, paragraphe 5, point a), se justifie alors que le règlement offre le choix entre plusieurs méthodes.

¹ Il est à cet égard renvoyé à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis 20 janvier 2015 concernant le projet de loi n° 6751 relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile à propos de l'article 685-4 qu'il était proposé d'ajouter dans le Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 7 juin 2011 concernant le projet de loi n° 6237 portant mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence et la coopération en matière d'obligations alimentaires modifiant le Nouveau Code de procédure civile concernant les articles 685-2 et 685-3 qu'il était proposé d'intégrer dans le Nouveau Code de procédure civile. Dans les deux cas, il a été fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 charge le procureur général d'État de la fonction de transmission à l'étranger des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 655/2014. Le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'encontre de cette disposition. En effet, le règlement (UE) n° 655/2014 prévoit, à l'article 14, une seule autorité nationale qui obtient les informations et qui les transmet. Il ne permet pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression du paragraphe 3. La désignation, au paragraphe 1^{er}, de la CSSF comme autorité chargée de l'obtention implique qu'elle est également chargée de la fonction de transmission.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation d'ordre général

Les dispositions autonomes doivent précéder les dispositions modificatives. Les dispositions de l'article 3 devraient ainsi être regroupées sous un article 1^{er} et celles des articles 1^{er} et 2, sous des articles subséquents.

Article 1^{er}

À la phrase annonciatrice de la modification proposée, il faudra soit remplacer les termes „est introduit par“ par ceux de „est complété par“, sinon omettre le mot „la“ précédant le terme „Section“.

Article 2

Il faudra préciser la date de promulgation de la loi en projet.

Article 3

Au paragraphe 3, il convient d'écrire „procurateur général d'État“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7083/02

N° 7083²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Procureur général d'Etat au Ministre de la Justice (8.12.2016).....	1
1. Avis de la Cour supérieure de Justice (23.11.2016).....	2
2. Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (28.11.2016)	3
3. Avis de la Justice de Paix de Diekirch (17.11.2016).....	5
2) Dépêche du Procureur général d'Etat au Ministre de la Justice (12.12.2016).....	6
– Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (7.12.2016).....	6

*

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(8.12.2016)

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier du 25 octobre dernier je tiens à vous transmettre l'avis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice, Madame la Juge de Paix directrice d'Esch/Alzette et de Monsieur le Juge de Paix directeur de Diekirch.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(23.11.2016)

Sur le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Suivant transmis de Madame le Procureur général d'Etat, Monsieur le Ministre de la Justice a sollicité de la Cour supérieure de Justice un avis sur le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi à aviser comporte deux volets, à savoir la modification du Nouveau code de procédure civile par l'introduction d'un nouvel article 685-5 et la modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Nouveau code de procédure civile est complété par un article 685-5 nouveau aux fins d'application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Ce règlement, en raison de son applicabilité directe, ne nécessite pas une transposition en droit national. Le droit procédural national doit toutefois être adapté pour garantir l'application de ce texte sur le territoire national.

A côté du Nouveau code de procédure civile, le projet se propose de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte sur la modification à apporter au Nouveau code de procédure civile par l'introduction d'un nouvel article 685-5.

L'article 685-5(1) pose le principe de la suppression de l'exéquat.

Ce paragraphe ne requiert pas d'observation, sauf qu'il y a lieu de lire: „*destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale*“.

Le paragraphe 2 détermine les juridictions luxembourgeoises compétentes pour statuer sur une demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Ce paragraphe reprenant, aux alinéas 1 et 2, pour l'articulation des compétences „*ratione valoris*“ du tribunal d'arrondissement et de la justice de paix le taux de 10.000 euros repris par l'article 2 du Nouveau code de procédure civile, par analogie à la saisie nationale, ne requiert pas d'observation.

Le paragraphe 3, alinéas 1 et 2, détermine la juridiction compétente pour connaître de l'appel interjeté contre la décision refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, à savoir le président du tribunal d'arrondissement si la décision de refus émane du juge de paix et la Cour d'appel si la décision de refus émane du président du tribunal d'arrondissement.

L'alinéa 3 prévoit que l'appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du demandeur. Il convient de s'interroger s'il n'y a pas lieu de préciser la manière dont la décision est portée à la connaissance du demandeur.

A ce stade la procédure est toujours non contradictoire.

Le paragraphe 4 détermine les voies de recours du débiteur, prévues au chapitre 4 du Règlement.

Il s'agit d'un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et d'un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie.

La juridiction compétente pour connaître de ces recours est le juge de paix pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros et le président du tribunal d'arrondissement siégeant pour une créance supérieure à 10.000 euros.

Le délai pour introduire ces recours est de quinze jours à partir de la signification. La Cour suggère de préciser que le délai de quinze jours court à partir de la signification de l'ordonnance au débiteur.

Le paragraphe 5 prévoit un recours en limitation et un recours en cessation de l'ordonnance de saisie conservatoire. La Cour approuve le parallélisme avec le paragraphe 4 concernant les juridictions com-

pétentes pour en connaître, le délai pour introduire ces recours et la procédure selon laquelle ils sont introduits et jugés.

Le paragraphe 6 désigne les juridictions compétentes pour statuer sur l'appel d'une décision rendue en application des paragraphes 4 et 5 et le délai pour introduire cette voie de recours. Les juridictions compétentes pour statuer sur cet appel sont les mêmes que celles qui ont compétence pour connaître de l'appel contre une décision refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire. Le délai pour introduire ce recours est de quinze jours à partir de la signification de la décision. Ce paragraphe ne requiert pas d'observation.

Article 2

L'article 2 portant sur la modification à apporter à la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ne requiert pas d'observation.

Article 3

L'article 3 désignant l'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes de l'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 655/2014, la méthode utilisée par l'autorité compétente pour obtenir les informations relatives aux comptes bancaires et le mécanisme pour la transmission de ces informations à une juridiction étrangère ne requiert pas d'observation.

Luxembourg, le 23 novembre 2016.

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(28.11.2016)

Le règlement n° 655/2014 portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires est la troisième procédure européenne uniforme de nature optionnelle et complémentaire, après celles d'injonction de payer et de règlement de petits litiges, qui sur le plan national concerne directement les justices de paix et plus particulièrement leur travail au niveau „gracieux“ dans la mesure où dans un premier stade la procédure est unilatérale. Le règlement n° 655/2014 prévoit par ailleurs de nombreux recours, à part l'appel, à savoir les recours en rétractation, en modification, en limitation et en cessation de l'ordonnance de saisie, qui selon le projet de loi sous avis sont à traiter par les justices de paix jusqu'à une valeur de 10.000 €. Il faut dès lors constater une fois de plus que le travail des justices de paix est en augmentation.

En ce qui concerne l'analyse des articles sous avis, à l'article 685-5 (1) il y a lieu d'ajouter à la cinquième ligne le terme „et commerciale“, conformément à l'intitulé du règlement (UE) n° 655/2014.

Concernant la compétence attribuée aux tribunaux de paix jusqu'à un montant inférieur ou égal à 10.000 €, le texte proposé est approuvé ceci au vu de l'article 2 du Nouveau code de procédure civile qui limite la compétence du juge de paix jusqu'à la valeur de 10.000 € et au vu de l'article 1^{er} alinéa 3 du même code qui donne compétence au juge de paix pour connaître des saisies mobilières et de leurs incidents pour autant qu'elles rentrent dans les limites de sa juridiction.

Les auteurs du projet de loi prévoient l'introduction de la demande par voie de „requête“. Il serait utile de préciser que cette requête est à introduire au moyen du formulaire-type prévu à l'article 8.1 du règlement n° 655/2014 et au règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016. Alternativement, et dans la mesure où l'article 8.1 s'applique directement en droit interne, une référence à la procédure par requête s'avère même inutile.

Au paragraphe 3 de l'article sous avis, qui concerne l'appel porté contre une décision de refus prise par le juge de paix, respectivement par le président du tribunal d'arrondissement, il est constaté que l'appel contre la décision du juge de paix est porté devant un juge unique, à savoir le président du tribunal d'arrondissement, alors que l'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement est porté devant la Cour d'appel, statuant donc en formation collégiale..

Pour l'appel contre ces ordonnances de refus, les auteurs du projet de loi proposent dès lors les mêmes règles de compétence que celles qui sont proposées pour les appels contre les décisions en

matière de révocation, modification, limitation et cessation des saisies, à voir sous 685-5 (6), et suivent partant une certaine logique.

En ce qui concerne le délai d'appel de trente jours et le point de départ de ce délai, à savoir la portée à la connaissance du demandeur, les auteurs du projet reprennent le libellé de l'article 21.2 du règlement n° 655/2014. Aux termes de l'article 17.5 du règlement la décision sur la demande d'ordonnance de saisie-arrêt est portée à la connaissance du créancier conformément à la procédure prévue par le droit de l'Etat membre d'origine pour des ordonnances équivalentes sur le plan national. Or, il faut noter qu'en droit interne, le greffe du tribunal de paix ne notifie pas les décisions de refus des demandes de saisie. La détermination de la date à laquelle la décision de refus a été portée à la connaissance du demandeur risque de poser un problème de preuve.

Concernant les recours en limitation, en révocation, en cessation et en modification de l'ordonnance de saisie, il s'entend que ces recours sont portés devant le même juge que celui qui a pris la décision initiale; actuellement en droit interne le recours dit en rétractation d'une saisie est également de la compétence du juge de paix qui siège en matière de référé et en application de l'article 66 du Nouveau code de procédure civile.

Selon les auteurs du projet de loi la procédure applicable pour l'introduction et le jugement est la procédure de référé, donc une procédure rapide et peu formaliste, qui est réglementée pour les justices de paix aux articles 15 et 16 du Nouveau code de procédure civile.

Concernant les appels introduits contre les décisions rendues en application des paragraphes (4) et (5) de l'article sous avis, l'appel sera porté pour les décisions du juge de paix devant le président du tribunal d'arrondissement, les auteurs du projet de loi suivant en cela en toute logique les règles de compétence internes et notamment l'article 16 in fine du Nouveau code de procédure civile qui réglemente l'appel des décisions de référé.

L'article 2 du projet de loi, qui désigne la commission de surveillance du secteur financier comme autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution, et l'article 3 (2) aux termes duquel les auteurs du projet de loi optent pour la méthode d'obtention des informations prévue à l'article 14 paragraphe 5 a), ne suscitent aucun commentaire particulier.

A l'article 3 (3) il est prévu de conférer au procureur général d'Etat la fonction de transmission des informations relatives aux comptes bancaires obtenues au sens de l'article 14, paragraphe 6 du règlement.

Selon le commentaire des articles à la page 14, il est retenu de proposer le mécanisme suivant pour la transmission des informations obtenues de la part des banques à une juridiction étrangère: transmission des informations au procureur général par la commission de surveillance du secteur financier et transmission par le procureur général à l'autorité ou à la juridiction qui les a sollicitées.

Cette méthode de transmission, qui est certainement adaptée pour la transmission des informations à l'étranger, n'est pas adaptée pour la transmission aux juridictions nationales (hypothèse où le compte bancaire et la juridiction saisie se trouvent à Luxembourg et le domicile du créancier dans un autre Etat membre), une transmission directe étant plus rapide, d'autant que la juridiction nationale est censée saisir directement la commission de surveillance du secteur financier en vue de l'obtention des renseignements.

Or, l'article 3(3) sous avis ne limite pas l'intervention du procureur général à la transmission aux juridictions étrangères des informations bancaires obtenues. Il semble s'agir d'un oubli qu'il faudrait redresser.

Esch-sur-Alzette, le 28 novembre 2016

Pour la justice de paix d'Esch-sur-Alzette,
Eliane ZIMMER
Juge de paix directrice

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(17.11.2016)

Dans le contexte du présent avis, la justice de paix de Diekirch se bornera à certaines remarques ponctuelles concernant l'art. 1^{er} du projet de loi sous rubrique, article qui introduit un article 685-5 dans le Nouveau Code de procédure civile.

Article 685-5 (1)

Pas d'observations

Article 685-5 (2)

Pas d'observations

Article 685-5 (3)

Les deux premiers alinéas projetés n'appellent pas d'observations. Le troisième ne précise cependant pas le mode de saisine de la juridiction d'appel ni encore si c'est auprès de la juridiction d'appel ou de la juridiction de première instance (comme en matière pénale) que le recours doit être introduit. Or, tant le règlement (UE) 655/2014 (art. 21) que son règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10.10.2016 déterminant les formulaires à utiliser, sont eux aussi muets sur ces points, de sorte que par application de l'art. 46 du règlement (UE) 655/2014, lesdits points relèvent de la législation nationale interne. Aussi est-il suggéré de compléter comme suit l'alinéa 3 de l'art. 685-5 (3): „Il est introduit auprès de la juridiction d'appel par déclaration écrite et motivé dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du demandeur.“

Article 685-5 (4) et (5)

Ici encore, les deux premiers alinéas respectifs n'appellent pas d'observations particulières, tandis que la formulation du troisième alinéa, qui stipule „ces recours sont introduits et jugés comme en matière de référé“ apparaît comme déficiente. En effet les recours visés ne sont pas introduits comme en matière de référé de droit commun, mais bien au moyen du formulaire repris à l'annexe VII (et non pas XII comme itérativement mais erronément indiqué dans le commentaire des articles, une annexe XII n'existant pas) du règlement d'exécution (UE) 2016/1823. Il serait dès lors plus judicieux de formuler les troisièmes alinéas comme suit: „ces recours sont instruits et jugés comme en matière de référé“, ce qui implique d'une part l'oralité des débats à l'audience et d'autre part que les décisions rendues sont de plein droit exécutoires par provision. Comme le formulaire pour exercer le recours ne contient pas d'indication concernant la date et le lieu de l'audience à laquelle le recours sera traité, il conviendrait de prévoir en outre un ajout suivant lequel la convocation à l'audience se fera par la voie du greffe. Aussi les troisièmes alinéas des paragraphes (4) et (5) de l'art. 685-5 pourraient en définitive être conçus comme suit: „Ces recours sont instruits et jugés comme en matière de référé, les parties étant convoqués à l'audience par les soins du greffe“.

Article 685-5 (6)

Au sujet des deux premiers alinéas une précision et une observation s'imposent. La précision est que les délais d'appel y visés ne sont pas susceptibles d'être prolongés par d'éventuels délais de distance puisqu'on se trouve en matière de référé. L'observation, quant à elle, est que le projet sous avis fait courir ces délais à partir de la signification de la décision, signification qui se fait par exploit d'huissier à l'initiative d'une des parties. Or, l'on peut s'interroger s'il ne vaudrait pas mieux les faire courir à partir de la notification de la décision par la voie du greffe, solution peut-être plus conforme au fait que la procédure en la matière est fondamentalement une procédure par voie de requête.

Puisque l'appel des décisions visées aux paragraphes (4) et (5) est lui aussi interjeté au moyen du formulaire repris à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2016/1823, le troisième alinéa du paragraphe (6) appelle les mêmes remarques et corrections que ceux des paragraphes (4) et (5) ci avant et serait dès lors à reformuler comme suit: „Ces appels sont instruits et jugés comme en matière de référé, les parties étant convoqués à l'audience par les soins du greffe“.

Diekirch, le 17 novembre 2016

Paul GEISEN
Juge de Paix Directeur

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(12.12.2016)

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier du 25 octobre dernier et en complément de mon courrier du 8 décembre dernier je tiens à vous transmettre l'avis de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG**

(7.12.2016)

Par courrier du 28 octobre 2016, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur le **projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires**.

Les observations suivantes peuvent être formulées.

a) Questions de forme

La procédure créée est désignée comme étant l'„ordonnance européenne de saisie conservatoire“. Cette formulation est aussi généralement reprise dans le projet de loi, sauf à

- l'article 685-5, paragraphe 4, alinéa 1, 1^e ligne
- l'article 685-5, paragraphe 4, alinéa 2, 1^e ligne
- l'article 685-5, paragraphe 5, alinéa 1, 1^e ligne
- l'article 685-5, paragraphe 5, alinéa 2, 1^e ligne.

Pour des raisons de cohérence, il faudrait adapter la terminologie à ces endroits.

b) Questions de compétence

L'article 685-5, paragraphe 2 fixe les règles de compétence matérielle en distinguant selon la valeur de la créance à recouvrer (tribunal d'arrondissement ou tribunal de paix).

Le projet de texte ne contient aucune règle sur la compétence territoriale. Le règlement UE renvoie à la compétence de droit commun pour connaître du fond du litige (article 6), mais cet instrument ne vise à l'évidence que les règles de compétence internationales, sans s'intéresser aux juridictions qui sont compétentes au sein de l'Etat ainsi désigné. Il appartient au droit interne de déterminer la ou les juridictions territorialement compétentes pour connaître des demandes de délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire. S'agissant d'une procédure européenne, on peut envisager de concentrer ces affaires pour chacun des niveaux identifiés auprès d'une seule juridiction. Une autre solution peut être de rendre applicable les règles de compétence territoriale de droit commun, en opérant un renvoi aux articles 27 à 46 du Nouveau Code de Procédure Civile. Une précision sur ce point contribuerait à la sécurité juridique.

c) Questions de procédure

L'article 685-5 en ses paragraphes 4, 5 et 6 précise les règles de procédure qui sont applicables aux recours en révocation, en modification, en limitation et en cessation de l'ordonnance européenne de

saisie conservatoire (prévus par les articles 33 à 35 du règlement UE), et ceci tant pour le recours en première instance que pour l'appel relevé de la décision rendue en première instance.

L'article 685-5, paragraphe 3 traitant du recours contre le refus de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire (prévu par l'article 21 du règlement UE) ne précise pas la procédure applicable. L'article 21 du règlement UE, par renvoi à l'article 11, impose une procédure unilatérale. Pour des raisons de sécurité juridique, il peut être utile de le préciser dans le texte national¹.

d) Questions de délai

L'article 685-5 en ses paragraphes 4 et 5 enferme les recours en révocation, en modification, en limitation et en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire (prévus par les articles 33 à 35 du règlement UE) devant le juge de première instance dans un délai de 15 jours à partir de la signification. Cette limitation est contraire au règlement UE, qui prévoit en son article 36 que la demande de recours sur base d'une de ces dispositions „peut être faite à tout moment“². Si le texte devait être adopté en l'état, le Luxembourg s'exposerait à un recours en manquement.

e) Questions d'articulation entre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et la saisie-arrêt de droit national

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire ne couvre, tel que son nom l'indique, que la phase conservatoire de la saisie. Le règlement UE ne s'intéresse pas à la question de la procédure à suivre pour que le saisissant puisse effectivement entrer dans le bénéfice des avoirs saisis. La question est d'importance, puisque les comptes bancaires situés au Luxembourg peuvent être saisis sur base d'ordonnances émises à l'étranger, et le juge étranger appelé à statuer sur le fond pourra difficilement statuer sur le sort des avoirs bloqués au Luxembourg.

Bien qu'on puisse faire confiance à la pratique pour trouver des voies, il paraît utile de créer une passerelle entre les deux procédures, afin de faire entrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire dans une phase de validation et d'exécution. Une solution peut être de greffer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire sur la procédure de saisie-arrêt nationale, par exemple en complétant l'article 694 du Nouveau Code de Procédure Civile par une disposition disant que l'ordonnance européenne de saisie conservatoire vaut autorisation au sens de cet article.

f) Questions de divergence de traitement entre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et les procédures nationales

Le règlement UE crée dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire certains mécanismes assurant sous certaines conditions et dans certaines limites la transparence du patrimoine du débiteur par le biais des informations qui peuvent être récoltées sur le lieu de détention de ses avoirs. Pareils mécanismes font défaut en droit national de la saisie-arrêt. Il est ainsi créé une discrimination à rebours. Il serait souhaitable de lancer une réflexion générale sur le sujet, tout en l'étendant à d'autres domaines que le recouvrement de créances pour englober les questions de fixation de créances, comme notamment les créances alimentaires.

g) Questions de procédure liées à la transparence du patrimoine

L'article 3 du projet de loi organise la mise en oeuvre de l'article 14 du règlement UE en confiant le rôle d'autorité centrale au Parquet général et le rôle d'autorité chargée de l'obtention d'informations à la CSSF.

Le projet de loi n'organise cependant pas l'interaction entre ces deux entités luxembourgeoises, notamment sur la question de savoir sous quelle forme elles communiquent entre elles, et ne précise pas si l'usage que le Parquet général peut faire des informations qui transitent par ses services est limité aux besoins de l'application du règlement UE. Le projet de loi ne précise pas non plus si les demandes

¹ Il est exact que la précision ne s'impose pas nécessairement, puisque la règle est fixée dans le règlement UE. Mais la durée du délai du recours (30 jours) est également imposée par le règlement UE, et figure néanmoins dans le projet de texte.

² Dans le cadre particulier de l'article 35 du règlement UE, la limitation temporelle ne donne pas de sens, alors que le recours est ouvert „au motif que les circonstances sur base desquelles l'ordonnance a été délivrée ont changé“.

en provenance de l'étranger font l'objet d'un quelconque contrôle, et laquelle des deux entités opère le cas échéant ce contrôle.

La juxtaposition de ces deux entités n'est pas non plus sans poser de problèmes au regard des termes du règlement UE qui organisent une interaction directe entre la juridiction étrangère et l'autorité chargée de l'obtention d'informations: l'article 14, paragraphe 3 prévoit que la juridiction d'origine peut transmettre sa demande „à l'autorité chargée de l'obtention d'informations“, partant à la CSSF; le paragraphe 6 quant à lui impose à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de les transmettre à la juridiction d'origine. Ce ne sont pas les mécanismes mis en place par le projet de loi, qui prévoit dans les deux cas l'intervention du Parquet général. Se pose la question de savoir si le Luxembourg, sans enfreindre le droit de l'Union européenne, peut intercaler une troisième entité entre la juridiction d'origine et l'autorité chargée de l'obtention d'informations.

Luxembourg, le 7 décembre 2016

Thierry HOSCHEIT
1^{er} Vice-président

7083/03

N° 7083³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.1.2017).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.1.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les présents amendements font suite aux avis de la Justice de paix de Diekirch du 17 novembre 2016, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 22 novembre 2016, de la Cour supérieure de justice du 23 novembre 2016, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette du 28 novembre 2016, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 décembre 2016 et du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016 portants sur le projet de loi n° 7083.

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civil est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ ~~il est introduit~~ **est complétée par** un nouvel article 685-5 libellé comme suit:

„Art. 685-5. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement trans-frontière de créances en matière civile **et commerciale**, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, ~~sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.~~

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté **par requête** devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision **a été notifiée par le greffe au demandeur** ~~est portée à la connaissance du demandeur.~~

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie **conservatoire** et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ~~pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.~~

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie **conservatoire** et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ~~pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.~~

Ces recours **peuvent être faits à tout moment. Ils** sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie **conservatoire** et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ~~pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix dans un délai de quinze jours à partir de la signification.~~

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie **conservatoire** et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ~~pour une créance supérieure à~~

10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement ~~dans un délai de quinze jours à partir de la signification.~~

Ces recours **peuvent être faits à tout moment. Ils** sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.“.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.

Commentaire:

Tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat, l'amendement de la phrase introductive de l'article 1^{er} du projet de loi vise à redresser une faute de syntaxe qui s'était glissée dans la version initiale.

Suite à l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, l'amendement du premier paragraphe de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile tel que formulé dans le projet de loi initial vise à adapter la terminologie utilisé pour faire référence au „Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile **et commerciale**“.

Dans le premier paragraphe de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile, le projet de loi, dans sa teneur initiale, énonçait la suppression de l'exéquatur.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la précision que les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement n° 655/2014 remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, **sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire**, alors que cette disposition serait redondante par rapport à l'article 22 du Règlement n° 655/2014 et qu'elle conduirait à une renationalisation du droit de l'Union européenne.

Afin de tenir compte des craintes du Conseil d'Etat, le texte amendé fait abstraction de la disposition prévue à la fin du premier paragraphe commençant par les termes „sans qu'il soit nécessaire de recourir...“.

Tel que suggéré dans l'avis de la Justice de paix de Diekirch, l'amendement du paragraphe 3 de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile vise à préciser le mode de saisine de la juridiction d'appel. Ainsi il a été précisé que l'appel (...) est porté **par requête** devant le président du tribunal d'arrondissement respectivement devant la Cour d'appel.

Suite à l'avis de la Cour supérieure de justice, l'amendement dudit paragraphe vise à préciser la manière dont la décision refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée à la connaissance du demandeur. Ainsi il a été précisé que cette décision lui est **notifiée par le greffe**.

Tel que suggéré dans l'avis tant du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg que de la Justice de paix de Diekirch et par souci de précision quant à la procédure nationale, l'amendement du paragraphe 3 de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile vise à préciser que **l'appel est introduit et jugé comme en matière de référé et qu'il s'agit d'une procédure unilatérale**.

Suite à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'amendement des paragraphes 4 et 5 de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile tel que formulé dans le projet de loi initial vise à adapter la terminologie utilisée pour désigner la procédure créée qui s'appelle „ordonnance européenne de saisie **conservatoire**“.

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, conformément à la procédure normalement applicable en matière de référé, prévoyait un délai de quinze jours à partir de la signification de la décision pour introduire les recours en révocation, en modification, en limitation et en cessation prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans son avis, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg relève que cette limitation est contraire à l'article 36 du Règlement n° 655/2014 qui prévoit que la demande de recours „peut être faite à tout moment“.

Afin de tenir compte de la recommandation du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il est proposé de faire abstraction des dispositions „dans un délai de quinze jours à partir de la signification“ et de préciser que **ces recours peuvent être faits à tout moment**.

Suite aux avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et afin d'écartier tout doute quant à la compétence territoriale, il est proposé de compléter l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile par un paragraphe 7 afin de préciser que **les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant**.

Suite à l'avis de la justice de paix de Diekirch, il est proposé de préciser dans ledit paragraphe 7 que **les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant**.

Suite à l'avis de la justice de paix de Diekirch il est proposé de préciser au même endroit que **le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe**.

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 de la teneur suivante:

„(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations **au Luxembourg** en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi ... relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.“

Commentaire

Tel que suggéré dans l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que l'obtention d'informations par la Commission de surveillance du secteur financier a lieu **au Luxembourg**.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat l'amendement de l'article 2 du projet de loi prévoit un **espace libre ()** pour préciser la date de promulgation de la loi en projet.

L'article 3 du projet de loi est amendé comme suit:

Art. 3. „(1) Les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, sont remplies par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

(2) La Commission de Surveillance du Secteur Financier utilise la méthode d'obtention des informations **visé à** l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

~~(3) La fonction de transmission des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14 paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, est remplie par le Procureur général d'Etat.~~

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 1^{er} de l'article 3 tel que formulé dans le projet de loi initial n'a pas de raison d'être alors qu'il reprend le contenu que l'article 2 du même projet de loi donne au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Ainsi, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer en conséquence le paragraphe en question.

Tel que suggéré dans l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg par rapport au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi dans sa version initiale et par soucis de clarté, il est proposé de remplacer les mots „au sens de“ par les mots „**visée à**“.

Dans le paragraphe 3 de l'article 3, le projet de loi, dans sa teneur initiale, chargeait le Procureur général d'Etat de la fonction de transmission à l'étranger des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14, paragraphe 6 du Règlement n° 655/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à ce système alors que le Règlement n° 655/2014 prévoit une seule autorité nationale qui obtient les informations et les transmet et qu'il ne permettrait pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression du paragraphe 3. La désignation de la CSSF comme autorité chargée de l'obtention impliquerait dès lors qu'elle est également chargée de la fonction de transmission.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 3.

Finalement, il y a lieu de souligner que le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi dans sa teneur initiale devient le paragraphe unique de l'article 3.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ est complétée par un nouvel article 685-5 libellé comme suit:

„**Art. 685-5.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.“

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 de la teneur suivante:

„(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations au Luxembourg en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi ... relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faci-

liter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.“.

Art. 3. „La Commission de Surveillance du Secteur Financier utilise la méthode d'obtention des informations visé à l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.“.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7083/04

N° 7083⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.1.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de prendre certaines dispositions nécessaires à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014¹ portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après le „Règlement (UE) n° 655/2014“), qui sera applicable à partir du 18 janvier 2017.

Le Règlement (UE) n° 655/2014 a instauré une procédure européenne uniforme de saisie conservatoire des comptes bancaires afin d'améliorer l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne et d'empêcher la disparition d'actifs avant la mise en œuvre de mesures d'exécution.

Cette nouvelle procédure aura un caractère optionnel et constituera ainsi un moyen complémentaire à la disposition des créanciers pour recouvrer leurs créances, le recours à toute autre procédure nationale pour obtenir une mesure équivalente demeurant possible.

Quant à son champ d'application, la procédure pour obtenir une saisie conservatoire européenne sera réservée aux seuls litiges „transfrontières“².

La demande sera à introduire auprès de la juridiction compétente au moyen d'un formulaire-type et le créancier devra démontrer qu'il est urgent d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire et qu'à défaut, il existe un risque réel que l'exécution future de sa créance soit empêchée ou rendue sensiblement plus difficile.

Il est à noter que dans l'hypothèse où le créancier ne disposerait pas d'un titre au principal au moment du dépôt de sa demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, celui-ci devra procéder à la constitution d'une garantie dont le montant sera fixé par la juridiction saisie de la demande de saisie conservatoire.

En outre, il convient de rappeler la nature conservatoire et provisoire de la saisie-conservatoire. Ainsi, lorsque un créancier demandera une ordonnance de saisie-conservatoire avant d'engager une

1 Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

2 L'article 3 du Règlement (UE) n° 655/2014 définit le litige transfrontière comme étant: „un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire sont tenus dans un Etat membre autre que:

a) l'Etat membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire en vertu de l'article 6, ou

b) l'Etat membre dans lequel le créancier est domicilié.“

procédure au fond, il sera obligé d'engager une telle procédure endéans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande de l'ordonnance européenne de saisie-conservatoire, ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l'ordonnance européenne de saisie-conservatoire, et ce sous peine de révocation ou de caducité de l'ordonnance.

Lorsque toutes les conditions seront remplies, l'ordonnance européenne de saisie-conservatoire sera rendue après une procédure non contradictoire au moyen d'un formulaire-type et sera directement exécutoire. Cette ordonnance devra ensuite être notifiée ou signifiée (selon le droit applicable) au débiteur, lequel disposera alors de voies de recours.

Le projet de loi sous avis entend prendre certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 655/2014.

Ainsi, il incombe notamment au législateur national de déterminer la ou les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance européenne de saisie-conservatoire. Par analogie avec les dispositions nationales en matière de saisie, le projet de loi sous avis prévoit que les créances inférieures ou égales à 10.000 euros relèveront de la compétence de la justice de paix alors que les créances supérieures à 10.000 euros seront à introduire devant le président du tribunal d'arrondissement.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 655/2014, le projet de loi sous avis prévoit la possibilité pour le créancier s'étant vu refuser une ordonnance européenne de saisie-conservatoire d'interjeter appel à l'encontre de cette décision dans un délai de trente jours.

En cas de délivrance d'une ordonnance européenne de saisie-conservatoire, le débiteur disposera d'un recours en révocation, en modification ou en limitation de l'ordonnance qui devra être introduit comme en matière de référé dans un délai de quinze jours à partir de la signification de l'ordonnance. Les décisions rendues sur base de ces recours pourront le cas échéant faire l'objet d'un appel.

Enfin, l'une des dispositions essentielles du Règlement (UE) n° 655/2014³ consiste dans la possibilité offerte au créancier lorsque celui-ci a des raisons de croire que son débiteur dispose de comptes bancaires dans un Etat membre, mais qu'il ne connaît pas le nom de la banque ou le numéro de compte bancaire, de demander, sous conditions, à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance européenne de saisie-conservatoire a été introduite, de solliciter auprès de l'autorité chargée de l'obtention d'informations dans l'Etat membre concerné, les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes bancaires du débiteur.

Le projet de loi sous avis désigne au niveau national la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la „CSSF“) en tant qu'autorité chargée de l'obtention d'informations au titre du Règlement (UE) n° 655/2014.

Pour obtenir ces informations, le Règlement (UE) n° 655/2014 prévoit également plusieurs méthodes pouvant être utilisées par l'autorité nationale en charge de l'obtention des informations. Les auteurs du présent projet de loi ont opté pour la méthode prévue à l'article 14.5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014 consistant à prévoir l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur le territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'information, ici la CSSF, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

Le Procureur général d'Etat sera quant à lui chargé de transmettre les informations obtenues par la CSSF à l'autorité ou à la juridiction étrangère les ayant sollicitées.

*

3 Article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi sous avis introduit un nouvel article 685-5 au Nouveau Code de Procédure Civile. Cet article règle les questions d'ordre procédural en rapport avec l'introduction de la procédure d'ordonnance européenne de saisie-conservatoire.

La Chambre de Commerce relève que le Règlement (UE) n° 655/2014⁴ prévoit que les différentes étapes de la procédure européenne de saisie conservatoire, de l'introduction de la demande à l'exercice des voies de recours, se feront par le biais de formulaires-types.

Le règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016⁵ a à ce titre établi les différents formulaires mentionnés dans le Règlement (UE) n° 655/2014.

Or, l'article 685-5 projeté du Nouveau Code de Procédure Civile, prévoit notamment que (i) les demandes d'ordonnance européenne de saisie conservatoire seront introduites par „*requête*“⁶, et que (ii) les recours en révocation, en modification ou en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, ainsi que l'appel des décisions rendues dans le cadre de ces recours, seront „*introduits et jugés comme en matière de référé*“⁷, c'est-à-dire par voie d'assignation à date fixe.

La Chambre de Commerce s'interroge par conséquent sur la compatibilité de ces dispositions avec le Règlement (UE) n° 655/2014 prévoyant que ces étapes de la procédure européenne de saisie conservatoire seront à introduire au moyen d'un formulaire-type.

Dans un souci de clarification et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il conviendrait de préciser dans le texte du futur article 685-5 du Nouveau Code de Procédure Civile, et ce pour chaque étape de la procédure, qu'il convient d'utiliser le formulaire adéquat figurant au règlement d'exécution (UE) 2016/1823.

Concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3 du projet de loi sous avis procède, conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 655/2014, à la désignation de la CSSF en tant qu'autorité chargée de l'obtention d'informations sur l'existence de comptes bancaires au nom du débiteur.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce s'interroge si d'un point de vue légistique, et afin d'assurer une meilleure lisibilité au projet de loi sous avis, les dispositions autonomes figurant à l'article 3 du projet de loi sous avis n'auraient pas dû être insérées avant les dispositions modificatives figurant aux articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi⁸.

De même, le présent article se limite à conférer expressément au Procureur général d'Etat la fonction de transmission prévue à l'article 14 paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014, et à la CSSF la fonction d'autorité chargée de l'obtention d'informations sur l'existence de comptes bancaires au nom du débiteur.

Or, la Chambre de Commerce relève que le Règlement (UE) n° 655/2014 fait à de nombreuses reprises⁹ référence à la notion d'„*autorité compétente*“, conférant à l'„*autorité compétente*“ de chaque Etat membre diverses prérogatives et obligations notamment pour la réception, la transmission, la signification ou la notification des ordonnances européennes de saisie conservatoire.

La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis qu'il aurait été utile que le présent projet de loi détermine clairement la ou les autorités nationales compétentes au sens des différentes dispositions du Règlement (UE) n° 655/2014.

4 Cf. notamment articles 8, 19, 36 et 37 du Règlement (UE) n° 655/2014.

5 Règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

6 Article 685-5 projeté paragraphe 2.

7 Article 685-5 projeté paragraphes 4, 5 et 6.

8 Cf. Traité de légistique formelle, Marc Besch, page 78: „*les dispositions modificatives doivent toujours suivre les dispositions autonomes. Elles précèdent toutefois les dispositions abrogatoires ou transitoires.*“

9 Cf., articles 10 paragraphe 2, article 23 paragraphes 3, 5 et 6, article 25 paragraphe 3, article 27 paragraphe 2, article 28 paragraphe 3 et article 35 paragraphe 5 du Règlement (UE) n° 655/2014.

Finalement, dans un souci de clarification, la Chambre de Commerce suggère de modifier les libellés des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce propose ainsi de modifier le libellé de l'article 3 paragraphe 2 du projet de loi sous avis comme suit: „*La Commission de Surveillance du Secteur Financier utilise la méthode d'obtention des informations ~~au sens de visée~~ à l'article 5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014 ...*“.

En outre, le paragraphe 3 de l'article 3 du projet de loi sous avis pourrait être utilement complété de la sorte: „*(3) La fonction de transmission des informations **entre la Commission de Surveillance du Secteur Financier et la juridiction qui a demandé lesdites informations** relatives aux comptes au sens de l'article 14 paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, est remplie par le Procureur général d'Etat*“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

7083/05

N° 7083⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(31.1.2017)

Par sa lettre du 25 octobre 2016, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis propose trois séries de dispositions afin d'assurer l'application au Luxembourg du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après „le règlement (UE) n° 655/2014“) qui sera applicable au 18 janvier 2016.

L'article 1^{er} du projet de loi sous avis propose d'ajouter un article dans le Nouveau Code de Procédure Civile (ou NCPC) afin d'aménager les règles internes de compétence concernant la future ordonnance européenne de saisie conservatoire de comptes bancaires (ci-après: „OESC“).

Si la procédure de l'OESC est une procédure non contradictoire permettant d'empêcher un transfert ou retrait de fonds par un débiteur, la Chambre des Métiers note la forte protection des intérêts du débiteur par une série de dispositions du règlement (UE) n° 655/2014, dont en particulier l'information immédiate ex post du débiteur, la possibilité d'effectuer les recours qui sont prévus, les dispositions en matière de garantie préalable du créancier qui engage sa responsabilité lors d'une délivrance d'une OESC, et l'application des dispositions internes permettant de déclarer certains montants insaisissables.

Le projet de loi sous avis désigne les juridictions compétentes au Luxembourg pour délivrer à la requête d'un créancier une OESC. Une distinction est faite suivant le montant de la créance invoqué; d'une part, si la créance est inférieure ou égale à 10.000 euros, la compétence est celle du juge de paix et l'appel contre une décision de refus doit être porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de 30 jours; et d'autre part, si la créance est supérieure à 10.000 euros, la compétence est celle du président du tribunal d'arrondissement saisi par requête, et appel contre une décision de refus devant la Cour d'appel par requête dans un délai de 30 jours.

Le projet de loi sous avis prévoit que les recours ouverts aux débiteurs doivent être introduits dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'OESC et ils sont jugés comme en matière de référé. En ce qui concerne la compétence des juridictions pour connaître des différents recours, la distinction est de nouveau faite en fonction du montant de la créance, attribuant compétence en 1^{er} instance au juge de paix pour les montants jusqu'à 10.000 euros, et au président du tribunal d'arrondissement pour les montants supérieurs à cette somme.

L'article 2 du projet de loi sous avis propose de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ou „CSSF“) afin d'attribuer à la CSSF la fonction d'autorité chargée de l'obtention des informations relatives aux comptes bancaires.

L'article 3 du projet de loi est une disposition autonome précisant la compétence de la CSSF en matière d'OESC dans le contexte procédural du Luxembourg, et qui attribue une compétence particulière au procureur général d'Etat pour assurer la transmission à l'étranger des informations recueillies par la CSSF.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 31 janvier 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

7083/06

N° 7083⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.2.2017)

Par dépêche du 27 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour les modifications apportées au texte initial ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements concernant l'article 1^{er}*

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements suppriment à la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 685 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'il est proposé de le modifier, le bout de phrase commençant par „sans qu'il soit nécessaire de ...“ qui figure à l'article 22 du règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard dans son avis du 13 décembre 2016.

Il marque également son accord avec les autres amendements qui sont proposés, qui ont essentiellement pour objet de préciser la procédure.

Amendement concernant l'article 2

Au paragraphe 6, qu'il est proposé d'ajouter à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les auteurs des amendements proposent d'insérer les termes „au Luxembourg“ afin de préciser que la Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention des informations au Luxembourg en tant qu'État membre d'exécution. Le Conseil d'État considère toutefois que cette précision est superflue au regard des dispositions du règlement n° 655/2014 et propose d'omettre ces termes.

Amendements concernant l'article 3

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements qui sont apportés à l'article 3 de la loi en projet qui répondent aux observations qu'il avait soulevées dans son avis du 13 décembre 2016. Le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7083/07

N° 7083⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(10.3.2017)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Par courrier du 21 décembre 2016, Monsieur le Ministre de la Justice a fait parvenir à la CNPD des amendements concernant le projet de loi n° 7083 relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Règlement (UE) n° 655/2014 met en place des procédures censées faciliter les saisies conservatoires des comptes bancaires dans des litiges à caractère transfrontalier.

Dans ce cadre, il instaure un mécanisme permettant au créancier de demander que les informations nécessaires pour identifier le compte du débiteur soient obtenues par la juridiction compétente pour ordonner la saisie auprès d'une autorité chargée de l'obtention d'informations désignée de l'Etat membre dans lequel le créancier croit que le débiteur détient un compte.

Le règlement européen qui est d'application directe ne laisse aux Etats membres aucune marge de manoeuvre quant au principe même de cette information, ni quant à la règle selon laquelle, sous certaines conditions, cette information peut avoir lieu déjà avant même que le créancier ne dispose d'une décision judiciaire ou d'un autre acte exécutoire¹.

En revanche, le règlement laisse aux législateurs nationaux le choix quant à la méthode utilisée pour l'obtention des informations relatives aux comptes.

Les auteurs du projet de loi optent pour la méthode prévue à l'article 14 paragraphe 5. lettre a) du règlement, c'est-à-dire l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à

¹ Article 14 paragraphe 1, alinéa 2 du Règlement (UE) n° 655/2014

la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations – en l'espèce la CSSF –, si le débiteur détient un compte auprès d'elles.

La CNPD peut approuver ce choix eu égard aux exigences du règlement et à l'objectif affiché de l'article 14 du Règlement n° 655/2014, à savoir de concilier l'efficacité des procédures de recouvrement et la protection des données².

Enfin, il convient de relever que les données sont traitées dans de cadre de procédures judiciaires, de sorte qu'il s'agit de données judiciaires auxquelles s'appliquent l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 aux termes duquel „*le traitement des données dans le cadre [...] de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois.*“

Pour le surplus la CNPD n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 10 mars 2017.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Christophe BUSCHMANN
Membre effectif

² Considérants 20 et 21 du Règlement (UE) n° 655/2014

7083/08

N° 7083⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG****DEPECHE DU BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(22.11.2016)

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 25 octobre 2016 avec le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Observations sur le projet d'Article 685-5 du NCPC*Article 685-5 (1)*

Aucune observation.

*Article 685-5 (2)**Premier alinéa*

Il conviendrait de prévoir une disposition qui fixe la compétence territoriale interne des différents juges de paix (Esch-sur-Alzette, Diekirch, Luxembourg) pour les demandes d'ordonnance européenne de saisie conservatoire à l'encontre d'un débiteur qui n'a au Grand-Duché de Luxembourg ni domicile ni résidence.

Cette précision pourrait être apportée dans le cadre de l'article 28 du NCPC, qu'il conviendrait par conséquent de compléter.

Deuxième alinéa

La même observation s'impose à propos du deuxième alinéa, qui ne précise pas la compétence territoriale interne des Présidents des deux tribunaux d'arrondissement au Grand-Duché de Luxembourg: Diekirch ou Luxembourg.

Article 685-5 (3)

Cette disposition constitue une dérogation par rapport au droit commun, prévu à l'article 22 du NCPC, puisque l'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté devant le Président du tribunal d'arrondissement, et non devant le tribunal d'arrondissement siégeant en sa formation collégiale.

Nous nous interrogeons sur l'utilité d'une telle dérogation, car, dans les faits, cela aboutira sans doute à entendre l'appel en question dans les audiences prévues au tribunal d'arrondissement pour les référés ordinaires. A l'heure actuelle, il y a trois audiences par semaine au Tribunal de référé de Luxembourg, dont le rôle est tellement rempli que les affaires ne sont souvent pas jugées dans un délai raisonnable au vu des circonstances d'urgence qui ont trait au référé.

**Observations sur le projet d'Article 2, complétant l'article 2
de la loi modifiée du 23 décembre 1998 par un nouveau paragraphe 6**

Aucune observation.

Observations sur le projet d'Article 3

Il manque une phrase d'introduction précisant où les dispositions proposées seront insérées.

(1) Aucune observation

(2) Par souci de clarté, il est proposé de remplacer „la méthode d'obtention des informations au sens de l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014“ par „la méthode d'obtention des informations visée à l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014 ...“.

(3) La disposition en question se limite à conférer au Procureur général d'Etat la fonction de transmission prévue à l'article 14 paragraphe 6 du Règlement. Or, l'article 4, 14), qui contient la définition de l'„autorité compétente“, vise d'autres fonctions que ladite autorité compétente devra remplir, et nous nous interrogeons sur la manière dont seront attribuées, en droit interne, les diverses fonctions attribuées au Procureur général d'Etat.

Il est, par ailleurs, proposé de compléter le paragraphe (3) comme suit:

„(3) La fonction de transmission des informations **entre la Commission de Surveillance du Secteur Financier et la juridiction qui a demandé lesdites informations** relatives aux comptes au sens de l'article 14 paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, est remplie par le Procureur général d'Etat.“

*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

François PRUM
Bâtonnier

7083/09

N° 7083⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.4.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER; Présidente, M. Franz FAYOT; Rapporteur, M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 27 octobre 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 13 décembre 2016.

Le gouvernement a adopté une série d'amendements au projet de loi sous rubrique en date du 27 janvier 2017.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 28 février 2017.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 22 mars 2017. Lors de cette réunion, Monsieur Franz Fayot a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 5 avril 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Résumé de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire**

Le règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires qui fait l'objet du présent projet de loi est entré en vigueur le 18 janvier 2017.

Celui-ci est désormais applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne à l'exclusion du Royaume-Uni et du Danemark.

Ce règlement, en raison de son applicabilité directe, ne nécessite pas une transposition en droit national.

Le droit procédural national doit toutefois être adapté pour garantir l'application de ce texte sur le territoire national.

L'obtention d'une ordonnance permettant la saisie d'un compte bancaire dans le cadre de cette procédure est ouverte dès lors que sont remplies les conditions suivantes:

- Existence d'une créance de nature civile ou commerciale (à l'exception des créances touchant aux régimes matrimoniaux ou patrimoniaux, les testaments ou successions, les créances sur un débiteur à l'encontre duquel une procédure de faillite ou liquidation est ouverte, la sécurité sociale et l'arbitrage);
- Apparence certaine de la créance (si la demande n'est pas fondée sur un titre exécutoire);
- Urgence, sinon l'existence de menaces pesant sur le recouvrement: l'exécution ultérieure risque d'être empêchée ou rendue sensiblement plus difficile;
- Un litige transfrontalier: le compte bancaire visé par l'ordonnance est ouvert dans un autre Etat membre que celui de la juridiction traitant de la demande ou la juridiction et le compte bancaire se trouvent dans un autre Etat membre que celui du domicile du créancier; et
- L'absence de demande parallèle devant les juridictions d'autres Etats membres.

Le règlement permet d'obtenir une saisie transfrontalière à tout stade de la procédure principale, c'est-à-dire qu'une ordonnance de saisie conservatoire est disponible avant, pendant et même après une procédure au fond.

La procédure pour obtenir l'ordonnance de saisie conservatoire européenne est unilatérale, c'est-à-dire qu'elle n'est pas contradictoire: le débiteur n'est informé que lorsque la mesure a déjà produit ses effets, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut organiser la disparition des fonds.

Quant à la compétence, en l'absence de titre exécutoire (d'une décision de justice ou d'un acte authentique par exemple) la procédure est à introduire devant les juridictions qui ont compétence au fond selon le règlement Bruxelles Ibis, à noter que si le débiteur est un consommateur ayant conclu un contrat en dehors de son activité professionnelle, ce sont les juridictions de son Etat membre de résidence.

Si le créancier a déjà un titre exécutoire la procédure sera à introduire devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel la décision a été rendue ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue ou l'acte authentique a été établi.

L'ordonnance peut être demandée moyennant un formulaire-type multilingue.

La compétence „*rationae valoris*“, est déterminée par analogie à la saisie nationale au Luxembourg: pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros, la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée par requête devant le juge de paix; pour une créance supérieure à 10.000 euros, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est portée par requête devant le Président du Tribunal d'arrondissement.

La juridiction saisie doit statuer sur la demande de saisie dans des délais très courts: 5 jours lorsqu'un titre au principal a déjà été obtenu, sinon 10 jours.

En cas de refus par la juridiction, le créancier pourra faire appel de la décision dans les 30 jours suivant notification du refus et ce, devant la juridiction compétente en matière d'appel dans l'Etat membre concerné.

Si le demandeur n'a pas connaissance du numéro de compte du débiteur ni de l'identification de la banque, il peut introduire une demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes.

Une fois l'ordonnance émise, celle-ci sera interprétée comme identique à une mesure nationale équivalente et sera par conséquent directement exécutable.

Quant à la banque, elle dispose d'un délai de 3 jours pour déclarer si et dans quelle mesure l'ordonnance a permis la saisie conservatoire de fonds du débiteur en utilisant le formulaire de déclaration.

Les recours en limitation, en révocation, en cessation et en modification de l'ordonnance de saisie, sont portés devant le même juge que celui qui a pris la décision initiale.

Le créancier est tenu d'introduire son action au fond dans les 30 jours à compter de l'introduction de la demande; ou dans les 14 jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure.

Aussi il est tenu d'assurer la libération des fonds qui excèdent le montant précisé dans l'ordonnance en transmettant une demande de libération dans les 3 jours suivant la déclaration de la banque.

Cette situation pourra créer des difficultés si les fonds détenus auprès de ladite banque ne sont pas liquides à ce moment-là (on peut imaginer un portefeuille de titres dont les obligations sous-jacentes ne sont pas évaluables aisément).

Le débiteur pourra contester la saisie opérée dans le cadre de l'instance au fond mais aussi directement auprès de la juridiction d'exécution en cas d'atteinte grave à ses droits (par exemple les biens saisis sont en réalité insaisissables ou la saisie opérée porte manifestement atteinte à l'ordre public de l'Etat membre d'exécution).

La saisie empêche non seulement le débiteur lui-même de disposer des avoirs détenus sur son compte, mais aussi les personnes qu'il a autorisées à effectuer des paiements par l'intermédiaire de ce compte, par exemple par ordre permanent ou par carte de crédit.

Enfin, il doit être noté que le règlement contient un ensemble de clauses de sauvegarde au bénéfice du débiteur et notamment celle consistant à l'exigence pour le créancier de constituer une garantie, à noter aussi que le créancier est responsable pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire.

Le débiteur peut en outre arrêter les effets de l'ordonnance en fournissant lui-même une garantie de substitution appropriée selon le droit de l'Etat membre de la juridiction ayant délivré l'ordonnance.

L'ordonnance de saisie ne produit ses effets que pour une durée nécessairement limitée alors qu'une instance au fond devra statuer sur la régularité de celle-ci.

2. Observations quant au choix de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en tant qu'autorité nationale en charge de la collecte et de la transmission d'informations bancaires

L'article 2 du projet de loi désigne la CSSF comme autorité chargée de l'obtention d'informations au Luxembourg en tant qu'Etat membre d'exécution, au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014. Alors que le projet initial prévoyait d'instituer le Procureur Général d'Etat comme autorité en charge de la transmission d'informations, le Gouvernement a décidé de confier cette fonction également à la CSSF, suite à une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat reposant sur la considération que le règlement européen ne permettrait pas une telle scission de fonctions.

D'après les explications du Ministre de la Justice à la Commission juridique, il s'agissait là de l'une de trois options possibles, les deux autres ayant consisté à (i) confier la mission de collecte et de transmission des informations au Parquet Général, ou alors, celle rejetée par le Conseil d'Etat, consistant à (ii) confier la collecte à la CSSF et la transmission au Parquet Général.

La Commission juridique a discuté la solution proposée et a formulé les observations suivantes:

- la collecte et la transmission d'informations bancaires dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou commerciale ne relève pas des missions d'une autorité de surveillance. Bien que le projet de loi se propose de modifier la loi organique de la CSSF à son article 2, par l'ajout d'un paragraphe (6), pour faire entrer ces fonctions dans les attributions de la CSSF, c'est fondamentalement une mission étrangère et extérieure aux missions de base d'une autorité de surveillance prudentielle du secteur financier. A la connaissance de la Commission juridique, il n'y a d'ailleurs pas d'autres Etats membres de l'UE qui aient retenu ce dispositif.
- dans le même ordre d'idées, la CSSF est financée uniquement par des taxes qu'elle perçoit auprès des établissements soumis à sa surveillance, ainsi que pour les instructions de prospectus et d'autorisations. Ces taxes sont fixées par un règlement grand-ducal du 28 octobre 2013. Le financement de la nouvelle mission soulève dès lors des questions, tant au regard de l'indépendance budgétaire de la CSSF qu'au regard des moyens avec lesquels la CSSF subviendra aux recrutements ou à l'allocation de ressources humaines nécessaires pour remplir ces fonctions. La Commission juridique a demandé au Ministre de la Justice de veiller à ce que le dispositif de financement choisi respecte pleinement l'indépendance budgétaire et structurelle de la CSSF.

La Commission juridique se rallie néanmoins à la proposition gouvernementale.

*

III. AVIS

Avis des autorités judiciaires

Les avis de la Cour supérieure de Justice (23.11.2016), de Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (28.11.2016), de la Justice de Paix de Diekirch (17.11.2016) et du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (7.12.2016) ont été fournis préalablement aux amendements gouvernementaux (27.1.2017).

Chacun des avis des autorités judiciaires contient des remarques et recommandations d'ordre procédural et des précisions, sans pour autant formuler d'opposition ou d'observation particulière.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a rendu un avis le 22 novembre 2016 dans lequel il fournit des remarques et des précisions d'ordre procédural et de terminologie, dont il a été tenu compte dans les amendements gouvernementaux.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce dans son avis du 12 janvier 2017 résume la procédure pour la saisie conservatoire des comptes bancaires et approuve le projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi dans son avis du 31 janvier 2017.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 10 mars 2017 la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) approuve le projet de loi et se contente de relever que les données sont traitées dans de cadre de procédures judiciaires, de sorte qu'il s'agit de données judiciaires auxquelles s'applique l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, (dénommé ci-après le „Règlement“) a pour objectif d'établir une procédure européenne uniforme en matière de saisie conservatoire des comptes bancaires, limitée aux litiges transfrontaliers, et offrant partant une alternative aux mesures nationales qui peuvent toujours être utilisées. Le Règlement suit ainsi la logique à la base de la procédure européenne d'injonction de payer et de celle relative aux petits litiges.

Quant au libellé proposé à l'article 1^{er} du projet de loi, visant à compléter le Nouveau Code de procédure civile par un nouvel article 685-5, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la précision contenue au paragraphe 1^{er} de ce dernier, énonçant que les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, „sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire“. Selon le Conseil d'Etat, une telle disposition relative à la suppression de l'exequatur serait non seulement redondante, mais risquerait de conduire également à une renationalisation du droit de l'Union européenne.

Quant à l'article 2 du projet de loi, ayant pour objet d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, le Conseil d'Etat fait observer qu'il ne saisit pas la portée propre de cette disposition. Le Conseil d'Etat estime que „[s]i la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1^{er}“.

Il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 3 du projet de loi au motif que le Règlement ne prévoit qu'une seule autorité nationale qui obtient les informations et qui les transmet aux autorités étrangères. Le Règlement ne permettrait pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations.

Suite à l'adoption par le gouvernement d'une série d'amendements, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, déclare qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – insertion de l'article 685-5 au Nouveau Code de procédure civile

Phrase introductive

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale de sorte à garantir une meilleure lisibilité de tous les règlements européens dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 décembre 2016, recommande de soit remplacer les termes „est introduit par“ par ceux de „est complété par“, sinon d'omettre le mot „la“ précédant le terme „Section“.

Les auteurs du projet de loi font leur la suggestion du Conseil d'Etat et adaptent le libellé d'un point de vue terminologique.

La Commission juridique appuie cette modification.

Paragraphe 1^{er}

Initialement, le libellé reprenait la disposition contenue à l'article 22 du Règlement (UE) n° 655/2014, tout en déclarant *expressis verbis* la suppression de l'exequatur. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 décembre 2016, s'est formellement opposé à cette précision additionnelle contenue au paragraphe 1^{er}. Il rappelle que les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du règlement précité remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce dernier. Les termes „sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire“ ne sont non seulement redondants, mais risqueraient de conduire également à une renationalisation du droit de l'Union européenne.

Afin de tenir compte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat, le gouvernement a décidé de modifier le libellé initialement proposé, en supprimant les termes „sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire“.

En outre, le gouvernement a décidé d'adapter la terminologie utilisée. La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette a fait remarquer dans son avis consultatif du 28 novembre 2011 qu'il y a lieu d'ajouter à la cinquième ligne du paragraphe 1^{er} les termes „et commercial“, conformément à l'intitulé du Règlement.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2017, le Conseil d'Etat énonce qu'il est en mesure de lever son opposition formelle, suite à la suppression du bout de phrase précité.

La Commission juridique marque son accord avec le libellé modifié.

Paragraphe 2

Alinéas 1^{er} et 2

Il y a lieu de rappeler qu'il incombe au législateur national de déterminer les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire (article 6 du Règlement (UE) n° 655/2014).

Par analogie à la saisie nationale et sur base de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, il est proposé de donner compétence à une juridiction en fonction du montant de la créance:

- pour une créance inférieure ou égale à 10.000 euros, la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée par requête devant le juge de paix;
- pour une créance supérieure à 10.000 euros, la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

Il y a lieu de préciser que le créancier peut faire ce type de demande (article 8 du Règlement (UE) n° 655/2014) et que le débiteur n'est pas informé de la demande ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance (article 11 du Règlement (UE) n° 655/2014). Il s'agit d'une spécificité instaurée par le règlement précité, car à ce stade de la procédure, celle-ci n'est pas contradictoire.

Cette disposition ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 3

Conformément à l'article 21 du Règlement (UE) n° 655/2014, le créancier a la possibilité d'interjeter appel contre le refus, partiel ou total, de sa demande en ordonnance de saisie conservatoire.

Il est proposé que:

- le président du tribunal d'arrondissement soit compétent pour l'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire;
- la Cour d'appel soit compétente pour l'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

L'article 21, deuxième alinéa du règlement précité, prévoit que cet appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision est portée à la connaissance du créancier. Quant à la forme de l'acte d'appel, il y a lieu de préciser qu'un tel acte d'appel est introduit par voie de requête.

A ce stade, la procédure est toujours *ex parte*.

Cette disposition ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis consultatif du 17 novembre 2016, la justice de paix de Diekirch fait observer que le libellé ne précise pas „*le mode de saisine de la juridiction d'appel ni encore si c'est auprès de la juridiction d'appel ou de la juridiction de première instance (comme en matière pénale) que le recours doit être introduit*“.

Par voie d'amendement gouvernemental du 27 janvier 2017, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de préciser le mode de saisine de la juridiction d'appel. Ainsi, il a été précisé au sein du libellé que l'appel est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement respectivement devant la Cour d'appel.

Suite à l'avis consultatif de la Cour supérieure de justice du 23 novembre 2016, le gouvernement a jugé utile de préciser la manière dont la décision refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est portée à la connaissance du demandeur. Ainsi, il a été précisé que cette décision lui est notifiée par le greffe.

Tel que suggéré dans l'avis consultatif du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 décembre 2016 et de l'avis précité de la justice de paix de Diekirch et par souci de précision quant à la procédure nationale, le paragraphe 3 de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'amendé par le gouvernement, vise à préciser que l'appel est introduit et jugé comme en matière de référé et qu'il s'agit d'une procédure unilatérale.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, marque son accord avec les amendements adoptés.

Suite à l'examen du libellé amendé, la Commission juridique est en mesure de marquer son accord avec le libellé proposé.

Paragraphes 4 et 5

Par voie d'amendements gouvernementaux du 27 janvier 2017, les libellés initiaux ont été adaptés d'un point de vue terminologique, tel que suggéré dans l'avis précité du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, et conformément à la procédure normalement applicable en matière de référé, prévoyait un délai de quinze jours à partir de la signification de la décision pour introduire les recours en révocation, en modification, en limitation et en cessation prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans son avis précité, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg relève que cette limitation est contraire à l'article 36 du Règlement (UE) n° 655/2014 qui prévoit que la demande de recours „*peut être faite à tout moment*“.

Afin de tenir compte de l'observation formulée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le libellé initial a été amendé par voie d'amendement gouvernemental. Partant, il est proposé de faire abstraction des dispositions „*dans un délai de quinze jours à partir de la signification*“ et de préciser que ces recours peuvent être faits à tout moment.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, marque son accord avec le libellé tel qu'amendé.

Suite à l'examen du libellé amendé, la Commission juridique est en mesure de marquer son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 6

Il incombe au législateur national de désigner la juridiction compétente pour statuer sur l'appel interjeté contre une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35 du Règlement (UE) n° 655/2014.

Il est proposé que:

- les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 siégeant comme en matière de référé peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification;
- les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 siégeant comme en matière de référé peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé. Il y a lieu d'indiquer que l'annexe XII Règlement (UE) n° 655/2014 prévoit un formulaire-type pour les recours prévus aux articles 33, 34 et 35.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

La Commission juridique marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 7

Suite aux avis consultatifs de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et afin d'écartier tout doute quant à la compétence territoriale, le gouvernement a décidé d'amender l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile par l'insertion d'un paragraphe 7 nouveau afin de préciser que les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Il découle de l'avis précité de la justice de paix de Diekirch, qu'il y a lieu de préciser dans ledit paragraphe 7 que les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant. En outre, il y a lieu de préciser que le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, marque son accord avec le libellé tel qu'amendé.

La Commission juridique marque son accord avec le libellé proposé.

Article 2 – ajout d'un paragraphe 6 à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Il y a lieu de préciser à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier que la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après „*CSSF*“) remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 conformément à l'article 3 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 décembre 2016, fait observer qu'il „ne saisit pas la portée propre du paragraphe 6 ajouté à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En effet, la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“), en tant qu'autorité nationale chargée des fonctions prévues à l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014, figure, en termes explicites, à l'article 3 auquel la disposition sous examen renvoie d'ailleurs.

Si la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la référence à l'article 3 peut être omise dans le nouveau paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998“. En outre, le Conseil d'Etat recommande d'adapter le libellé initial d'un point de vue terminologique et de recourir aux termes suivants: „autorité chargée de l'obtention d'informations au Luxembourg en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 ...“.

Le gouvernement a décidé de modifier par voie d'amendement gouvernemental le libellé initial en date du 27 janvier 2017 et de reprendre la recommandation formulée par le Conseil d'Etat (cf. article 3 de la loi en projet), ainsi que d'adapter le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Les auteurs du projet de loi ont également estimé qu'il serait utile de reprendre une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 janvier 2017. Partant, la date de promulgation de la loi sera inscrite au sein du libellé.

Dans son avis complémentaire du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que „les auteurs des amendements proposent d'insérer les termes „au Luxembourg“ afin de préciser que la Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention des informations au Luxembourg en tant qu'Etat membre d'exécution. Le Conseil d'Etat considère toutefois que cette précision est superflue au regard des dispositions du règlement n° 655/2014 et propose d'omettre ces termes“.

La Commission juridique fait sienne la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et marque son accord avec le libellé proposé.

Article 3 – transmission d'informations relatives aux comptes du débiteur

Initialement, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique attribuait à la Commission de surveillance du secteur financier les fonctions d'autorité compétente pour l'obtention d'informations relatives aux comptes de l'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) n° 655/2014.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 1^{er} de l'article 3 tel que formulé initialement dans le projet de loi n'a pas de raison d'être et il propose de le supprimer (cf. observations formulées relatives à l'article 2 du projet de loi).

Le gouvernement, en date du 27 janvier 2017, a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et la disposition précitée a été supprimée par voie d'amendement du projet de loi.

Quant au libellé du paragraphe 2 initial, il est précisé que le Règlement (UE) n° 655/2014 impose d'utiliser au moins une des méthodes prévues au sein de son article 14, paragraphe 5. Cependant, il incombe au législateur national de désigner quelle méthode l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat membre d'exécution utilisera pour obtenir les informations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 14 dudit Règlement (UE) n° 655/2014.

Le Luxembourg opte pour la méthode inscrite sous l'article 14, paragraphe 5, lettre a) à savoir „l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur son territoire de déclarer, à la demande de l'autorité chargée de l'obtention d'informations, si le débiteur détient un compte auprès d'elles;“.

Le gouvernement a jugé utile d'amender le libellé d'un point de vue terminologique et de reprendre une suggestion formulée par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (cf. avis consultatif du 22 novembre 2016). Ainsi, les termes „au sens de“ sont remplacés par les termes „visée à“ et ce, en vue de garantir la clarté du libellé.

Le paragraphe 3 initial chargeait le Procureur général d'Etat de la fonction de transmission à l'étranger des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14, paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014.

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à ce système, au motif que le Règlement (UE) n° 655/2014 ne prévoit qu'une seule autorité nationale qui obtient les

informations et les transmet et que le règlement précité ne permettrait pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations.

Les auteurs du projet de loi ont décidé de supprimer le paragraphe 3 initial, de sorte que la désignation de la CSSF comme autorité chargée de l'obtention des informations relatives aux comptes bancaires visés, implique qu'elle est également chargée de la fonction de transmission de ces informations aux autorités à l'étranger.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, marque son accord avec le libellé amendé par le gouvernement en date du 27 janvier 2017.

Suite aux amendements et modifications apportés au libellé initial, seul le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi subsiste. Partant, une subdivision de l'article en des paragraphes distincts n'est plus requise.

La Commission juridique donne à considérer que le libellé proposé crée des compétences additionnelles au bénéfice de la CSSF. Ces nouvelles compétences sont de nature judiciaire et se distinguent profondément de la mission principale de la CSSF, à savoir la surveillance prudentielle des entités à surveiller.

En raison des critiques soulevées par le Conseil d'Etat par rapport au libellé initial qui avait proposé la scission des fonctions entre, d'une part, la CSSF en tant qu'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'Etat membre d'exécution et, d'autre part, le parquet général d'Etat en tant qu'autorité chargée de la transmission à l'étranger des informations relatives aux comptes au sens de l'article 14, paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 655/2014, la Commission juridique estime que la solution retenue par les auteurs du projet de loi, constitue, au regard des alternatives envisageables, la solution la plus appropriée.

Elle s'interroge d'ailleurs sur les implications du Règlement (UE) n° 655/2014 sur le secret bancaire luxembourgeois, ainsi que sur le financement des nouvelles missions attribuées à la CSSF. Il est précisé aux membres de la Commission juridique qu'il s'agit de questions tombant dans le champ de compétence du ministère des Finances.

La Commission juridique note qu'un créancier qui ne peut pas bénéficier des dispositions contenues au sein du Règlement (UE) n° 655/2014 et qui recourt à une procédure de recouvrement de créances purement nationale, risque de se heurter aux réticences des établissements bancaires à communiquer des informations relatives à l'existence de comptes bancaires éventuels du débiteur. Il est renvoyé à l'avis précité du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui fait observer que le „*règlement UE crée dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire certains mécanismes assurant sous certaines conditions et dans certaines limites la transparence du patrimoine du débiteur par le biais des informations qui peuvent être récoltées sur le lieu de détention de ses avoirs. Pareils mécanismes font défaut en droit national de la saisie-arrêt*“.

La Commission juridique renvoie au principe de l'applicabilité directe du règlement européen et marque son accord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civil est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 2 intitulée „Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur“ est complétée par un nouvel article 685-5 libellé comme suit:

„**Art. 685-5.** (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.“

Art. 2. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 de la teneur suivante:

„(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu' Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi [jj.mm.aaaa] relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier“.

Art. 3. „La Commission de Surveillance du Secteur Financier utilise la méthode d'obtention des informations visé à l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.“

Luxembourg, le 5 avril 2017

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7083

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/04/2017 18:17:00	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7083 Saisie des comptes bancaires	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7083	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	0	3	43
Procuration:	17	0	0	17
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Loschetter Viviane)
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Schank Marco)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Angel Marc)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Bauler André)	M. Krieps Alexander	Oui	(M. Baum Gilles)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président: 

Le Secrétaire général:

7083/10

N° 7083¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(9.5.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 28 avril 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 13 décembre 2016 et 28 février 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk

P.V. J 25

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 05 avril 2017

Ordre du jour :

1. 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7083 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, M. Georges Engel remplaçant Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Lis Bausch, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012

Remarque préliminaire : les projets de loi 6759 et 6762 sont étroitement liés et sont examinés de façon concomitante par les membres de la Commission juridique.

Madame la Présidente-Rapportrice retrace l'historique des projets de loi 6759 et 6762, ainsi que des travaux parlementaires y relatifs.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'à l'heure actuelle, le Luxembourg est le seul Etat membre de l'Union européenne qui n'a approuvé ni le « *Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information* » dénommé ci-après le « *MoU* », ni l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, dénommé ci-après « *l'Accord* ».

L'orateur donne à considérer que les deux projets de loi sont considérés comme étant prioritaires pour le gouvernement et renvoie au risque d'une mauvaise évaluation du Luxembourg dans le cadre du « *visa waiver program* », en cas de non ratification des traités internationaux, dûment signés par le gouvernement luxembourgeois au cours des années 2011 et 2012.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la réunion du 18 novembre 2015 (cf. P.V. J 04 ; session ordinaire 2014-2015), au cours de laquelle la Commission juridique s'est interrogée sur le statut juridique du protocole d'accord et des procédures de mise en œuvre du MoU (« *implementing procedures to be agreed between the Parties arising under this Memorandum of Understanding* »). Le document en question a été soumis au Conseil d'Etat et à la Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après « CNPD »). Il est rappelé que le protocole d'accord et des procédures de mise en œuvre du MoU ne disposent pas d'un caractère normatif.

La CNPD a rendu son avis consultatif relatif audit document en date du 20 juin 2016¹. Quant aux observations et interrogations soulevées par la CNPD en matière de la protection des données, l'orateur explique que ces interrogations ont pu être résolues par l'adoption de l'accord cadre dénommé « *EU-U.S. Umbrella Agreement* » relatif à la protection des données dans les cas de transferts transatlantiques de données dans le domaine des enquêtes, de la prévention, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales. Ledit accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2017 et les garanties en termes de protection des données y prévues sont à juger satisfaisantes.

¹ document parlementaire 6762/08

Il est signalé que la mise en œuvre de l'accord « *EU-U.S. Umbrella Agreement* » ne requiert pas d'approbation formelle législative, alors qu'il a été conclu par l'Union européenne pour tous les Etats membres sur base de ses compétences exclusives externes. Les dispositions en matière de protection des données personnelles prévues par l'accord précité greffent sur les dispositions à caractère pénal prévues par le MoU.

Cependant, il n'en demeura pas moins que chaque Etat membre doit désigner au niveau national une autorité compétente au sens de l'article 2, point 5), de l'accord précité. Etant donné que le procureur général d'Etat est désigné en tant qu'autorité autorisant les échanges d'informations effectués en application du MoU, il semble évident de désigner également le procureur général d'Etat en tant qu'autorité compétente en ce qui concerne les aspects de la protection des données personnelles échangées.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis juridique élaboré par le Ministère des affaires étrangères et européennes du 2 juin 2016², qui se livre à un examen détaillé sur la différence entre les traités secrets et les éléments purement opérationnels du traité qui revêtent un caractère confidentiel, en raison du caractère sensible des informations échangées. L'orateur s'interroge sur l'existence d'un avis juridique spécifique, élaboré dans le cadre du projet de loi 6759.

L'orateur rappelle que les fichiers et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'orateur s'interroge sur l'avancement des travaux y relatifs.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il n'est pas le ministre de tutelle de la Police grand-ducale et renvoie dans ce contexte aux compétences du Ministre de la Sécurité intérieure.

Il est également précisé qu'il n'existe aucun avis juridique spécifique au sujet du projet de loi 6759.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au caractère confidentiel du protocole d'accord et des procédures de mise en œuvre du MoU. Comme ledit document ne sera pas publié, il sera inopposable aux citoyens et ne pourra pas être invoqué devant une juridiction dans le cadre d'un litige.

L'orateur signale que dans d'autres domaines, tels que le droit de la sécurité sociale, des conventions bilatérales sont souvent conclues entre le Luxembourg et des Etats tiers et que les procédures de mise en œuvre de ces conventions ne sont pas publiées, comme elles ne touchent pas les droits des citoyens mais s'adressent aux détenteurs de l'autorité publique dans leurs relations professionnelles avec leurs homologues étrangers.

Plusieurs membres de la Commission juridique appuient cette analyse.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur l'articulation entre les règles relatives à la protection des données du Protocole d'accord et des procédures de mise en œuvre du MoU et celles plus protectrices du « *EU-U.S. Umbrella Agreement* ».

² L'avis précité a été élaboré dans le cadre du projet de loi 6949 qui est devenu par après la loi du 15 septembre 2016 (loi dite « *Renegade* »)

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur l'impact de l'arrêt C-362/14 (dit « *arrêt Schrems* ») du 6 octobre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne, sur le projet de loi 6759.

Il est rappelé que par voie de cet arrêt, la décision de la Commission européenne constatant que les Etats-Unis assurent un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées a été invalidée.

Le représentant du ministère de la Justice explique que l'accord « *EU-U.S. Umbrella Agreement* » du 2 Juin 2016 prévoit une protection accrue des données à caractère personnel. Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel se greffent sur les dispositions à caractère pénal prévues par le MoU.

Quant à l'arrêt Schrems, il y a lieu de signaler qu'il vise essentiellement l'échange de données à caractère personnel transférées en matière civile et commerciale, alors que le MoU vise l'échange de données à caractère personnel au sujet des activités de réseaux terroristes et que l'accord « *EU-U.S. Umbrella Agreement* » constitue un accord de protection des données en matière pénale.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir pour les deux projets de loi au modèle de base.

- 2. 6762** **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012**

Il est renvoyé au point 1 ci-dessus.

- 3. 7083** **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur retrace les étapes de la procédure législative encourue par le projet de loi et résume également les discussions menées au sein de la Commission juridique au sujet du projet de loi visé sous rubrique.

Echange de vues

Certains membres de la Commission juridique proposent de supprimer, dans la partie du projet de rapport intitulée « *II. Considérations générales* », et plus précisément sous le point « *2. Observations quant au choix de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en tant qu'autorité nationale en charge de la collecte et de la transmission d'informations bancaires* », l'alinéa 6 relatif aux fonctions de collecte et de transmission d'informations bancaires.

Suite à un bref échange de vues, la Commission juridique décide d'omettre le point précité.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord majoritaire de la part des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017
2. 7083 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7100 Projet de loi portant modification :
 - a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carrier, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. **7083 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (dénommée ci-après « *le Règlement (UE) n° 655/2014* »), fait partie des mesures adoptées au niveau européen, destinées à empêcher la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne.

Le Règlement (UE) n° 655/2014 est applicable depuis le 18 janvier 2017, à l'exception de l'article 50 qui sera applicable à partir du 18 juillet 2016.

Il est précisé que le Règlement (UE) n° 655/2014 crée une procédure européenne uniforme, limitée aux litiges transfrontaliers, offrant une alternative aux mesures nationales. Par conséquent, ce texte constitue un moyen complémentaire et optionnel à la disposition des créanciers, tandis que le recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre de droit national reste possible.

Afin de mieux encadrer la procédure européenne de saisie conservatoire, il est proposé d'adopter une loi nationale et de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) N° 655/2014. Il incombe au législateur national de déterminer les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire. En outre, il y a lieu d'adapter la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Le législateur national désigne également l'autorité compétente pour l'obtention des informations relatives au compte bancaire du débiteur et à la transmission de ces informations aux autorités étrangères.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité Monsieur Franz Fayot rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que le Règlement (UE) n° 655/2014 a pour objectif d'établir une procédure européenne uniforme en matière de saisie conservatoire des comptes bancaires et suit ainsi la logique à la base de la procédure européenne d'injonction de payer et de celle relative aux petits litiges.

Quant au libellé proposé à l'article 1^{er} du projet de loi, visant à compléter le Nouveau Code de procédure civile par un nouvel article 685-5, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la précision contenue au paragraphe 1^{er} de ce dernier, énonçant que les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, « *sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ». Selon le Conseil d'Etat, une telle disposition relative à la suppression de l'exequatur serait non seulement redondante, mais risquerait de conduire également à une renationalisation du droit de l'Union européenne.

Quant à l'article 2 du projet de loi, ayant pour objet d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, le Conseil d'Etat fait observer qu'il ne saisit pas la portée propre de cette disposition. Le Conseil d'Etat estime que « *[s]i la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1^{er}* ».

Il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 3 du projet de loi au motif que le Règlement ne prévoit qu'une seule autorité nationale qui obtient les informations et qui les transmet aux autorités étrangères. Le Règlement ne permettrait pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Suite à l'adoption par le gouvernement d'une série d'amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Examen des articles

Article 1er – insertion de l'article 685-5 au Nouveau Code de procédure civile

Le libellé tel qu'amendé par le gouvernement ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Article 2 - modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que le projet de loi crée des compétences additionnelles au bénéfice de la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »). Ces nouvelles compétences sont de nature judiciaire et se distinguent profondément de la mission principale de la CSSF, à savoir la surveillance prudentielle des entités à surveiller.

L'orateur s'interroge sur les implications du Règlement (UE) n°655/2014 sur le secret bancaire luxembourgeois, ainsi que sur le mode de financement des nouvelles missions attribuées à la CSSF. Il rappelle que la CSSF perçoit des taxes des entités surveillées pour couvrir les frais issus de l'exercice de la surveillance du secteur financier.

Monsieur le Ministre de la Justice précise aux membres de la Commission juridique qu'il s'agit de questions qui relèvent de la compétence du Ministre des Finances.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV note qu'un créancier qui ne peut pas bénéficier des dispositions contenues au sein du Règlement (UE) 655/2014 et qui recourt à une procédure de recouvrement de créances purement nationale, risque de se heurter aux réticences des établissements bancaires à communiquer des informations relatives à l'existence de comptes bancaires éventuels du débiteur. Il est renvoyé à l'avis consultatif du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg¹, qui fait observer que le « *règlement UE crée dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire certains mécanismes assurant sous certaines conditions et dans certaines limites la transparence du patrimoine du débiteur par le biais des informations qui peuvent être récoltées sur le lieu de détention de ses avoirs. Pareils mécanismes font défaut en droit national de la saisie-arrêt* ».

L'orateur estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe de l'applicabilité directe du règlement européen, cependant, le Règlement (UE) 655/2014 instaure une différence de traitement, en défaveur de certains créanciers.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme le principe de l'applicabilité directe du règlement européen et donne à considérer que le règlement précité s'applique dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, indifféremment des spécificités de leurs législations nationales.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence de conventions internationales, conclues entre le Luxembourg et des pays tiers, en matière de saisies conservatoires de comptes bancaires.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que le règlement précité s'inscrit dans la coopération civile entre les Etats membres de l'Union européenne. L'oratrice signale qu'elle n'a pas connaissance d'existence de conventions internationales spécifiques en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 108 de la Constitution et donne à considérer qu'un établissement public ne peut prendre des règlements que « *dans la limite de leur spécialité* ».

¹ Document parlementaire 7083/02

L'orateur s'interroge sur l'opportunité de la création d'un nouvel établissement public, doté de compétences spécifiques en la matière. Ainsi, la CSSF pourrait se focaliser sur ses missions principales.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux dispositions du projet de loi qui proposent une modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Il est proposé d'inscrire les nouvelles missions de la CSSF dans la loi précitée.

Article 3 - transmission d'informations relatives aux comptes du débiteur

Echange de vues

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique souhaitent avoir des éclaircissements sur la solution proposée par les auteurs du projet de loi, en matière de transmission d'informations relatives aux comptes du débiteur à des autorités étrangères.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que le principe de la scission des compétences entre la CSSF et le Parquet général d'Etat, proposé initialement, aurait présenté l'avantage d'une répartition des compétences, selon le domaine d'expertise des différentes autorités. Or, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à une telle scission de compétences et exige qu'une seule autorité nationale soit compétente en matière d'obtention des informations visées à l'article 14 du Règlement (UE) n°655/2014 et de la transmission de ces dernières aux autorités étrangères, l'alternative envisageable serait d'octroyer des compétences additionnelles au parquet général.

Décision : La Commission juridique juge que la solution retenue par les auteurs du projet de loi constitue, au regard des alternatives envisageables, la solution la plus appropriée.

- 3. 7100 Projet de loi portant modification :**
- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité leur Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'objectif du projet de loi sous rubrique constitue la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE.

Chaque Etat membre reste libre dans certaines limites de soumettre l'accès à une profession réglementée à la possession d'une qualification professionnelle délivrée en principe sur le territoire national. Ceci constitue cependant un obstacle à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, c'est la raison pour laquelle une série de

règles européennes prévoient un corps de règles de reconnaissance mutuelle de ces qualifications professionnelles.

La directive 2013/55/CE vise à simplifier les systèmes actuels pour accroître la mobilité professionnelle et de contribuer ainsi à la croissance économique, de prendre en compte les dernières réformes éducatives, ainsi que de renforcer la coopération administrative par le biais de la gouvernance électronique.

La directive précitée ne modifie cependant pas substantiellement le système prévu initialement par la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat et les objectifs sont restés les mêmes. Il y a lieu de procéder seulement à des adaptations mineures voire terminologiques de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'extension du régime de langue dérogatoire prévu à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Examen des articles

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Article 4, alinéa 2

Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la Directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

Article 6, paragraphe 1^{er}, lettre d), alinéa 2

L'article 6 (1) d) alinéa 1^{er} de la loi précitée prévoit les niveaux de maîtrise des trois langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour être inscrit à titre individuel au tableau d'un ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du régime de langue de droit commun.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit, depuis la loi du 13 juin 2013, une dérogation concernant les avocats européens qui exercent à titre individuel la profession d'avocat depuis au moins trois ans au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par leur inscription sur la liste I d'un Ordre des avocats.

Ces avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doivent seulement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues administratives et judiciaires. Ces avocats doivent alors atteindre le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite.

L'article 53, ayant pour objet de réglementer les connaissances linguistiques de la directive 2005/36/CE se limitait à énoncer que « *Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil* ».

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 vient cependant d'apporter une modification substantielle à cet article 53 en ajoutant dans un deuxième paragraphe que « *l'Etat membre veille ce que tout contrôle effectué (...) soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil (...)* ».

Les auteurs du projet de loi estiment qu'il serait opportun de se conformer à cette nouvelle restriction édictée par la directive précitée, de sorte qu'il est proposé dans le présent projet de loi de soumettre les avocats bénéficiant d'une reconnaissance de leur qualification professionnelle en vertu de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle tel que modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, au même régime dérogatoire que les avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Les avocats concernés doivent alors obligatoirement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues de la législation. Le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite est exigé.

Article II – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

Article 1^{er}, alinéa 2

Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

Article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret

Il y a lieu de rappeler que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne : avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

Article 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret

Il y a lieu de transposer en droit luxembourgeois l'article 11 d) de la directive 2013/55/UE qui introduit la notion de « *ECTS* », ainsi que quelques modifications purement terminologiques.

Les „*ECTS*“ désignent les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables et sont utilisés dans une grande majorité d'établissements d'enseignement supérieur dans l'Union européenne et leur utilisation est également de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée.

Article 2, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret

La modification proposée vise à garantir le parallélisme des formes avec la modification proposée à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret.

Article 2, alinéa 2

Il y a lieu de remplacer les termes « *la Communauté européenne* », par ceux de « *l'Union européenne* ».

Article 5, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret

Il y a lieu de remplacer les termes « *la Communauté européenne* », par ceux de « *l'Union européenne* ».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat fait observer que « *le projet sous examen ne contient pas de disposition relative à la transposition, pour ce qui est de la profession d'avocat, de l'article 4 septies introduit dans la directive 2005/36/CE, par la directive 2013/55/UE* ». Le Conseil d'Etat renvoie au chapitre 4 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et donne à considérer que cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er} que « *l'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire* » selon les conditions prévues au sein de l'article 20 de la loi précitée. Le Conseil d'Etat souligne que « *[l]e paragraphe 6 du même article exclut son application pour les seuls professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, catégorie qui ne comprend pas la profession d'avocat* ».

Le Conseil d'Etat « *s'interroge sur la question de savoir si, aux yeux des auteurs du projet de loi sous examen, l'article 6 de la loi précitée du 28 octobre 2016 a vocation à s'appliquer également à l'accès partiel à la profession d'avocat, de sorte qu'il deviendrait superfétatoire d'ajouter une réglementation particulière dans le cadre de ce projet. Dans l'attente d'informations complémentaires sur ce point, le Conseil d'Etat doit réserver la question de la dispense du deuxième vote en raison d'une éventuelle transposition imparfaite de la directive 2013/55/UE* ».

Echange de vues

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique s'interrogent sur la définition du concept d'« *accès partiel* » en matière de la profession d'avocat.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que certains Etats membres de l'Union européenne autorisent à des professionnels du droit d'exercer l'activité de consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, sans que ces derniers puissent procéder à l'activité de plaidoirie devant les juridictions. Ainsi, certaines activités sont traitées comme des activités à part.

Au Luxembourg, tel n'est pas le cas. Seuls les avocats peuvent assister ou représenter les parties et plaider pour elles devant les juridictions nationales, sauf pour certains cas de figure limitativement énumérée.

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique se prononcent contre une scission de la profession d'avocat.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux spécificités des différentes législations nationales des Etats membres en la matière. L'orateur donne à considérer qu'un nombre non-négligeable d'avocats exerçant leur activité professionnelle au Luxembourg

interviennent dans des domaines hautement spécialisés et limitent leurs activités à fournir du conseil juridique à leurs mandants.

L'orateur plaide en faveur d'un débat ouvert au sujet de l'unicité de la profession d'avocat.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il s'agit d'une question délicate qui suscite des débats controversés parmi les professionnels du droit. L'orateur s'exprime en faveur d'une réglementation claire et précise qui assure le maintien de l'unicité de la profession d'avocat au Luxembourg.

Décision : La Commission juridique décide d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, afin de transmettre à ce dernier des informations complémentaires au sujet de la transposition de la directive précitée.

La Commission juridique estime en effet que ladite directive ne prévoit pas l'obligation pour les Etats membres de créer un tel accès partiel dans le cas de figure d'une activité professionnelle non séparable et qu'elle ne crée pas non plus l'obligation pour les Etats membres de réorganiser la profession d'avocat au niveau national afin d'être en mesure d'accorder un tel accès partiel.

Il est rappelé que le considérant numéro 7 de la directive précitée énonce que « *la directive (...) ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre Etat membre* ».

Au Luxembourg, l'activité du conseil juridique est réservée à la profession d'avocat, contrairement à la situation dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'exemple type est la Grande-Bretagne qui distingue entre les « *solicitors* » et les « *barristers* », et où ces derniers sont seuls autorisés à plaider devant les juridictions. Il est évident que dans ces Etats membres, un accès partiel à la profession d'avocat, en tant que « *conseil juridique* », par exemple, ne pose pas de problème alors que la profession d'avocat constitue de toute évidence une activité professionnelle séparable. L'exclusivité du conseil juridique n'est pas non plus réservée aux avocats en France.

Or, la profession d'avocat au Luxembourg constitue une activité professionnelle unifiée et ne peut être séparée objectivement d'autres activités relevant de la même profession.

Le projet de loi noté sous rubrique présente, aux yeux de la Commission juridique, une transposition fidèle de la directive 2013/55/UE pour la profession d'avocat.

4. Divers

Courrier du groupe politique CSV du 20 janvier 2017 relatif au désengorgement des tribunaux de l'ordre judiciaire et des radars

Madame la Présidente souligne que le projet de loi visé par la demande sous rubrique sera instruit par la Commission du développement durable. Il est proposé à ce que les députés intéressés par ledit projet de loi assisteront aux réunions de la commission parlementaire précitée.

Ladite proposition recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission.

Courriers du groupe politique CSV du 9 février 2017 et 16 février 2017 relatifs à l'arrestation administrative et la note de service y relative, ainsi qu'à la réforme de la Police grand-ducale

Lors d'un échange de vues entre plusieurs membres de la Commission juridique, sont amplement discutées :

- l'historique des demandes sous rubrique,
- la procédure applicable aux demandes adressées aux commissions parlementaires par un groupe politique ou une sensibilité politique,
- les déclarations faites par les différents groupes et sensibilités politiques lors de précédentes réunions.

❖ Un membre du groupe politique CSV propose d'examiner les points litigieux de la réforme de la Police grand-ducale lors d'une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique. L'orateur exige que la note de service dont il est fait état dans les courriers précités sera transmise préalablement aux députés.

❖ Madame la Présidente propose de convenir, après concertation avec Madame la Présidente de la Commission de la Force publique, d'une réunion jointe avec les membres de la commission précitée.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la note de service précitée ne relève pas du domaine de compétence de son ministère mais du Ministère de la Force publique.

Décision : Une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique sera organisée à ce sujet. Une date précise reste à définir.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

7083

Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2017 et celle du Conseil d'Etat du 9 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé - Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes -, Chapitre III intitulé - Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire - la Section 2 intitulée « Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur » est complétée par un nouvel article 685-5 libellé comme suit :

« Art. 685-5.

(1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.

»

Art. 2.

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit :

Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) à l'article 2 de la teneur suivante :

«

(6) La Commission de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations en tant qu'Etat membre d'exécution au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, conformément à l'article 3 de la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. »

Art. 3.

« La Commission de Surveillance du Secteur Financier utilise la méthode d'obtention des informations visé à l'article 14 paragraphe 5 a) du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des

comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 17 mai 2017.
Henri

Doc. parl. 7083; sess. ord. 2016-2017.

